

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU 15 JUIN 1962
EN *L'AFFAIRE DU TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR*
(CAMBODGE c. THAÏLANDE)**

**RÉPONSE DU ROYAUME
DU CAMBODGE**

VOLUME 1

8 MARS 2012

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU 15 JUIN 1962
EN *L'AFFAIRE DU TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR*
(CAMBODGE c. THAÏLANDE)**

**RÉPONSE DU ROYAUME
DU CAMBODGE**

VOLUME 1

8 MARS 2012

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
CHAPITRE 1. INTRODUCTION	1
A. La demande du Cambodge.....	3
B. Les confusions de la Thaïlande	3
1. Interpréter n'est pas exécuter	3
2. L'interprétation n'est pas un appel ou une révision	6
3. Les événements subséquents à l'arrêt ne peuvent altérer le sens et la portée de l'arrêt.....	7
4. La reconnaissance d'une frontière préexistante n'est pas une délimitation ou une démarcation.....	8
5. L'argument qui fait défaut.....	9
6. Résumé	11
C. Présentation de la Réponse	11
CHAPITRE 2. LES FAITS DÉMONTRENT QUE LE CAMBODGE N'A JAMAIS ACCEPTÉ L'INTERPRÉTATION UNILATÉRALE DE LA THAÏLANDE	13
A. Introduction	13
B. L'importance juridique des faits intervenus après l'arrêt	15
C. L'interprétation unilatérale de l'arrêt par la Thaïlande et la réaction du Cambodge	20
1. Les événements de 1962 à 1970	20
2. Les événements de 1970 à 2007	32
3. La résurgence du différend en 2007	36
D. Conclusions	40
CHAPITRE 3. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ: TOUTES LES CONDITIONS POUR QUE LA COUR PUISSE INTERPRÉTER UN ARRÊT SONT RÉUNIES	42
A. Il existe une contestation sur le sens et la portée d'un arrêt de la Cour	42
1. L'existence d'une contestation	42

2.	La contestation porte sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962.....	44
B.	La demande est recevable	49
1.	La demande n'est pas forclosée	49
2.	La Requête du Cambodge ne cherche pas à réintroduire une demande qui aurait été déclarée irrecevable	50
CHAPITRE 4.	LA NÉCESSAIRE INTERPRÉTATION DE LA DEMANDE SOUMISE PAR LE CAMBODGE	53
A.	La lecture du dispositif à la lumière des motifs essentiels de l'arrêt du 15 juin 1962	53
1.	La fonction de la motivation d'un arrêt	53
2.	Un motif essentiel ayant une valeur normative obligatoire	56
(a)	Un motif essentiel	56
(b)	Un motif ayant une valeur normative obligatoire	59
B.	La lecture du dispositif à la lumière des motifs essentiels: une jurisprudence constante et répandue au sein des juridictions internationales	62
1.	La nécessaire lecture du dispositif à la lumière du motif essentiel dans l'arrêt de 1962	63
2.	Une jurisprudence initiée par la Cour permanente de Justice internationale et poursuivie par l'actuelle Cour	64
3.	Une jurisprudence qui s'est répandue aux tribunaux arbitraux et aux autres juridictions internationales.....	67
C.	Sens et portée de l'arrêt du 15 juin 1962	71
1.	L'interprétation demandée par le Cambodge	71
2.	La mauvaise interprétation de l'arrêt par la Thaïlande	73
(a)	Interpréter n'est pas réviser.....	74
(b)	L'absence de précision sur la zone en litige selon la Thaïlande.....	75
(c)	La distinction entre différend territorial et différend frontalier selon la Thaïlande	77

(d)	L'établissement d'une frontière unilatérale par la Thaïlande suite à l'arrêt de 1962	79
(e)	La confusion de la Thaïlande entre la délimitation et la démarcation de la frontière	81
(f)	L'obligation thaïlandaise de se retirer est une obligation continue	84

CHAPITRE 5. CONCLUSIONS 87

LISTE DES ANNEXES

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.1 Les présentes Observations sont soumises conformément à la décision de la Cour mentionnée dans la lettre du Greffe en date du 24 novembre 2011. Elles représentent la Réponse du Cambodge aux volumineuses Observations thaïlandaises du 21 novembre 2011 (ci-après, "les Observations" ou les "Observations thaïlandaises") soumises par la Thaïlande en réponse à la Demande en interprétation du Cambodge déposée à la Cour le 28 avril 2011 (ci-après, "la Demande" ou "la Requête"). Par respect envers la Cour, la présente Réponse sera plus concise et se limitera aux points essentiels de divergences entre les Parties, en soulignant particulièrement la question de l'interprétation que le Cambodge a soumise à la Cour. Autrement dit, le Cambodge n'entend pas répondre à toutes les allégations de la Thaïlande, la plupart d'entre elles étant reprises dans des formes confuses tout au long des Observations. Le fait de ne pas répondre directement à tout argument ou allégation de la Thaïlande ne saurait cependant être interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette argumentation ou de ces allégations.

1.2 Pour des raisons qui lui sont propres, la Thaïlande a également joint à ses Observations de nombreuses annexes qui, au demeurant, trouveraient plus leur place dans une nouvelle procédure au fond que dans une procédure en interprétation. En outre, ces volumineuses annexes sont sans pertinence pour la question de l'interprétation devant la Cour. Le Cambodge n'entend pas faire de même et s'appuiera largement sur les faits contenus dans les documents annexés aux Observations thaïlandaises. Ces documents seront complétés en cas de besoin afin de donner une vision suffisamment précise des faits. C'est l'utilité des documents figurant dans le volume 2 de la présente Réponse.

1.3 A titre préliminaire, le Cambodge estime qu'il est nécessaire d'attirer l'attention sur certains aspects inhabituels et troublants de cette affaire, tels qu'ils ont émergé aussi bien des plaidoiries sur la demande en indication des mesures conservatoires, que désormais des Observations thaïlandaises.

- (i) La présente procédure est une demande en interprétation formulée par la partie qui a gagné l'affaire initiale (le Cambodge) contre la partie qui a perdu (la Thaïlande), celle-ci montrant une extrême réticence à accepter l'arrêt de la Cour à l'époque - et encore aujourd'hui- tel qu'il ressort de la conduite et des déclarations faites par la Thaïlande durant cette période.

- (ii) La partie perdante revendique le droit d'interpréter les effets de l'arrêt de la Cour à son encontre, et d'imposer cette interprétation par la force sur le terrain, puis de prétendre sur cette base qu'il n'existe pas de différend.
- (iii) Cette interprétation unilatérale est brandie devant la Cour comme provenant d'une décision formelle prise, semble-t-il, par le Conseil des Ministres thaïlandais à l'issue de l'arrêt de la Cour de 1962. Or, cette décision n'a pas été annexée aux documents thaïlandais dans la présente procédure, et n'a également pas été communiquée au Cambodge, ou même rendue publique. Alors que la Thaïlande a en effet produit une carte unilatérale en 1962, déposée avant les plaidoiries lors de la phase de la demande de mesures conservatoires du Cambodge, destinée à refléter la décision prise par le Conseil des Ministres, la Thaïlande ne s'est cependant pas appuyée sur cette carte dans ses Observations. De plus, en 2007, la Thaïlande a publié une nouvelle carte, estampillée "SECRET", qui était matériellement différente de celle qu'elle avait utilisée dans la procédure initiale en 1959-1962, et qui couvrait plus de territoire sur la base d'une nouvelle ligne de "partage des eaux".
- (iv) Les Observations thaïlandaises ne sont qu'une tentative à peine voilée pour convaincre la Cour qu'elle a commis une erreur en 1962 et que cela doit être corrigée en 2012, notamment en révisant ou en reconsidérant l'arrêt sous l'apparence de son interprétation.

1.4 Les conclusions thaïlandaises figurent aux pages 281-286 des Observations. Les trois principales conclusions de la Thaïlande sont: (a) il n'existe pas de différend entre elle et le Cambodge s'agissant du premier ou du second paragraphe du dispositif de l'arrêt de la Cour du 15 juin 1962 (ci-après, "l'arrêt de 1962"); (b) l'arrêt de 1962 n'avait en aucune manière déterminé que la ligne sur la carte de l'annexe I représentait la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, que ce soit dans les environs du Temple du Préah Vihéar ou de façon plus générale; (c) la Cour devra aussi prendre en considération le fait que la ligne sur la carte de l'annexe I est affectée par des défauts techniques qui rendraient sa transposition sur le terrain problématique.

1.5 Chacune de ces principales conclusions est, à des degrés différents, soit erronée soit déformée soit non pertinente dans la présente procédure devant la Cour. Avant de répondre de manière détaillée, un certain nombre d'observations d'ordre général s'imposent.

A. La demande du Cambodge

1.6 Le Cambodge demande à la Cour de considérer le contenu de sa Requête tel qu'il a été présenté à la Cour et non pas tel que réinterprété par la Thaïlande pour correspondre à ses propres desseins. Par conséquent, lorsque le Cambodge affirme ne pas chercher à obtenir la révision ou l'exécution de l'arrêt de 1962, mais au contraire à obtenir l'interprétation authentique de l'arrêt, cela doit être considéré comme étant l'objet unique de la présente procédure.

1.7 Le Cambodge réaffirme le contenu de sa Demande telle que soumise à la Cour le 28 avril 2011, tout en précisant que les Observations thaïlandaises révèlent l'existence d'un différend encore plus patent sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962.¹ En outre, la Requête contient une argumentation détaillée et motivée de la justification de la demande en interprétation de l'arrêt par le Cambodge. L'objectif principal de la présente Réponse sera donc de réfuter les objections soulevées par la Thaïlande, et non de reprendre les mêmes arguments déjà développés dans la Requête.

B. Les confusions de la Thaïlande

1.8 Certaines confusions d'une importance fondamentale sont réitérées dans les Observations thaïlandaises et révèlent (entre autres) une simple incapacité à comprendre les liens entre l'interprétation d'un arrêt et d'autres questions qui peuvent survenir en rapport avec l'arrêt. De plus, la Thaïlande confond l'identification d'une frontière existante avec sa délimitation ou sa démarcation sur le terrain. Quelques unes de ces incompréhensions sont largement de nature procédurale tandis que d'autres concernent plutôt le fond.

¹ Voir paras. 3.3-3.15 *infra*.

1. Interpréter n'est pas exécuter

1.9 L'existence d'un différend entre les Parties sur l'interprétation d'un arrêt de la Cour dans une affaire contentieuse peut se manifester simplement au travers de communications verbales ou écrites. Le différend peut alors apparaître directement à la suite d'un échange d'opinions ou de déclarations servant à manifester leur compréhension différente quant au sens et à la portée de l'arrêt, ou les exigences qu'il impose à l'encontre des Parties. Mais l'existence d'un différend de cette nature peut également se manifester indirectement par une action déclenchée par une ou les deux parties (ou qui s'estime en droit de la prendre) par l'entremise d'une prétendue exécution des conditions imposées par la Cour. Des illustrations des deux cas de figure se retrouvent dans la présente affaire et seront traitées plus loin au Chapitre 2. Une telle situation peut dès lors poser au même moment aussi bien une question d'interprétation et une question d'exécution. Mais le fait que ces deux questions se posent simultanément, en rapport avec le même sujet, ne change pas leur nature intrinsèque: une question d'interprétation reste une question d'interprétation, une question d'exécution reste une question d'exécution. Il n'est pas nécessaire de déployer des trésors de logique pour comprendre que l'exécution conforme et nécessaire d'un arrêt présuppose une compréhension exacte et appropriée de ce que l'arrêt signifie et requiert.² Par conséquent, il convient de rappeler ce que le Cambodge a déjà indiqué dans sa Requête:³

"Le Cambodge souhaite indiquer très clairement que, par le biais de cette requête, il ne cherche nullement un quelconque moyen pour l'exécution forcée de l'arrêt de 1962. Comme ceci sera expliqué *infra*, le Cambodge recherche seulement l'explication par la Cour elle-même de la signification réelle du sens et de la portée de son arrêt, dans la limite prescrite par l'article 60 du Statut, qui s'imposerait au Cambodge et à la Thaïlande, et qui pourrait alors être la base pour enfin mettre fin à ce différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique."⁴

1.10 Autrement dit, la Thaïlande ne peut pas se soustraire au mécanisme de l'article 60 du Statut de la Cour, et encore moins aux droits que cet article octroie à une Partie lors d'une affaire devant la Cour, en opérant une requalification unilatérale et infondée de la

² Dans les faits, la Thaïlande l'admet puisqu'elle cherche à insinuer que l'arrêt a été exécuté avec le consentement des deux Parties et que, dès lors, les Parties ne peuvent pas être en litige sur son interprétation. Cela sera discuté *infra* dans le Chapitre 2.

³ Requête, para. 31.

⁴ Voir aussi paragraphe 17 de la Requête: "Il est devenu évident pour le Cambodge, qu'aussi longtemps que cette divergence d'interprétation persisterait et demeurerait irrésolue, il n'y aurait aucune perspective de parvenir à une solution mutuellement acceptée dans le cadre de négociations bilatérales." L'argument de la Thaïlande, aux paras. 4.71-4.72 des Observations, selon lequel la réitération de cet objectif explicite de la Requête cambodgienne indique tout le contraire, est simplement curieux.

Requête cambodgienne. Le Cambodge saisit cette opportunité pour réaffirmer solennellement le contenu du paragraphe 31 de sa Requête, tel que décrit ci-dessus. C'est bien l'interprétation de la Cour qui sera le point de départ de l'exécution, mais ce n'est pas l'interprétation qui remplacera l'exécution. Si la Cour accepte d'interpréter dans le sens que le Cambodge souhaite, l'exécution de l'arrêt se fera selon des moyens pacifiques, sur la base d'un accord commun qui existe déjà: le *Memorandum of Understanding* du 14 juin 2000 (ci-après MoU) sur la démarcation de la frontière entre les deux Etats. Par conséquent, le Cambodge demande à la Cour une interprétation authentique de son arrêt dans l'espoir – et en espérant la bonne foi de son voisin – qu'une compréhension mutuelle et appropriée de l'arrêt permettra d'ouvrir la voie à une résolution finale des problèmes d'exécution qui ont été au demeurant récurrents depuis l'arrêt rendu par la Cour.

1.11 Quoi qu'il en soit, la compréhension de la Requête cambodgienne par la Thaïlande est confuse et contradictoire. Par moments, elle accuse le Cambodge de chercher une exécution de l'arrêt de 1962, pas son interprétation. A d'autres moments, elle accuse le Cambodge d'une tentative sournoise visant à pousser la Cour à octroyer une décision favorable au Cambodge que celle-ci n'aurait pas réussi à obtenir à l'époque. Non seulement ces deux arguments sont différents l'un de l'autre, mais ils se contredisent aussi: il ne serait aucunement rationnel pour le Cambodge de chercher l'exécution de l'arrêt si le sens, la portée et leurs implications étaient en litige; inversement, dès lors que le sens, la portée et les implications de l'arrêt sont en litige, demander une clarification des questions litigieuses ne peut, par définition, être une requête aux fins d'obtention de nouvelles décisions sur des matières non préalablement tranchées. Comme ceci fut déjà souligné, la position de la Thaïlande sur la question de l'exécution par rapport à l'interprétation est extrêmement inquiétante au regard de ses implications profondes. Il apparaît en effet que la Thaïlande se fonde sur le raisonnement suivant: (a) l'arrêt place la Thaïlande dans l'obligation d'interpréter ses effets; (b) la Thaïlande a de fait décidé de l'interprétation qu'elle donnerait aux effets de l'arrêt et elle a imposé cette interprétation sur le terrain;⁵ (c) dès lors, tout ce qui suit est matière à exécution ou application, sans qu'il ne puisse s'agir d'interprétation. La confusion est remarquable. On peut noter que cette ligne de raisonnement serait sans doute appropriée pour donner de la substance à une affaire dans laquelle une partie de mauvaise foi interprète un arrêt ou, dans le cas le plus extrême, une affaire dans laquelle une partie décide en toute connaissance de cause de défier l'arrêt sous couvert d'une interprétation. Lorsqu'une telle proposition est avancée par la partie perdante dans la procédure devant la Cour, les implications sont particulièrement choquantes.

⁵ Voir Chapitre 2 *infra*.

2. L'interprétation n'est pas un appel ou une révision

1.11 La position thaïlandaise souffre d'une contradiction interne et majeure: même lorsqu'elle cherche à enjoindre la Cour de procéder à une évaluation juridique de la conduite des parties subséquente à l'arrêt, la Thaïlande cherche en même temps à limiter la portée de l'arrêt en se référant aux conclusions faites par les Parties avant le prononcé de l'arrêt lors des phases écrites et orales. Plus d'un tiers des Observations thaïlandaises est consacré à une analyse détaillée - minute par minute - des conclusions successives des Parties, qui culmineront avec l'arrêt de 1962. Le but de cette exégèse demeure incertain. Dans le cadre d'une procédure en appel ou en révision, une contestation de la décision de la juridiction comme étant *ultra petita* serait envisageable, mais il n'appartient pas à une Partie de contester un arrêt de la Cour internationale de Justice sur un fondement *ultra petita*, que ce soit 50 ans après l'événement ou plus tard, et certainement pas dans une réponse à une demande en interprétation. L'arrêt est ce qu'il est. Sa portée et sa sagesse ne sont pas assujetties à un examen *ex post facto* par les Parties. L'objectif d'une interprétation est de s'enquérir de ce que la Cour a voulu dire, pas de ce que les Parties veulent lui faire dire.

1.12 Un arrêt de la Cour est de plus définitif et sans recours. Il appartient à la Cour de décider, et seulement à la Cour, lorsqu'elle rédige son arrêt, de déterminer les questions qui doivent être prises en compte, les questions qui doivent être tranchées avant d'arriver à sa décision définitive, et la façon de les envisager dans le dispositif de son arrêt. Il appartient à la Cour, et seulement à la Cour, de déterminer les fondements de son arrêt et les termes utilisés pour justifier ces fondements dans l'arrêt. Ce faisant, il appartient à la Cour également de déterminer jusqu'à quel point, si nécessaire, elle doit se lier aux arguments des Parties contenus dans leurs conclusions.⁶ Le Cambodge s'appuie sur le considérant limpide de la Cour dans l'affaire du *Sud-ouest Africain*, dans lequel on peut lire: "que la Cour a le droit, implicitement reconnu par l'article 53, paragraphe 2, de son Statut, de choisir elle-même les motifs de ses décisions...".⁷ En résumé, l'arrêt de la Cour se suffit à lui-même. Il est autonome et doit être interprété selon ses propres termes et non pas par référence à des sources externes. Le principe s'applique dans son intégralité à la portée de l'arrêt tout comme à l'interprétation de ses fondements spécifiques ou d'autres éléments contenus en son sein. Si la réelle volonté de

⁶ La Cour peut choisir de se fonder sur des arguments que les Parties n'ont pas soulevés. Voir par exemple, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 180, para. 37 (citant l'*Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs*, arrêt, C.I.J. Recueil 1958, p. 62): la Cour "reste libre dans le choix des motifs sur lesquels elle fondera son arrêt." Voir aussi *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, Opinion séparée du Juge *ad hoc* Franck, p. 654, para. 7.

⁷ *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt*, C.I.J. Recueil 1966, p. 19, para. 8. Voir *infra*, Chapitre 4.

l'argumentation thaïlandaise consiste à dire que la Cour, en 1962, avait tort ou était allée trop loin, cela est tout simplement inadmissible.

3. Les événements subséquents à l'arrêt ne peuvent altérer le sens et la portée de l'arrêt

1.13 Subsidiairement, au vu des Observations thaïlandaises, il est clairement nécessaire pour le Cambodge de revenir dans la présente procédure sur la question de la pertinence des faits postérieurs au prononcé de l'arrêt de 1962. Pendant les plaidoiries durant la phase de la demande cambodgienne en indication de mesures conservatoires, il avait été admis par les Parties que les faits postérieurs à l'arrêt ne pouvaient être un aspect substantiel et pertinent pour l'interprétation (à l'inverse de l'existence d'un différend). La Cour peut respectueusement se référer aux plaidoiries orales des deux Parties sur le sujet pendant la procédure concernant les mesures conservatoires⁸. Or, la Thaïlande a apparemment modifié sa position dans ses Observations, ce qui impose un traitement de cette question dans le Chapitre 2.

1.14 Dans ses Observations, la Thaïlande semble adopter la position que les faits postérieurs de l'une ou l'autre des Parties servent à priver le Cambodge de son droit de demander à la Cour une interprétation obligatoire de son arrêt.

1.15 Cela n'est évidemment pas vrai. En tant qu'acte juridique, une décision de la Cour est prise et est incorporée à l'arrêt⁹ prononcée solennellement par la Cour. Ni son sens ni sa portée ne peuvent être modifiés par la conduite postérieure de quiconque. Comme ceci fut rappelé par le Cambodge dans sa Requête en Interprétation¹⁰, l'objectif de la procédure en interprétation est de préserver la situation juridique résultant de l'arrêt lui-même. Cela provient aussi bien des termes de l'article 60 que de son placement dans le Statut. Comme S. Rosenne le souligne parfaitement : "a judgment in interpretation cannot consider new facts arising or becoming known after the principal judgment".¹¹ Ainsi que la Thaïlande l'a affirmé lors de la procédure orale, cela a été établi par la Cour permanente, qui avait alors considéré que : "en donnant une interprétation (...) La Cour écarte dans ses interprétations toute appréciation de faits autres que ceux

⁸ CR 2011/15, p. 25, para. 15 (Berman). Voir aussi la Requête, para. 28. Pour la position thaïlandaise, voir CR 2011/14, p. 39, paras. 16-17 (Crawford).

⁹ Voir *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires (Cameroun c. Nigéria), arrêt, C.I.J. Recueil 1999, p. 31.

¹⁰ Requête, para. 28.

¹¹ S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, Volume I, "The Court and the United Nations", 1920-2005, Chapter 28, p. 1613. Les décisions précédentes de la présente Cour et de la Cour permanente de justice internationale sur ce sujet sont abordées dans le Chapitre 4 *infra*.

qu'elle a examinés dans l'arrêt qu'elle interprète, et, en conséquence, tous faits postérieurs à cet arrêt."¹²

1.17 Il s'ensuit - entendu comme un principe fondamental - que tout acte pris individuellement par une Partie, ou conjointement par les deux Parties, ne peut en droit apporter une quelconque altération quant au "sens ou la portée d'un arrêt" rendu dans une procédure contentieuse entre lesdites Parties, cela étant la base de l'article 60 du Statut à partir duquel la présente Demande cambodgienne est formulée. Il n'existe aucun espace dans le cadre du Statut de la Cour pour qu'une interprétation adéquate de l'arrêt soit affectée, ou soit même conditionnée, en aucune manière, par la conduite postérieure des Parties à travers une procédure analogue au sous-paragraphe 3(b) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités. Cela n'est nullement surprenant puisque la Convention de Vienne concerne des instruments créés par les parties pour leurs propres besoins et que leur force juridique provient d'accords entre les parties, alors qu'un arrêt de la Cour est un instrument juridique d'une nature fondamentalement différente. Lorsqu'un arrêt est rendu par la Cour, les droits des Parties figurant dans l'arrêt demeurent intangibles. Il n'y a pas d'appel et pas de procédure pour en demander un réexamen sauf dans les cas exhaustifs énumérés à l'article 61 du Statut de la Cour. L'application de l'arrêt peut correctement ou non se dérouler, cela n'affectera aucunement les droits et obligations qui découlent de l'arrêt lui-même. Ainsi, même un accord formel entre les Parties pour régir leurs relations futures sur des matières qui ont été sujet de l'arrêt par la Cour ne peut altérer rétroactivement les effets juridiques de l'arrêt lui-même, et ce en dépit du fait que cet accord peut donner lieu à un nouveau régime de droits et d'obligations entre les Parties.

4. La reconnaissance d'une frontière préexistante n'est pas une délimitation ou une démarcation

1.18 A de multiples occasions, les Observations relèvent, dans des termes accusatoires, que les arguments du Cambodge se basent sur le fondement (erroné) que la Cour dans son arrêt de 1962 n'a ni "établi" ni "délimité" une frontière commune entre les deux Etats sur la base de la carte de l'annexe I pour la zone qui fait l'objet de ce contentieux. Un tel argument ne figure bien évidemment pas dans les conclusions du Cambodge dans la présente procédure.¹³ Le Cambodge préfère se référer au contenu du paragraphe 39 de la Requête, dans lequel il énumère *verbatim* les multiples passages conduisant aux

¹² *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n° 11, 1927, C.P.I.J. série A n° 13, p. 21, cité par la Thaïlande au CR2011/14, p. 39, para. 16 (Crawford).

¹³ La Thaïlande s'est égarée en lisant les traductions en anglais du Greffe des paragraphes 4 et 10 de la Requête. La phrase en fait utilisée au para. 4 de la Requête est "à la recherche de la ligne qui devait constituer la frontière", et une phrase exactement similaire est transcrite au para. 10 de la Requête.

conclusions de l'arrêt de 1962. Il s'agit là des éléments essentiels du raisonnement visant à reconnaître la souveraineté du Cambodge sur le Temple, et démontrant que la carte de l'annexe I¹⁴ avait acquis force obligatoire entre la Thaïlande et le Cambodge. En d'autres termes, la Cour a reconnu (avec force obligatoire) une frontière qui n'a pas acquis un statut juridique à partir de l'arrêt, mais qui existait déjà en droit. En raison de l'importance de cette reconnaissance dans le raisonnement de la Cour, le Cambodge considère que les considérants pertinents de la Cour sont *res judicata*.

1.18 Le Cambodge n'a jamais soutenu la position (qui serait illogique et impraticable) selon laquelle l'existence préalable d'une frontière établie juridiquement rendait inutile une démarcation appropriée de celle-ci. Il n'y aurait alors aucune utilité à conduire le processus bilatéral mis sur pied par le Communiqué conjoint de 1997 et le "MoU" décrits aux paragraphes 18-20 de la Requête. Mais la démarcation présuppose une identification préalable de la ligne frontalière et, dans la région concernée, il est logiquement nécessaire de se baser sur la situation juridique exposée dans l'arrêt de la Cour. Aucune preuve contraire n'existe dans les instruments sur lesquels se base la procédure de démarcation, et l'argument thaïlandais cherchant à insinuer que le Cambodge a sacrifié le bénéfice juridique de l'arrêt de la Cour en concluant le MoU, est dépourvu de toute crédibilité¹⁵.

5. L'argument qui fait défaut

1.19 La Thaïlande utilise une large part de ses Observations à établir que le dispositif de l'arrêt ne contenait pas un considérant explicite sur la force obligatoire de la ligne frontalière figurant sur la carte de l'annexe I. Le Cambodge ne peut qu'être d'accord tant cette démonstration est superflue. Mais comme la Cour l'a déjà décidé dans cette affaire, au stade des mesures provisoires, suivant en cela ses décisions précédentes dans les affaires *Cameroun c. Nigéria* et *Avena*, une demande en interprétation "... ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif."¹⁶

¹⁴ L'argument thaïlandais selon lequel la carte de l'annexe I utilisée durant la procédure ne serait pas la même que celle reçue par la Thaïlande en 1908 est sans importance.

¹⁵ Voir *infra* paras. 2.70-2.81. Voir aussi, paras. 4.78-4.83.

¹⁶ *Demande en Indication de Mesures Conservatoires*, Ordonnance du 18 juillet, p. 2, para. 1. *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999, p. 35, para. 10.

1.21 Or la Thaïlande ne répond aucunement à cet argument. Elle n'offre aucun fondement à son facile argument selon lequel la carte n'a pas de statut dans cette procédure, position particulièrement inconfortable pour la Thaïlande lorsqu'on se réfère à ses déclarations dans l'affaire initiale indiquant que: "[t]he issue in this case is a map, Annex I"¹⁷ et que "[t]he central issue in this case has become a map, Annex I."¹⁸

1.22 Contrairement aux affirmations explicites de la Cour (soulignés par le Cambodge dans sa Requête), la Thaïlande ne cherche pas non plus à expliquer pourquoi la carte de l'annexe I n'est pas essentielle, ou pourquoi elle est séparée des éléments du dispositif. Elle ne peut trouver aucun argument pour soutenir cette position.¹⁹ La Thaïlande préfère plutôt avoir recours à l'argument simpliste selon lequel le Cambodge "misconstrues the reasons"²⁰ et qu'il y a "other reasons" qui "equally supported the Judgment,"²¹ tout en ne réussissant pas à les identifier.

1.23 Dans cette affaire, la Cour fut explicite dans ses conclusions et sur la motivation essentielle pour y parvenir. Elle affirme expressément : "la Cour ne peut rendre une décision sur la souveraineté dans la zone du Temple qu'après avoir examiné quelle est la ligne frontière."²² Elle affirme expressément que la question "essentielle" dans cette affaire est "de savoir si les Parties ont adopté la carte de l'annexe I et la ligne qu'elle indique, comme représentant le résultat des Travaux de délimitation de la frontière dans la région de Préah Vihéar, conférant ainsi un caractère obligatoire à cette carte."²³ Elle affirme expressément que: "La Cour considère que l'acceptation par les Parties de la carte de l'annexe I a incorporé cette carte dans le règlement conventionnel, dont elle est devenue partie intégrante".²⁴ Néanmoins, la Thaïlande continue d'affirmer que la Cour en 1962 n'a "grant any status to the Annex I line."²⁵ Cette position – qui a conditionné aussi bien la position diplomatique thaïlandaise que ses actions sur le terrain – est la raison pour laquelle il existe un différend sur l'interprétation devant la Cour aujourd'hui.

¹⁷ CR 1962, p. 272 (Hyde).

¹⁸ CR 1962, p. 273 (Hyde).

¹⁹ De manière remarquable, au para. 4.92 des Observations, la Thaïlande indique simplement que "the reasons in themselves cannot be the object of an interpretation under Article 60." Cet argument est suivi d'une note de bas de page qui dirige le lecteur au para. 4.82. Le para. 4.82 ensuite offre simplement une citation de l'affaire *Cameroun c. Nigéria* indiquant qu'une demande en interprétation "ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif." *C.I.J. Recueil 1999*, p. 35.

²⁰ Observations thaïlandaises, para. 5.26.

²¹ *Ibid.*, para. 5.40.

²² *Temple de Préah Vihéar, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, pp. 16-17. Voir aussi Observations thaïlandaises, p. 46, para. 2.47.

²³ *Temple de Préah Vihéar, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 22.

²⁴ *Ibid.*, p. 33.

²⁵ Observations thaïlandaises, p. 16, para. 1.34.

6. Résumé

1.24 Les Observations thaïlandaises sont parcourues par de multiples confusions et omissions: confusion entre l'interprétation et l'exécution, entre la reconnaissance d'une frontière existante et sa démarcation et délimitation, entre la procédure d'interprétation et l'appel et la révision; omission car elles n'expliquent pas pourquoi - en dépit de la référence explicite de la Cour à la carte de l'annexe I en tant que fondement de son arrêt - le positionnement de la ligne dans la zone pertinente ne serait pas "essentiel". Mais plus grave, la Thaïlande dans ses Observations cherche aussi à suggérer que la Cour, saisie par une demande en interprétation, devrait conditionner son opinion sur son propre arrêt à ce que les Parties pensaient ou faisaient, aussi bien avant que l'arrêt ne soit rendu qu'après son prononcé. C'est là une véritable tentative de détournement de l'intégrité et de l'indépendance de la fonction juridictionnelle de la Cour en faveur de la position d'Etats se présentant devant elle. Ceci est inacceptable. Il s'agit cependant de la position thaïlandaise principale dans cette affaire depuis le prononcé de l'arrêt en 1962.

C. Présentation de la Réponse

1.25 L'argumentaire sur le fond sera présenté de la façon suivante.

1.26 Le Chapitre 2 sera consacré aux faits et démontrera, en utilisant largement les documents produits par la Thaïlande elle-même, que les Observations thaïlandaises donnent une vision particulièrement tronquée des événements postérieurs à l'arrêt de la Cour, en faisant fi des protestations répétées du Cambodge à l'encontre des prétentions thaïlandaises.

1.27 Le Chapitre 3 démontrera qu'en se fondant sur le critère défini dans les arrêts de la Cour et de son prédécesseur, toutes les conditions sont réunies pour que la Cour utilise son pouvoir d'interprétation d'un arrêt. Il démontrera, après une analyse détaillée de la position juridique thaïlandaise révélée pour la première fois dans les Observations, que le différend entre les deux Etats sur l'interprétation de l'arrêt de 1962 est bien plus significatif que cela avait été envisagé au stade de la demande cambodgienne de mesures conservatoires.

1.28 Le Chapitre 4 contient les principaux arguments concernant la nécessaire interprétation de l'arrêt de 1962. Il analysera le lien entre le dispositif et la motivation d'un arrêt, en prenant en considération la jurisprudence de la Cour et la pratique des

tribunaux internationaux; puis en démontrant que l'élément essentiel – voir unique – dans le raisonnement servant de base aux considérants de la Cour dans le dispositif de l'arrêt de 1962 ne peut être ignoré. Il se conclura par la démonstration de la bonne interprétation à donner sur le sens et la portée du premier et deuxième paragraphes du dispositif. Pour conclure, il traitera des interprétations erronées que la Thaïlande cherche à donner à l'arrêt.

1.29 Le Chapitre 5 contient les conclusions finales du Cambodge et montrera, sur la base des Observations thaïlandaises prises dans leur intégralité - et particulièrement sur la tentative volontaire de la Thaïlande de contester rétrospectivement la carte de l'annexe I - que le principal objectif de la Thaïlande est d'introduire une sorte d'appel contre l'arrêt de la Cour de 1962, d'une manière incompatible avec le Statut de la Cour.

CHAPITRE 2

LES FAITS DÉMONTRENT QUE LE CAMBODGE N'A JAMAIS ACCEPTÉ L'INTERPRÉTATION UNILATÉRALE DE LA THAÏLANDE

A. Introduction

2.1 Dans ce Chapitre, le Cambodge s'intéressera aux différents faits qui permettent de déterminer le comportement des Parties vis-à-vis de la zone du Temple de Préah Vihéar après le prononcé de l'arrêt de 1962. Il est en effet doublement primordial de revenir sur cette période. D'une part, la Thaïlande a fait une présentation largement tronquée et préjudiciable des faits en tentant de démontrer qu'il n'y a aucun différend entre les parties sur l'interprétation de l'arrêt de la Cour. Le Cambodge doit donc tout d'abord rétablir la réalité. D'autre part, une présentation précise des faits postérieurs à 1962 montre clairement la façon dont chaque Partie considère que l'arrêt doit être interprété.

2.2 La réalité est que le Cambodge et la Thaïlande ont actuellement un différend sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962²⁶. Une très large partie des Observations et annexes thaïlandaises vise pourtant à démontrer que, dans les années qui suivent l'arrêt de 1962, aucun véritable différend n'existait entre les Parties, ce qui rendrait la présente requête en interprétation de la Cour irrecevable.

2.3 La portée juridique de cet argumentaire sera examinée dans les Chapitres 3 et 4. L'objet du présent Chapitre est de démontrer que, faute de tout fondement juridique, cet argumentaire est contredit par les propres faits relatés par la Thaïlande. L'analyse qui va suivre sera très largement fondée sur les documents produits par la Thaïlande (complétés si nécessaire par le Cambodge afin de faire preuve de précision et de concision). Il sera démontré que les faits postérieurs au prononcé de l'arrêt établissent clairement qu'il existe un différend entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt.

2.4 Ignorant ce que la Cour a dit dans son Ordonnance en indication de mesures conservatoires, la Thaïlande soutient qu'il n'y a pas de différend²⁷ et que c'est le Cambodge qui "is now calling into question a *status quo* which endured for a very long

²⁶ Ainsi que la Cour le démontre, *prima facie*, dans son ordonnance du 18 juillet 2011: *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, *Demande en Indication de Mesures Conservatoires*, Ordonnance du 18 juillet 2011, p. 8, para. 31.

²⁷ Observations thaïlandaises, p. 123, Section A, et p. 283, para. 7.5.

time and which rests on a common understanding of Thailand and Cambodia of the obligations arising from the 1962 Judgment."²⁸

2.5 A la suite d'une modification à peine voilé de ses arguments juridiques, la Thaïlande ne pose pas la question pertinente - qui est de savoir s'il existe un différend entre les Parties concernant le sens et la portée de ce que la Cour a décidé - mais s'efforce plutôt de démontrer que la Thaïlande "complied" avec cet arrêt et "implemented it", et que le Cambodge a reconnu cette application par la Thaïlande²⁹. Ainsi, pour la Thaïlande: "there is no present day dispute between Cambodia and Thailand over compliance with the 1962 Judgment."³⁰

2.6 Le Cambodge ne pense pas que la Thaïlande a agi en conformité avec l'arrêt de la Cour ou qu'elle l'a correctement appliqué. Mais la présente instance ne concerne pas l'application ou l'exécution de l'arrêt, elle concerne son interprétation. A cet égard, les questions centrales visent aussi le sens et la portée géographiques de la décision de la Cour dans les deux premiers points du dispositif, et ce à la lumière de ce que la Cour a décidé relativement à la portée de la carte de l'Annexe 1, ainsi que sur l'obligation pour la Thaïlande de retirer ses troupes comme étant une obligation permanente. La question de l'application de l'arrêt est une question différente puisqu'elle consiste à déterminer où s'applique une telle obligation. Il ne s'agit pas d'une question que le Cambodge demande à la Cour de trancher dans cette affaire.

2.7 Il ressort des Observations Thaïlandaises, qu'environ un mois après l'arrêt rendu par la Cour, le Conseil des Ministres thaïlandais a pris une décision concernant la zone dans laquelle s'appliquait l'obligation de retrait de ses troupes conformément au second point du dispositif de l'arrêt. Le Cambodge a attiré l'attention de la Cour dans le Chapitre 1 de sa réponse sur la façon surprenante et révélatrice dont la Thaïlande s'est abstenue de divulguer le contenu de la Résolution du Conseil des Ministres, ni (en dépit de l'importance qu'elle y attache dans cette procédure), de la faire figurer parmi les 758 pages de documents soumis à la Cour en annexes de ses Observations. La Thaïlande prétend désormais que la pose de fils de fer barbelés érigés le long d'un périmètre très étroit autour du Temple avait été faite en application de la Résolution du Conseil des ministres; en d'autres termes, qu'il s'agissait de la manifestation matérielle de l'interprétation unilatérale du sens et de la portée de l'arrêt de la Cour. Le Cambodge n'a jamais accepté ce que la Thaïlande a unilatéralement réalisé; au contraire, en de très nombreuses occasions, le Cambodge a vigoureusement protesté contre cet état de fait

²⁸ *Ibid.*, p. 135, para. 4.31.

²⁹ *Ibid.*, para. 4.32.

³⁰ *Ibid.*, p. 9, para. 1.18.

qui ne reflétait pas ce que la Cour avait décidé. Cette situation s'est prolongée jusqu'au début des années 70, période à partir de laquelle un conflit armé interne a éclaté au Cambodge.

2.8 Suite à la reprise d'une vie politique normale au Cambodge au début des années 1990, cette question ne se posait plus. Le Cambodge exerçait sa souveraineté sur le Temple et les régions situées à proximité du côté cambodgien de la ligne indiquée dans la carte de l'annexe I, y compris la colline de Phnom Trap. Des citoyens cambodgiens, résidant dans la zone, avaient établi des marchés et construit une pagode en 1998. Ce n'est que plusieurs années plus tard que la Thaïlande s'est déclarée inquiète quant à l'impact environnemental de ces activités, même si elle n'indiquait jamais qu'elles étaient incompatibles avec sa délimitation unilatérale des "environs" du Temple, tels que définis depuis l'arrêt de 1962.

2.9 C'est seulement en 2007-2008, à l'occasion des objections de la Thaïlande à la demande du Cambodge d'inscrire le Temple sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO, que le différend a ressurgi, et que la Thaïlande a commencé à protester contre la présence du Cambodge sur le territoire qu'elle considère Thaïlandais autour du Temple. Pour soutenir ces allégations, la Thaïlande a produit unilatéralement une nouvelle carte qui prétendait montrer une frontière autour du temple, illustrant de cette manière l'interprétation que la Thaïlande faisait de l'arrêt. Le Cambodge a protesté en affirmant que la carte en question était sans aucune valeur juridique et qu'elle n'avait pas été approuvée par le groupe de travail bilatéral dans le cadre du *Memorandum of Understanding* du 14 juin 2000. Des troupes thaïlandaises occupèrent néanmoins des zones à proximité du Temple où les cambodgiens exerçaient des activités pacifiques, et des incidents armés eurent lieu. Comme la Cour ne l'ignore pas, des incidents ont de nouveau eu lieu en 2011, et ceci a poussé le Cambodge à introduire sa demande en interprétation ainsi que sa demande de mesures conservatoires afin de résoudre le différend.

2.10 Ces différents événements seront décrits dans les paragraphes qui vont suivre.

B. L'importance juridique des faits intervenus après l'arrêt

2.11 Avant de procéder à l'examen des faits pertinents postérieurs à l'arrêt dans le cadre de la demande en interprétation du Cambodge, il est important de décrire le contexte juridique dans lequel ces faits doivent être analysés. Comme il a été rappelé dans le Chapitre 1, toute interprétation de l'arrêt de la Cour de 1962 doit nécessairement

se fonder sur les éléments factuels du dossier que la Cour avait à sa disposition à l'époque où elle a rendu son arrêt.

2.12 Or, dans ses Observations écrites, la Thaïlande a introduit des nouveaux éléments et rapports d'experts afin de revenir une nouvelle fois sur les questions relatives à la carte de l'annexe I qui constitue un aspect essentiel de l'arrêt de la Cour. La Thaïlande soutient que la carte de l'annexe I contenait des défauts tels que des erreurs d'enregistrement et de positionnement, des erreurs topographiques et des problèmes d'échelle³¹. La Thaïlande introduit également ce qu'elle qualifie de version révisée de la carte qu'elle prétend avoir découverte récemment, 50 ans après le prononcé de l'arrêt de la Cour³².

2.13 Aucun de ces éléments nouveaux, pas plus que les arguments soulevés par la Thaïlande pour tenter de remettre en cause la carte de l'annexe I, n'a de pertinence dans la présente affaire. Au cours de l'affaire principale, la Thaïlande a eu maintes opportunités d'évoquer la question de la carte de l'Annexe I et elle l'a d'ailleurs fait; à tel point que ceci est devenu le problème central, ainsi que les Conseils de la Thaïlande l'ont reconnu lors de la procédure orale. La Cour a constaté que la Thaïlande avait accepté la carte telle qu'elle était à l'époque, et non pas dans une autre version³³.

2.14 Dans son arrêt concernant l'*Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, la Cour Permanente avait très clairement exprimé sa position sur ce point. En particulier, elle avait observé que:

"D'autre part, la Cour écarte dans ses interprétations toute appréciation de faits autres que ceux qu'elle a examinés dans l'arrêt qu'elle interprète, et, en conséquence, tous faits postérieurs à cet arrêt. De même, la Cour s'abstient de toute appréciation au sujet de la portée qu'aurait l'arrêt à interpréter sur les conclusions énoncées par les Parties dans une autre procédure ou autrement à elle signalées. Elle se borne à expliquer par l'interprétation ce qu'elle a déjà dit et jugé."³⁴

2.15 D'ailleurs, lors des audiences sur les mesures conservatoires, la Thaïlande n'a pas hésité à citer ce paragraphe afin d'exclure les faits postérieurs à l'arrêt³⁵. Or, désormais, elle se contredit ouvertement en faisant référence à une "version" de la carte de l'annexe I qu'elle vient de découvrir.

³¹ Cf. en général, le Chapitre VI des Observations thaïlandaises.

³² *Ibid.*, paras. 6.18, et ss.

³³ *Temple de Préah Vihéar, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 32. Comme l'expliquera le Cambodge, les motifs développés par la Cour dans son arrêt à propos du statut de la carte de l'annexe I ne peuvent pas être séparés du dispositif de l'arrêt en question (voir chapitre 4, *infra*).

³⁴ *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13*, p. 21.

³⁵ CR 2011/14, p. 39, para. 16 (Crawford).

2.16 La nouvelle ligne de défense de la Thaïlande s'apparente donc manifestement à une tentative pour convaincre la Cour de réviser son arrêt ou, d'une certaine manière, de pouvoir faire appel de ce celui-ci³⁶. Ceci est clairement inadmissible et contrevient manifestement à l'objet de la présente procédure. Cette affaire ne porte pas non plus sur une question relative à la démarcation de la frontière à proximité du Temple, ou comment il serait souhaitable de transposer la carte de l'annexe I sur le terrain. Aucune de ces questions n'avait été examinée par la Cour en 1962.

2.17 A cet égard, il faut faire une distinction entre les faits que la Cour avait à sa disposition quand elle a rendu son arrêt en 1962 et les faits qui sont intervenus après l'arrêt. Comme le Cambodge l'a expliqué au cours des audiences lors de la demande en indication de mesures conservatoires³⁷, les premiers peuvent être pertinents pour déterminer le sens et la portée de l'arrêt de la Cour. A l'inverse, les seconds ne sont pertinents que pour déterminer s'il existe un différend entre les Parties concernant le sens et la portée de l'arrêt de la Cour et la nature de ce différend. Il va sans dire qu'un différend relatif à l'interprétation d'un arrêt de la Cour ne peut apparaître qu'après le prononcé de ce dernier. Comme la Cour l'a parfaitement exprimé dans son Ordonnance en indication de mesures conservatoires dans cette affaire:

"une telle contestation peut parfaitement, en soi, trouver sa force dans des faits postérieurs au prononcé dudit arrêt."³⁸

2.18 Il convient également de rappeler, à titre de comparaison, qu'une des raisons pour lesquelles la demande en interprétation de la Colombie dans l'affaire du *Droit d'asile* n'a pas été acceptée était que la Colombie avait introduit sa demande en interprétation le jour même où l'arrêt avait été rendu. Comme la Cour l'a remarqué dans son arrêt en interprétation dans cette affaire:

"il ressort de la date même à laquelle la demande en interprétation du Gouvernement de la Colombie a été introduite qu'une telle contestation n'a même pas pu se manifester d'une manière quelconque."³⁹

2.19 Il est vrai que, concernant l'existence d'un différend à propos de l'interprétation d'un arrêt au sens de l'article 60 du Statut, la Cour a indiqué:

³⁶ Voir paras. 5.1-5.6 *infra*.

³⁷ CR 2011/15, pp. 24-25, para. 15 (Berman).

³⁸ *Demande en Indication de Mesures Conservatoires*, Ordonnance du 18 juillet 2011, p. 10, para. 37.

³⁹ *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 403.*

"Il va de soi qu'on ne peut considérer comme une contestation aux termes de cet article le seul fait que l'une des Parties déclare l'arrêt obscur, tandis que l'autre le déclare parfaitement clair. La contestation exige une divergence de vues entre parties sur des points définis; l'article 79, paragraphe 2, [maintenant, article 98, paragraphe 2] du Règlement de la Cour confirme cette exigence en spécifiant que la requête aux fins d'interprétation doit comprendre 'l'indication précise du ou des points contestés'.⁴⁰

Cependant, ainsi que l'a déjà signalé le Cambodge dans sa requête (paragraphe 23), ce n'est pas le cas dans la présente affaire.

2.20 Les documents que la Thaïlande a elle-même soumis dans cette affaire montrent qu'un mois après le prononcé de l'arrêt, le Conseil des Ministres thaïlandais a adopté une Résolution (en date du 10 juillet 1962) dans laquelle il a tracé une ligne autour du Temple au-delà de laquelle il considérait que la Thaïlande avait l'obligation de retirer ses forces militaires. Avant la tenue des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Thaïlande a soumis une carte à la Cour qui montre la ligne tracée dans la résolution du Conseil des ministres. La Thaïlande ne s'est toutefois pas référée à cette carte au cours des audiences, pas plus que dans ses Observations écrites. La Thaïlande n'a pas non plus produit la résolution adoptée par le Conseil des Ministres; document qui, de l'avis du Cambodge, aurait dû être produit par la Thaïlande dans un souci de cohérence. Pour faciliter la consultation, une copie de la carte en question apparaît après la page 23, où cette carte est examinée de manière plus détaillée.

2.21 Les réticences de la Thaïlande à se référer à sa propre carte sont compréhensibles et pourraient expliquer la raison pour laquelle la Résolution du Conseil des ministres n'a pas non plus été produite. Elle contient en effet l'interprétation unilatérale du gouvernement thaïlandais sur l'étendue géographique de l'arrêt de 1962 juste après que celui-ci fut rendu. Par la suite, la Thaïlande a mis en application sa décision sur le terrain en érigeant des barbelés tout le long du périmètre (indiqué en rose sur la carte), et en menaçant de représailles tout cambodgien qui dépasserait cette ligne.

2.22 Comme on le constatera dans la section suivante, le Cambodge a protesté contre cette ligne, ainsi que les barbelés qui la concrétisent, dès qu'il en a eu connaissance. De l'avis du Cambodge, en réduisant les "environs" du Temple à une zone si étroite, qui n'avait aucun rapport avec la ligne frontalière indiquée sur la carte de l'annexe I sur laquelle la décision de la Cour se fondait, la Thaïlande a fondamentalement mal interprété (et mal appliqué) les premier et second paragraphes du dispositif de l'arrêt de la Cour.

⁴⁰ *Ibid.*

2.23 Le différend a perduré tout au long des années 1960. De 1970 à 1998, ainsi que le reconnaît expressément la Thaïlande dans ses Observations, aucun fait pertinent n'est à signaler concernant la question de la zone du Temple, en raison notamment du conflit armé interne au Cambodge. Au début des années 1990 et jusqu'en 2007, le différend avait disparu car la Thaïlande n'invoquait plus la ligne définie dans la carte du Conseil des Ministres matérialisée par les barbelés. Le Cambodge administrait pacifiquement les environs du Temple, y compris la zone du Phnom Trap, en construisant notamment une pagode et en établissant des marchés, sans que la Thaïlande ne réagisse sauf pour dénoncer l'impact environnemental que les activités cambodgiennes auraient suscité. Toutefois, le différend a ressurgi en 2007-2008 lorsque le Cambodge a demandé l'inscription du Temple sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO et lorsque la Thaïlande a produit une nouvelle carte (estampillée "SECRET") qui indiquait une ligne nouvelle plus resserrée autour du Temple – et totalement différente de la "ligne de partage des eaux" qui avait été soumise dans l'affaire principale – octroyant encore plus de territoire à la Thaïlande.

2.24 Ainsi, comme précisé par le Cambodge dans sa requête, la présente affaire portant sur l'interprétation de l'arrêt de 1962 n'est donc pas simplement l'affaire d'une Partie qui considère l'arrêt obscur alors que l'autre le trouve clair. Le différend entre les Parties se fonde sur des éléments concrets: il se rapporte à une position étayée que la Thaïlande a adoptée concernant l'étendue territoriale de l'arrêt, à la fois sur les cartes et sur le terrain, et le fait que le Cambodge n'a jamais accepté cette position, aussi bien au moment où elle a été adoptée, qu'après sa récente résurgence.

2.25 Aux termes de l'article 60 du Statut, il n'est pas nécessaire que le différend soit apparu d'une manière particulière. La question est simplement de savoir si les Parties ont manifesté des opinions différentes quant au sens ou à la portée d'un ou plusieurs points de l'arrêt qui ont été décidés avec force obligatoire. Comme l'a affirmé la Cour Permanente:

"Pour ce qui est du terme 'contestation' la Cour constate que l'article 60 du Statut, d'après sa teneur, n'exige pas que l'existence de la contestation se soit manifestée d'une certaine manière, par exemple par des négociations diplomatiques. Il paraît bien désirable qu'un Etat ne procède pas à une démarche aussi sérieuse que l'assignation d'un autre Etat devant la Cour, sans avoir auparavant, dans une mesure raisonnable, tâché d'établir clairement qu'il s'agit d'une différence de vues qui ne peut être dissipée autrement. Mais, vu la teneur du texte, la Cour estime ne pas pouvoir exiger que la contestation se soit formellement manifestée; à son avis, il doit suffire que les deux Gouvernements

aient en fait manifesté des opinions opposées quant au sens et à la portée d'un arrêt de la Cour."⁴¹

Et la Cour Permanente d'expliquer plus loin:

"Pour qu'une divergence de vues puisse faire l'objet d'une demande en interprétation en vertu de l'article 60 du Statut, il faut donc qu'il y ait divergence entre les Parties sur ce qui, dans l'arrêt en question, a été tranché avec force obligatoire. Cela ne veut pas dire qu'il doit être incontesté que le point dont le sens prête à discussion regarde une partie de l'arrêt ayant force obligatoire. Une divergence de vues, si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire, constitue, elle aussi, un cas qui rentre dans le cadre de la disposition en question, et la Cour ne pourrait se soustraire à l'obligation d'interpréter l'arrêt dans la mesure nécessaire pour pouvoir se prononcer sur pareille divergence."⁴²

Ainsi qu'il sera vu, les documents montrent à l'évidence qu'il existe toujours un tel différend.

C. L'interprétation unilatérale de l'arrêt par la Thaïlande et la réaction du Cambodge

1. Les événements de 1962 à 1970

2.26 Dans ses Observations écrites, la Thaïlande affirme que: "in the aftermath of the 1962 Judgment, and clearly for a long period afterwards, Cambodia has made no complaint as to the way paragraph 2 of the *dispositif* was implemented by Thailand."⁴³D'après la Thaïlande:

"Successful implementation of the judgment speaks for the agreement of the Parties on its meaning and scope, and therefore for the absence of any dispute that may require interpretation."⁴⁴

Dans le même sens, la Thaïlande prétend que:

"The subsequent consolidation of the factual situation resulting from Thailand's implementation confirms that the Parties shared a common understanding of the obligations resulting from the Judgment."⁴⁵

⁴¹ *Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, pp. 10-11.*

⁴² *Ibid.*, pp. 11-12.

⁴³ Observations thaïlandaises, p. 132, para. 4.25.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 125, para. 4.11. Comme allégué par la Thaïlande: "it is hard to conceive that a judgment that has been implemented, especially if it has been implemented a very long time ago, should reveal all of a sudden uncertainties or contradictions" (*ibid.*, p. 133, para. 4.27).

⁴⁵ *Ibid.*, p. 134, para. 4.30.

2.27 Les allégations thaïlandaises quant au fait que le Cambodge ne se serait pas plaint de l'application par la Thaïlande de l'arrêt, et que les Parties ont compris de la même façon les obligations de la Thaïlande qui découlent de cet arrêt, sont manifestement erronées et sont contredites par de nombreux documents soumis par la Thaïlande elle-même en annexe de ses Observations écrites, ainsi que par des documents que le Cambodge soumet en annexe de cette Réponse.

2.28 L'arrêt a été rendu le 15 juin 1962. Peu de temps après, le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Défense de la Thaïlande (le Général Kittikachorn) a fait une déclaration ayant une teneur ouvertement belliqueuse qui soulevait déjà de sérieuses questions quant à la volonté de la Thaïlande de respecter l'arrêt, et notamment concernant le retrait de ses troupes de la zone autour du Temple:

"Le gouvernement a donné des ordres aux unités de police frontalière pour qu'elles tirent immédiatement sur quelconque tenterait de pénétrer dans cette zone, qui appartient à la Thaïlande et lui a toujours appartenu."⁴⁶

2.29 Une déclaration semblable a été également faite par le Premier Ministre thaïlandais, le Maréchal Sarit Thanarat, le 18 Juin 1962. Son discours a été rapporté de la manière suivante:

"J'avais déjà donné l'ordre de renforcer la police gardant Préah Vihéar. La Thaïlande a toujours la souveraineté sur le Temple de Préah Vihéar, a confirmé le 1^{er} ministre. En outre, j'avais ordonné à une compagnie militaire de se tenir prête à faire face à toute violation éventuelle de la souveraineté de la Thaïlande."⁴⁷

2.30 Le Cambodge a alors immédiatement réagi. Dans une déclaration prononcée le jour suivant, le Cambodge a exprimé son profond regret en raison du refus de la Thaïlande de respecter son obligation de "retirer tous les éléments de force armée ou de police ou autres gardes ou gardiens installés dans le Temple ou dans ses environs ou territoire cambodgien" en conformité avec l'arrêt de la Cour.⁴⁸

2.31 Quelques jours plus tard, le Premier Ministre thaïlandais a fait une déclaration plus apaisante, en affirmant que la Thaïlande était prête à respecter l'arrêt, tout en dénaturant pendant les termes que la Cour avait en fait utilisés:

⁴⁶ *Ibid.*, Annexe 9, p. 53.

⁴⁷ Conférence de Presse du Premier Ministre thaïlandais, AKP 18 juin 1962, Annexe 1.

⁴⁸ Annexe 2. Voir également Annexe 3, les remarques du Prince Sihanouk faites le 22 juin 1962 dans lesquelles il observait que le Cambodge aurait fait preuve de patience car l'arrêt était sans appel et qu'un jour ou l'autre la Thaïlande devrait respecter ses obligations.

"If [there is a] dispute over judgment, only plaintiff has right [to] ask World Court ruling. Suppose we agree [to] give up Khao Phra Viharn Temple. *What is extent of Temple vicinity?* Court calls only for turning over Temple."⁴⁹

Cette interrogation qui subsiste encore aujourd'hui demeure l'essence du différend qui oppose les Parties et la question essentielle au cœur de la demande en interprétation de la requête du Cambodge.

2.32 Le 6 juillet 1962, la Thaïlande a envoyé une lettre au Secrétaire général des Nations Unies par intérim dans laquelle elle affirmait que, en dépit de son désaccord avec la décision de la Cour, la Thaïlande comptait respecter ses obligations conformément à l'article 94 de la Charte des Nations Unies. Mais, parallèlement, la Thaïlande protestait contre la décision et se réservait le droit de récupérer le Temple à l'avenir en ayant recours à toutes procédures juridiques existantes ou qui pourraient exister ultérieurement⁵⁰. Par la suite, la Thaïlande a continué à affirmer qu'elle rejetait l'arrêt de la Cour et qu'elle avait transféré la souveraineté sur le Temple uniquement en raison de son obligation découlant de l'article 94 de la Charte et non pas au titre de ce que la Cour avait décidé⁵¹. Mais ceci laissait toujours sans réponse la question de la zone dans les environs du Temple en territoire cambodgien sur laquelle la Thaïlande avait l'obligation de se retirer.

2.33 A ce stade, il est significatif d'observer qu'il ressort des différentes pièces produites par la Thaïlande dans cette procédure que celle-ci a cherché, dès le début, à créer sa propre vérité, à la fois dans ses relations avec l'extérieur - y compris le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies - et en maintenant une distinction entre le respect de ses obligations découlant de l'article 94 de la Charte des Nations Unies (ce qu'elle s'est finalement sentie contrainte de faire) et l'application de l'arrêt de la Cour (ce qu'elle a refusé de faire). Cela jette en soi pour le moins un doute sur l'argument central de la Thaïlande dans la présente affaire selon lequel elle a respecté l'arrêt. Mais, par pur sophisme, elle devrait expliquer à son tour pourquoi, aujourd'hui encore, elle appréhende l'arrêt comme une succession de prescriptions dont l'interprétation devrait être confinée à un champ d'application très restreint, plutôt que de tenter d'interpréter de bonne foi cet arrêt en tant que tel afin de parvenir à comprendre la portée et le sens ce que la Cour a explicitement et implicitement décidés.

⁴⁹ Observations thaïlandaises, Annexe 10, p. 58 (souligné par le Cambodge).

⁵⁰ *Ibid.*, Annexe 14, p. 79: "His Majesty's Government desires to make an express reservation regarding whatever rights Thailand has, or may have in future, to recover the Temple of Phra Viharn by having recourse to any existing or subsequently applicable legal process, and to register a protest against the decision of the International Court of Justice awarding the Temple of Phra Viharn to Cambodia."

⁵¹ *Ibid.*, Annexe 71, p. 425.

2.34 Le fait que la Thaïlande voulait unilatéralement déterminer les "environs" du Temple qui devaient être transférés au Cambodge est confirmé par le Vice-Premier Ministre thaïlandais le 12 juillet 1962 lorsqu'il a indiqué que "the marking of the vicinity of the Temple of Phra Viharn would be done by the Royal Thai Government unilaterally." Le Vice-Premier Ministre a d'ailleurs ensuite ajouté que "the Government had already decided the limit, which was 20 metres from the Temple's naga staircase towards the main road, two roads paralleling the Temple's stairs at 100 metres [and] at the back, 30 metres from the broken staircase at the steep cliff."⁵² D'après les Observations écrites de la Thaïlande, ces actions auraient constitué des "measures necessary to comply with the Judgment."⁵³ Il est évident que cette délimitation unilatérale ne peut s'appuyer sur l'arrêt de la Cour mais qu'elle est fondée sur la décision prise par le Conseil des ministres quelques jours plus tard.

2.35 L'interprétation de la Thaïlande de ce que le terme "environs" comprend est reflétée dans la carte qui figure après ci-après. Tel que rapporté par l'Ambassade des Etats-Unis à Bangkok dans une dépêche en date du 16 juillet 1962:

"Thais reportedly used barbed wire [to] mark off approximately 166 rai (one rai equals 1,600 square metres) land surrounding Cambodia in compliance with ICJ decision."⁵⁴

2.36 La ligne figurant sur la carte issue de la Résolution du Conseil des ministres du 10 juillet 1962 n'est pas conciliable avec l'arrêt de la Cour et ne représente guère un "legal process" approprié pour récupérer des régions qui se trouvent en territoire cambodgien selon l'arrêt de la Cour. La deuxième carte qui suit cette page est tirée du contre-mémoire thaïlandais dans l'affaire principale. Cette carte avait été préparée par l'expert thaïlandais pour illustrer le tracé de la ligne figurant sur la carte de l'annexe I dans la zone du Temple à l'échelle de 1/50.000⁵⁵. Comme on le verra en comparant cette carte avec la carte du Conseil des Ministres thaïlandais, la ligne figurant sur la carte de l'annexe I, acceptée par la Thaïlande selon la Cour, a un tracé en forme de "U" au nord, est et ouest du Temple, laissant les zones au sud de cette ligne en territoire cambodgien.

2.37 En revanche, la carte de la Résolution du Conseil des ministres ne montre pas la ligne figurant sur la carte de l'annexe I. Les lignes roses qui apparaissent à l'est et à l'ouest du Temple se trouvent en plein territoire cambodgien comparées avec la ligne figurant sur la carte de l'annexe I. En fait, les lignes roses définies par la Thaïlande se

⁵² *Ibid.*, Annexe 17, p. 91.

⁵³ *Ibid.*, p. 135, para. 4.31.

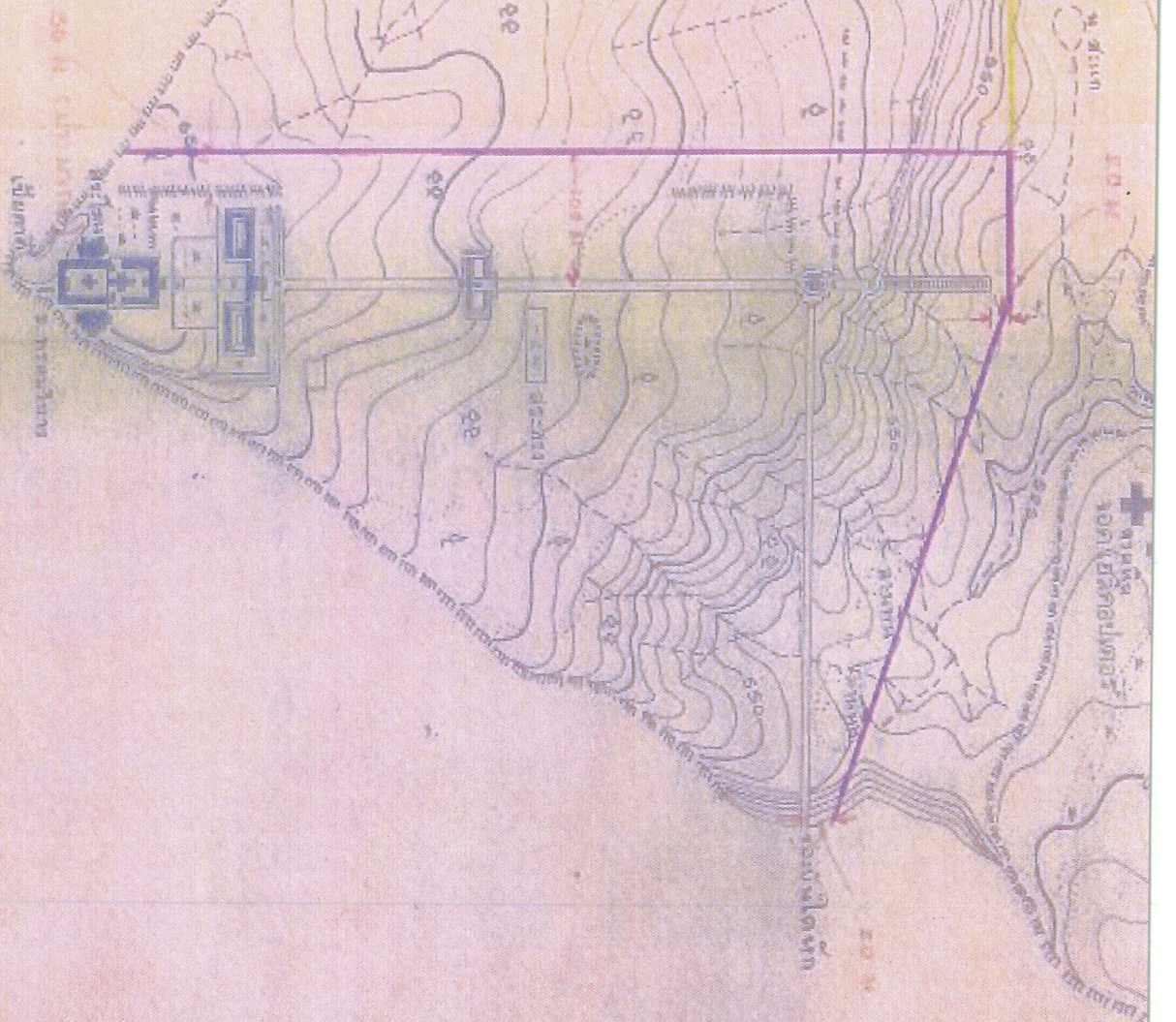
⁵⁴ *Ibid.*, Annexe 19, p. 99.

⁵⁵ Il convient de rappeler que la carte de l'Annexe 1 était à l'échelle de 1/200.000.

44444444
 44444444
 44444444
 44444444

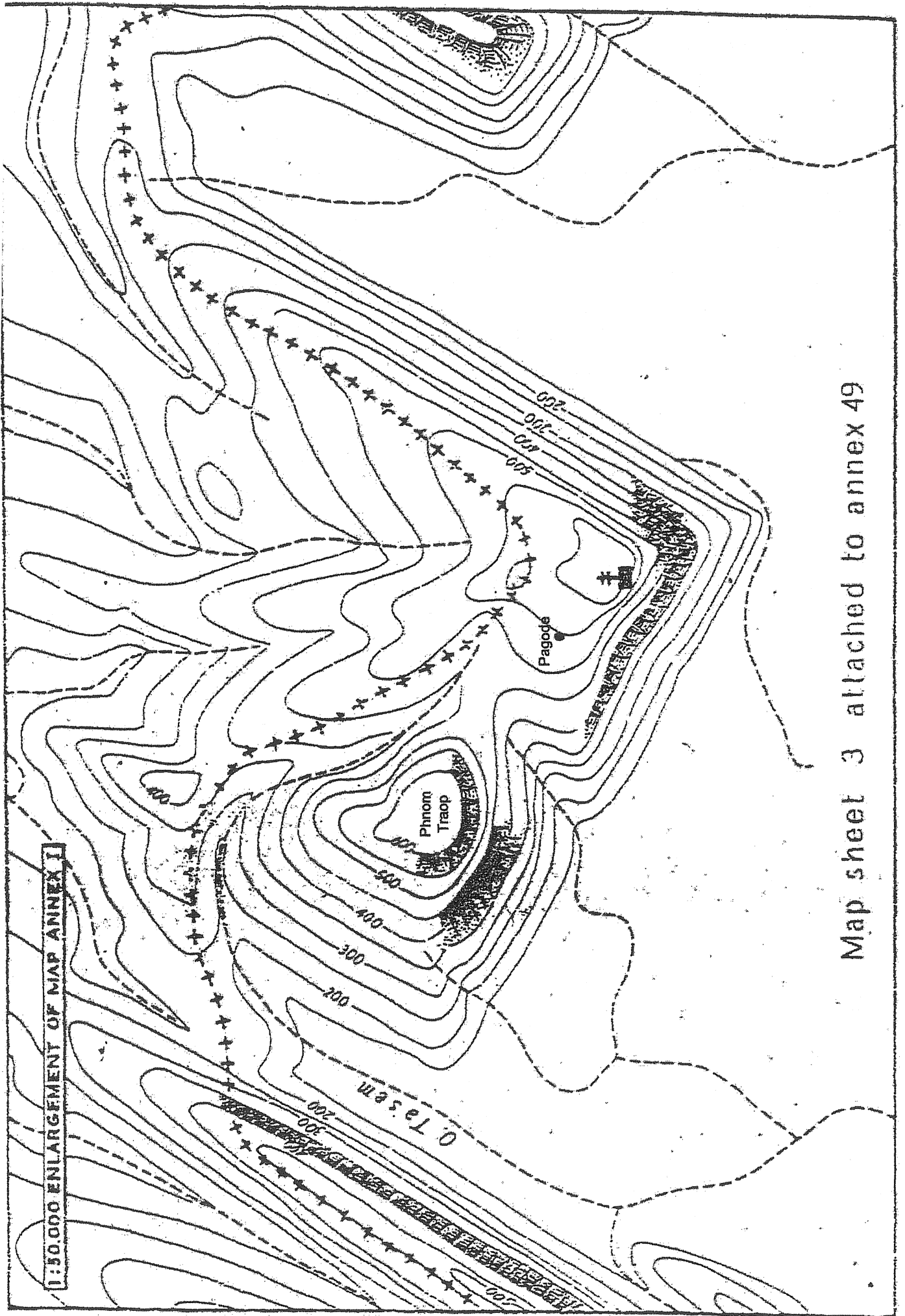
๑๑
 ๑๑
 ๑๑
 ๑๑

แผนที่ภูมิประเทศ



1:5,000
 ๑๑





Map sheet 3 attached to annex 49

terminent au sud et à l'est par des points qui, d'après les argumentations de la Thaïlande dans l'affaire principale, se trouvaient le long de la ligne de partage des eaux. Cependant, cette prétendue ligne de partage des eaux n'a pas été jugée pertinente en raison de l'acceptation par la Thaïlande de la ligne de la carte de l'annexe I, comme ceci est clairement affirmé dans l'arrêt de la Cour⁵⁶.

2.38 Comme le Cambodge l'a indiqué, la police thaïlandaise était autorisée à agir immédiatement contre quiconque ne respectait pas la ligne qu'elle avait unilatéralement définie. Une dépêche envoyée à Washington par l'Ambassade des Etats-Unis à Phnom Penh le 16 juillet 1962 résumait le contenu d'un article paru dans la publication cambodgienne *Réalités*. Il y était précisé que l'"acceptation" thaïlandaise de l'arrêt avait été faite à contrecœur et qu'on pouvait s'attendre à ce que la Thaïlande agisse contre toute violation de la ligne qu'elle avait conçue. En revanche, il était indiqué que le Cambodge n'aurait pas concentré de troupes dans les environs du Temple, mais qu'il aurait envoyé seulement quelques gardes⁵⁷.

2.39 Le 14 août 1962, le Prince Norodom Sihanouk fit une déclaration à la presse dans laquelle il faisait référence à des incidents armés provoqués par la Thaïlande près du Temple, et se plaignait de la décision unilatérale de la Thaïlande de construire une barrière de fils de fer barbelés en territoire cambodgien:

"Ces raisons étant données, je précise à nouveau que les agresseurs thaïs sont encore actuellement sur notre territoire. Il y a mieux encore, car bien que les militaires stationnés à Préah Vihéar en aient été retirés, le pied de colline est environné de fils de fer barbelé et le Ministre de l'Intérieur thaï a donné l'ordre à ses forces de police de tirer sur quiconque s'approcherait de ces barbelés. Il est clair donc qu'ils n'ont pas renoncé à leurs visés sur Préah Vihéar."⁵⁸

2.40 Il s'agit de la première d'une série de nombreuses protestations cambodgiennes à propos de l'interprétation unilatérale thaïlandaise quant à la portée de l'arrêt. Contrairement à ce qui est affirmé par la Thaïlande, dans ses Observations écrites, cette déclaration ne saurait être assimilée à la reconnaissance par le Cambodge de l'application de l'arrêt par la Thaïlande.

2.41 Une manière significative d'illustrer la façon dont la Thaïlande appréhende les faits est l'affirmation selon laquelle le ministre des Affaires étrangères du Cambodge aurait

⁵⁶ *Temple de Préah Vihéar, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 33. Dans ses Observations (pp. 200-201), la Thaïlande reproduit encore une fois une citation tronquée de ce qui est énoncé dans l'arrêt à ce propos. Le Cambodge l'a souligné dans sa requête en interprétation, mais la Thaïlande a néanmoins réitéré cette omission.

⁵⁷ Observations thaïlandaises, Annexe 20, p. 103.

⁵⁸ *Ibid.*, Annexe 26, p. 130.

accepté dans un discours prononcé à l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 septembre 1962 que la Thaïlande "complied with the Court's decision."⁵⁹ En effet, sorti de son contexte, ce bref extrait de la déclaration du ministre des Affaires étrangères se comprend assez différemment de la façon dont la Thaïlande souhaite l'entendre. C'est une déclaration faite lors d'un "débat général" à l'Assemblée générale qui, comme le sait tout observateur averti, est consacré à un rapide tour d'horizon des événements mondiaux. Le texte montre que le ministre des Affaires étrangères faisait allusion principalement au rejet par la Thaïlande de l'arrêt de la Cour suivi par sa réticence puis son acceptation mitigée, mais non pas à la question de l'application de l'arrêt sur le terrain. A l'époque, la Thaïlande s'était en effet retirée du Temple lui-même et avait donc obtempéré à une partie de ses obligations découlant de l'arrêt. Cependant, la Thaïlande ne s'était pas retirée des "environs" du Temple comme elle en avait l'obligation d'après le paragraphe 2 du dispositif, et la Thaïlande ne respectait donc pas la ligne figurant sur la carte de l'annexe I dans la zone du Temple. Ainsi qu'il ressort du paragraphe qui suit celui cité par la Thaïlande, le Prince Sihanouk n'avait toujours pas prévu de visiter le Temple et le Cambodge se demandait encore si la Thaïlande lui permettrait de le faire sans être inquiété.

2.42 Ces incertitudes permanentes sont mises en évidence dans le rapport de M. Nils Gussing, qui avait été nommé représentant personnel du Secrétaire général des Nations Unies pour s'informer des problèmes entre le Cambodge et la Thaïlande⁶⁰. Monsieur Gussing a produit son premier rapport sur ces questions le 25 novembre 1962⁶¹. La Thaïlande soutient que Monsieur Gussing avait observé que les questions de délimitation et de démarcation dans la région des Dangrek ne pouvaient que se poser "since the Judgment had not provided for them."⁶² Cependant, les Observations de la Thaïlande ne mentionnent pas que Monsieur Gussing avait aussi fait référence au fait que le Cambodge était en désaccord avec l'interprétation unilatérale par la Thaïlande de l'arrêt de la Cour ou avec la pose des barbelés érigés sur le terrain:

*"In Cambodia, the Preah Vihear Temple plays an extremely important role in the attitude shown towards the other Government concerned: although the case has been 'won', the Thais are criticised as being 'bad losers' and as not having accepted their defeat graciously, and the allegation is made that a part of the territory which, under the ruling of the International Court of Justice, should, in the Cambodian view, be under Cambodian sovereignty, is now fenced off by barbed wire, with land mines placed here and there, fears being expressed that a major incident may break out when Prince Sihanouk undertakes a visit to the Temple towards mid-December of this year."*⁶³

⁵⁹ Observations thaïlandaises, p. 141, para. 4.37 et p. 246, para. 5.67; voir aussi Annexe 28, p. 145.

⁶⁰ *Ibid.*, pp. 142-143, para. 4.39; voir aussi Annexe 30.

⁶¹ *Ibid.*, Annexe 32, pp. 173-188.

⁶² *Ibid.*, p. 144, para. 4.40.

⁶³ *Ibid.*, Annexe 32, p. 180 (souligné par le Cambodge).

2.43 Il est donc évident, qu'à partir du mois de novembre 1962, les Etats membres des Nations Unies avaient été informés des désaccords fondamentaux du Cambodge concernant la position adoptée par la Thaïlande dans la zone où devait s'appliquer l'arrêt. Les Observations écrites de la Thaïlande n'expliquent pas comment ceci peut se concilier avec l'affirmation de la Thaïlande selon laquelle il n'y a pas de différend entre les Parties quant au sens et à la portée de l'arrêt.

2.44 Le Gouvernement français, en autres, était manifestement au courant du rejet par le Cambodge de la position thaïlandaise. Ceci ressort nettement d'un rapport fait le 26 novembre 1962 par l'Ambassade de France à Bangkok:

"Mais M. GUSSING n'est pas sans inquiétudes à ce sujet car le Prince SIHANOUK lui a dit que si les Thaïs avaient bien évacué le Temple, ils occupaient encore un espace que la carte annexe No. III [*sic*] plaçait en territoire cambodgien. Il redoutait donc qu'une nouvelle contestation ne s'élève à ce propos contre les deux pays et que la visite du Prince au Temple n'en fournisse prochainement l'occasion. Cette appréhension me semble justifiée, car, comme je l'ai souligné dans l'analyse du jugement de la Cour de La Haye que j'ai faite dans ma dépêche No 495/AS du 4 octobre 1962 au Département, la sentence comporte un certain nombre d'imprécisions qui risquent de faire rebondir le débat."⁶⁴

2.45 Le rejet par le Cambodge de l'action unilatérale de la Thaïlande fut aussi rappelé dans un aide-mémoire publié par le Ministère des Affaires étrangères cambodgien sur les relations entre le Cambodge et la Thaïlande de novembre 1962. Le passage pertinent se lit comme suit:

"Le 15 juillet 1962 le Général PRAPHAT CHARUSATHIEN, Ministre de l'Intérieur de Thaïlande, s'était rendu en personne à Préah Vihéar afin de procéder à la délimitation de la zone du Temple par un réseau de fils de fer barbelés. Or il est apparu que cette délimitation était en complet désaccord avec la décision de la Cour de La Haye qui confirme la frontière portée sur la carte de 1907."⁶⁵

"L'attitude des dirigeants de la Thaïlande et leurs agissements depuis l'arrêt du 15 juin 1962 de la Cour Internationale de Justice, tels que refus de se conformer à la décision de cette juridiction, empiètements sur le territoire cambodgien, pose de fil de fer barbelé selon un tracé non-conforme aux documents de base, pose de grenades piégées en territoire cambodgien aux abords du Temple, menaces non voilées, ne font que confirmer l'état d'esprit des Thaïlandais à l'égard du Cambodge, à savoir 'considérer que le droit doit suivre l'évolution des faits... des faits créés par la force'. "⁶⁶

⁶⁴ *Ibid.*, Annexe 33, p. 193.

⁶⁵ *Ibid.*, Annexe 34, pp. 205 et 214.

⁶⁶ *Ibid.*, pp. 207 et 214; voir aussi Annexe 4 pour la version originale française.

2.46 Un mois plus tard, le Ministère cambodgien de l'information indiquait que le Prince Sihanouk partageait ce même point de vue puisqu'il avait également exprimé l'espoir du Cambodge de voir les Parties finalement engager un processus de normalisation des relations qui avaient été rompues en 1961:

"Après avoir noté que les autorités thaïlandaises n'ont pas entièrement respecté l'arrêt de la Cour Internationale de Justice en posant des barbelés qui empiètent sur le territoire Khmer, le Prince a souligné à nouveau *'notre ardent désir de normaliser nos relations avec nos voisins'*."⁶⁷

2.47 C'est dans ce contexte que le Prince Sihanouk a visité le Temple le 5 janvier 1963. Avant cette visite, il existait des inquiétudes dans les milieux internationaux que ce déplacement ne provoque un incident au regard des menaces proférées par la Thaïlande pour toute violation de la frontière unilatérale qu'elle avait établie autour du Temple. La Mission des Nations Unies dirigée par M. Gussing a également invité les parties à faire preuve de retenue à l'occasion de la visite du Prince Sihanouk. Au même moment, le Cambodge a clairement précisé que cela ne devait pas être perçu comme une acceptation de la barrière de fils barbelés :

"Le Gouvernement Cambodgien s'élève contre 'les mesures menaçantes qui préparent la justification d'une violation délibérément provoquée par les autorités thaïlandaises elles-mêmes', et en appelle en particulier au Secrétaire General des Nations Unies pour lui 'réaffirmer que la voie d'accès qui sera empruntée le 5 janvier prochain se trouve entièrement en territoire khmer et que le respect de la frontière s'entendra jusqu'au réseau de barbelés entourant le Temple, placé unilatéralement par l'armée et la police thaïlandaise, au mépris du tracé frontalier imposé par La Cour Internationale de Justice'. Ce communiqué ajoute que le Cambodge se réserve de soumettre cette question de la violation de la décision de La Cour du 15 juin 1962, à l'organisation des Nations Unies."⁶⁸

2.48 Les Observations écrites de la Thaïlande attachent de l'importance au fait que le Prince Sihanouk ne s'est pas aventuré au-delà des barbelés pendant sa visite et qu'il aurait dit, à cette occasion, qu'il ne polémiquerait pas sur cette question "as these few meters are unimportant".⁶⁹ La Thaïlande affirme également, qu'après cette visite, le Cambodge n'a plus protesté contre l'application par la Thaïlande de l'arrêt en raison des barbelés⁷⁰.

⁶⁷ Observations thaïlandaises, Annexe 38, p. 240.

⁶⁸ *Ibid.*, Annexe 41, p. 261. Une copie de la Déclaration, telle qu'elle est parue dans une dépêche de l'AKP en date du 2 janvier 1963, est reproduite à l'Annexe 5. L'Ambassade des Etats-Unis a attiré l'attention sur la même réserve du Cambodge concernant la "violation" faite par la Thaïlande de l'arrêt en installant les barbelés "in defiance of the border line laid down by ICJ." Observations thaïlandaises, Annexe 43, p. 269.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 148, para. 4.45 et Annexe 51, p. 315.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 149, para. 4.47.

2.49 Ces allégations ne résistent pas à un examen minutieux des faits. La raison pour laquelle le Prince ne s'est pas aventuré au-delà des barbelés était logiquement de prévenir tout incident le jour d'une grande célébration au Cambodge. De plus, le Cambodge faisait tout son possible pour que la mission de l'ONU dirigée par Monsieur Gussing se déroule au mieux car celle-ci avait pour objectif de réduire les tensions. La communauté internationale a exprimé son soulagement en constatant que la visite s'était déroulée sans incident eu égard aux questions de sécurité dans la région. Mais cela ne saurait être assimilé à un quelconque renoncement du Cambodge à sa position fermement affirmée que le tracé unilatéral de la Thaïlande aux abords immédiats du Temple n'était pas conforme avec l'arrêt de la Cour. Cette position est très claire si l'on se réfère aux mots utilisés par le Prince Sihanouk lorsqu'il visita le Temple - une allocution que les Observations de la Thaïlande ont choisi de ne pas inclure:

"Les Thaïlandais ont fini, après maintes tergiversations et manœuvres dilatoires, par évacuer PREAH VIHEAR. Cela ne les a malheureusement pas empêchés de 'compenser cette perte' par un autre expansionnisme: ils ont tracé à notre détriment une nouvelle ligne frontalière dans les environs de PREAH VIHEAR même. Ils ont, en particulier, posé des 'barbelés' et installé des postes militaires ou de police qui en plusieurs endroits empiètent assez largement sur notre territoire, faisant ainsi fi du jugement de la C.I.J."⁷¹

2.50 Les documents postérieurs à la visite produits par la Thaïlande démontrent que le Cambodge a incontestablement continué de protester contre les actions thaïlandaises, et que l'affirmation contenue dans les Observations thaïlandaises selon laquelle le Cambodge n'a plus protesté est dénuée de tout fondement. Cela atteste aussi que le Cambodge considérait que l'arrêt de la Cour était clair⁷².

2.51 A titre d'exemple, le 5 janvier 1965, le Chef d'Etat cambodgien, tout en regrettant que la mission de Monsieur Gussing fut arrivée à son terme, fit remarquer qu'une fois encore la Thaïlande persistait dans son refus de reconnaître la frontière existante depuis que la Cour avait rendu son arrêt⁷³.

2.52 Toujours à propos des objections répétées du Cambodge à l'encontre de l'interprétation unilatérale de l'arrêt par la Thaïlande, le Ministre cambodgien des Affaires étrangères a adressé une lettre au Président du Conseil de Sécurité, le 23 avril 1966, dans laquelle il protestait à la fois contre l'agression thaïlandaise en territoire Khmer et

⁷¹ Les Points Essentiels du Discours du Prince Sihanouk à Choam Ksan, A.K.P. 6 janvier 1963, Annexe 6 (souligné dans l'original). Voir aussi le rapport de l'A.K.P. du 7 janvier 1963, Annexe 7.

⁷² Intervention de la Délégation Khmère à la Sixième Commission des Nations Unies, A.K.P., 6 janvier 1964, Annexe 8. Voir aussi Annexe 9, un aérogramme de l'Ambassade américaine à Phnom Penh indiquant que le Cambodge continuait à s'appuyer sur la même carte de l'annexe I.

⁷³ Le Prince Sihanouk sur les "Rapports du Cambodge avec la Thaïlande", 5 janvier 1965, Annexe 10.

contre les barbelés. Pour bien insister sur ce point, cette lettre reprend ce que le Prince Sihanouk avait déjà affirmé en janvier 1963⁷⁴.

2.53 Les Observations thaïlandaises prétendent que la référence explicite en 1966 à la déclaration du Prince Sihanouk de 1963 serait "anachronique" et que "no real concern existed with respect to the implementation of the judgment."⁷⁵ Mais le Cambodge n'aurait pas rappelé ses objections à la pose des fils barbelés s'il pensait que cette question était sans importance. Au contraire, il est clair que le Cambodge continuait de partager l'opinion exprimée par le Prince Sihanouk en 1963. De plus, le fait que le Cambodge envisageait de saisir le Conseil de Sécurité en vertu de l'article 94 de la Charte montre que la manière dont la Thaïlande comprenait l'arrêt suscitait une réelle inquiétude quant à sa portée et à son application unilatérale.

2.54 Dans une communication ultérieure adressée au Secrétaire général des Nations Unies, le 27 mai 1966, le Cambodge a réitéré son opposition à la pose de barbelés autour du Temple par la Thaïlande⁷⁶.

2.55 En août 1966, le Secrétaire générale des Nations Unies a nommé un autre représentant personnel (Mr. Herbert de Ribbing) en tant que médiateur entre les deux Etats⁷⁷. Au cours de cette médiation, le haut représentant thaïlandais a refusé, à différentes reprises, de revenir sur les objections émises par la Thaïlande à l'arrêt de la Cour, a insisté sur le fait que l'évacuation du Temple correspondait à l'application de l'article 94 de la Charte (mais non à l'application de l'arrêt), et a rejeté les protestations du Cambodge sur la pose de fils barbelés les considérant comme une nouvelle prétention territoriale cambodgienne sur la Thaïlande. La Thaïlande a également soulevé la possibilité d'introduire une requête aux fins de réviser l'arrêt en vertu de l'article 61 du Statut⁷⁸.

2.56 Au regard de l'arrêt de la Cour, aucune de ces propositions n'était acceptable pour le Cambodge. Aucun fait nouveau ne justifiait une telle révision et, en définitive, après que le représentant des Nations Unies fit part de ses doutes sur l'intérêt d'une telle procédure, la Thaïlande n'a pas donné suite à cette action.

⁷⁴ Annexe 11; voir également les Observations thaïlandaises, Annexe 65, p. 399. Une lettre identique en date du 23 avril 1966 avait aussi été envoyée au Secrétaire Général de l'ONU, Annexe 12. Voir également Annexe 13, la version française de l'Annexe 62 de la Thaïlande.

⁷⁵ Observations thaïlandaises, p. 153, para. 4.54, et p. 155, para. 4.55.

⁷⁶ Voir Annexe 14; lettre No. 2345 du représentant permanent du Cambodge au Secrétaire Général de l'ONU en date du 27 mai 1966.

⁷⁷ Observations thaïlandaises, Annexe 70.

⁷⁸ Annexe 15; Pro Memoria en date du 10 octobre 1966.

2.57 Le 26 octobre 1966, le Ministère des affaires étrangères du Cambodge a envoyé une lettre à Monsieur de Ribbing insistant une nouvelle fois sur le fait que: "Le Temple de Préah Vihéar et ses environs sont situés en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge, conformément à l'arrêt du 15 juin 1962 de la Cour Internationale de Justice."⁷⁹ Cette déclaration était suivie, le 9 novembre 1966, par un autre message sans équivoque du Prince Sihanouk se plaignant que la Thaïlande refusait encore d'abandonner ses revendications sur le Temple et sa région avoisinante:

"Quant à la Thaïlande, elle refuse pour sa part de renoncer à revendiquer notre Temple de Préah Vihéar *et la région avoisinante*."⁸⁰

2.58 L'importance de cette question était telle que Monsieur de Ribbing en a référé au Secrétaire général dans une note envoyée le 13 décembre 1966 dans laquelle il rendait compte de son entretien du 30 août 1966 avec le Premier Ministre cambodgien, entretien au cours duquel la question des barbelés fut une nouvelle fois soulevée.

"The Prince mentioned in this connection that the barbed wire fence that the Thais had put up on its side of the Temple was not even halfway between the Temple and the border line fixed by the International Court of Justice in its decision regarding Phra Viharn. Cambodia could, if it wanted, take this question to the Security Council and request the Thais to withdraw to the borderline. The Cambodian Government had preferred, however, to abide until further, in order not to have on hand still more trouble with Thailand."⁸¹

2.59 A l'inverse, les positions thaïlandaises transmises à Monsieur de Ribbing consistaient à dire que la Cour n'avait pas tranché la frontière dans les environs du Temple, et que la Thaïlande s'était mise en conformité avec l'arrêt, arrêt que la Thaïlande, par la voix de son ministre des Affaires étrangères, s'obstinait à ne pas accepter. En faisant état de la protestation cambodgienne à propos des barbelés, Monsieur de Ribbing suscita la colère du Ministre thaïlandais des Affaires étrangères qui répondit vigoureusement que le Cambodge voulait: "another piece of our land."⁸² A aucun moment, cependant, la Thaïlande n'a expliqué sur quelle fondement elle avait unilatéralement décidé de poser ces barbelés, ni comment cette position pouvait se concilier avec le dispositif du jugement et les motifs essentiels sur lesquels le dispositif repose.

⁷⁹ Annexe 16.

⁸⁰ Annexe 17, p. 796 (souligné par le Cambodge). Message du Prince Sihanouk en date du 9 novembre 1966.

⁸¹ Observations thaïlandaises, Annexe 72, p. 436.

⁸² *Ibid.*, p. 442.

2.60 Il est par conséquent manifeste que, jusqu'en 1966, le Cambodge n'a eu de cesse de protester contre l'interprétation thaïlandaise sur le sens et la portée de ses obligations découlant de l'arrêt de la Cour, et qu'il y avait un désaccord entre les Parties sur cette question.

2.61 Les Observations thaïlandaises semblent adopter la position que les revendications cambodgiennes exprimées en 1966 étaient isolées et sans réelle signification. Selon la Thaïlande: "Mr. de Ribbing's reports show that the barbed-wire fence was not a real issue in the relations between the Parties, and it was never mentioned again."⁸³

2.62 Cette allégation est fautive à deux égards. En premier lieu, ainsi qu'il ressort clairement des documents cités précédemment, le Cambodge accordait une importance très grande à la démarcation unilatérale thaïlandaise de la région autour du Temple. En second lieu, le Cambodge a continué de protester contre la barrière de fils barbelés, même après la fin de la mission de Ribbing, et d'insister pour que soient respectés les tracés contenus dans les conventions franco-thaïlandaises de 1904, 1907 et 1946, ainsi que dans l'arrêt de la Cour⁸⁴.

2.63 Le 22 octobre 1967, lors d'une conférence de presse, le Chef d'état cambodgien a fait une référence explicite aux barbelés ainsi qu'à l'incapacité de la Thaïlande à respecter l'arrêt de la Cour en ce qui concerne la région autour du Temple se trouvant en territoire cambodgien:

"Outre que la Cour internationale de justice de La Haye s'est déjà prononcée et qu'il n'y a pas à revenir sur l'autorité de la chose jugée, il convient aussi de ne pas remettre en cause l'intégrité territoriale du pays. Tout autour de Préah Vihéar, les Thaïlandais ont conservé, en la bordant de fils de fer barbelés, la bande de terrain qui s'étend entre les assises du Temple et la frontière qui passe à quelques mètres de là comme l'ont voulu les traités confirmés par la décision de la Cour internationale de justice. Il n'est pas question pour leur être agréable et pour faciliter la reprise des relations avec eux de leur accorder de nouveaux avantages.

Au contraire, les Thaïlandais doivent nous rendre le terrain qui se trouve entre les ruines de Préah Vihéar et la ligne frontière."⁸⁵

⁸³ Observations thaïlandaises, p. 156, para. 4.56.

⁸⁴ Annexe 18. Memorandum on the actual situation with regard to the negotiations of the U.N. Mission to Cambodia and Thailand, 2 March 1967.

⁸⁵ Conférence de Presse du 22 octobre 1967; "Les Paroles de Samdech Preah Norodom Sihanouk", édité par le Ministre de l'Information, 1967, Annexe 19. Voir également les Annexes 20, 21 et 22 où sont exprimées les inquiétudes cambodgiennes concernant l'attitude thaïlandaise. Voir aussi l'adresse du Prince Sihanouk à Russey près du Préah Vihéar le 21 février 1968; "Les Paroles des Samdech Preah Norodom Sihanouk", édité par le Ministre de l'Information, 1968, Annexe 23: "Depuis, les Thaïlandais tentent par toutes sortes de moyens de reprendre ce sanctuaire. Dès 1962 d'ailleurs ils ont révélé leur mauvaise foi en n'exécutant qu'imparfaitement la décision de la Cour internationale de Justice. Celle-ci a prescrit, en effet, que soit restitués au Cambodge le Temple et avec lui la bande de terrain qui

2.64 Il ressort manifestement de l'ensemble de ces documents que l'argument de la Thaïlande, selon lequel il n'y a pas de différend entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt, n'est pas soutenable. En de multiples occasions, le Cambodge a clairement exprimé son désaccord avec l'interprétation thaïlandaise sur le sens à donner à l'arrêt ainsi que sur la pose des barbelés qui soustrait une partie de territoire au Cambodge, ces zones se trouvant dans les environs du Temple tels que définis sur la carte de l'annexe I.

2. Les événements de 1970 à 2007

2.65 Les Observations thaïlandaises indiquent qu'en 1970, "the situation in Cambodia had become increasingly difficult because of fighting between internal factions and Viet Cong into Cambodian territory, in particular in the Dangrek Mountains and the Phra Viharn area."⁸⁶ La situation interne au Cambodge, mais également les tensions très vives qui ont agité la région de manière générale en raison de la guerre froide, ont conduit à reléguer les questions relatives au Temple au second plan.

2.66 Après la signature des Accords de paix, le 23 octobre 1991, la zone considérée est demeurée sous le contrôle de la faction cambodgienne des khmers rouges qui a refusé d'appliquer ces accords jusqu'à la pacification intervenue en 1998⁸⁷. Il n'y a aucune preuve, au moins jusqu'en 2007, que la Thaïlande a ultérieurement tenté d'imposer sa démarcation unilatérale des environs du Temple telle que prévue par la Résolution du Conseil des Ministres en date du 10 juillet 1962.

2.67 En 1998, le Cambodge a construit un marché devant l'escalier historique et une pagode (la Pagode Keo Sikha KiriSvara) à l'ouest des environs du Temple tout en étant présent dans la zone autour de la colline de Phnom Trap⁸⁸. La position de cette pagode peut être identifiée sur la carte reproduite ci-contre. Nonobstant le fait que ce site est localisé à l'ouest de la ligne unilatérale thaïlandaise, décidée en juillet 1962 par le Conseil des Ministres, la Thaïlande n'a pas protesté. Il faut rappeler que le marché, la pagode, ainsi que la colline de Phnom Trap, se trouvent bien à l'intérieur du territoire cambodgien selon la carte de l'annexe I.

l'entoure. Or les Thaïlandais se sont bien gardés de rendre ce terrain en entourant le Temple d'une enceinte de fils de fer barbelés."

⁸⁶ Observations thaïlandaises, p. 157, para. 4.58, voir également Annexe 82, p. 489 et Annexe 84, p. 499.

⁸⁷ *Ibid.*, Annexe 87, p. 511.

⁸⁸ Annexe 24.

2.68 Comme la Thaïlande ne faisait plus état de ses revendications sur la frontière qu'elle avait unilatéralement délimitée autour du Temple en 1962, les Parties se sont entendues pour établir une Commission Mixte afin de démarquer leurs frontières terrestres. Lors de la première réunion de la Commission Mixte, qui s'est déroulée du 30 juin au 2 juillet 1999, furent discutés diverses recommandations ainsi qu'un projet de *Memorandum of Understanding between the Government of the Kingdom of Thailand and the Government of the Kingdom of Cambodia on the Survey and Demarcation of Land Boundary*.

2.69 Le procès-verbal de cette réunion montre que les Parties étaient d'accord sur le fait que la frontière avait déjà été délimitée. La Thaïlande a confirmé "that it had no intention whatsoever of changing the existing boundary between Thailand and Cambodia."⁸⁹ Pour sa part, le Cambodge a déclaré que la frontière a été délimitée par la Convention entre la France et le Siam signée en 1904 et le Traité franco-thaïlandais de 1907, qui incluent les cartes à l'échelle de 1/200.000. Les deux Parties se sont également engagées à ne pas violer la frontière existante par une quelconque mesure.

2.70 Le 14 juin 2000, les Parties ont conclu un "*Memorandum of Understanding on the Survey and Demarcation of Land Boundary*".⁹⁰ Comme son titre et son contenu l'indiquent clairement, le MoU ne se rapportait pas à des questions de délimitation: il s'agissait de procéder à des levés du terrain et à la démarcation de la frontière terrestre entre les deux Etats, sachant que cet exercice technique devait être réalisé de manière plus approfondie par une sous-Commission Mixte technique qui devait notamment localiser les 73 bornes plantées par la Commission Mixte Franco-Siamoise en 1908-1909 et en 1919-1920.

2.71 Les Observations de la Thaïlande allèguent que le "talisman" de la Requête en Interprétation du Cambodge est que: "a precise tracing of the boundary belongs to the *res judicata* of the 1962 Judgment."⁹¹ Il est également significatif, selon la Thaïlande, que le MoU ne contient aucune référence à l'arrêt de 1962, ce qui aurait dû être le cas si la frontière dans la zone du Temple avait été délimitée⁹². A la lumière de ces allégations, la Thaïlande va même jusqu'à affirmer que le Cambodge cherche en réalité une interprétation du MoU, et non pas une interprétation de l'arrêt de 1962⁹³.

⁸⁹ Annexe 25. Compte-rendu mutuellement accepté de la Commission Mixte Thaïlande-Cambodge pour la démarcation de la frontière terrestre, Bangkok, 30 juin-2 juillet 1999.

⁹⁰ Observations thaïlandaises, Annexe 91, p. 545.

⁹¹ *Ibid.*, p. 226, para. 5.41.

⁹² *Ibid.*, p. 228, para. 5.43 et 5.44.

⁹³ *Ibid.*, p. 229, para. 5.45.

2.72 Ces allégations n'atteignent pas leur cible. Le MoU concerne des questions qui n'étaient pas destinées à être réglées par la Cour lorsqu'elle a rendu son arrêt, et le MoU n'est pas pertinent pour la Demande en Interprétation du Cambodge. Il est indiscutable que la Cour n'avait pas à étudier et à démarquer le "tracé précis" de la frontière dans l'affaire à l'origine. Il n'y a aucune raison qu'il en soit autrement dans l'instance en cours. La question du sens et de la portée des références, au paragraphe 1 du dispositif, au Temple comme faisant partie du territoire cambodgien et l'obligation de la Thaïlande, selon le paragraphe 2, de quitter les environs du Temple, doivent s'analyser à la lumière de ce que la Cour a dit dans son arrêt à propos de la ligne de la carte de l'annexe I, et non pas par rapport à une question de démarcation.

2.73 Dans l'article I, le MoU prévoit que la démarcation de la frontière terrestre sera conjointement conduite selon certains instruments. Cela concerne les mêmes instruments et cartes (y compris la carte de l'annexe I) que la Cour avait utilisés dans son arrêt de 1962. Ces mêmes instruments ont été, une nouvelle fois, référencés dans les *Terms of Reference* conclus entre les Parties en 2003 afin de mettre en œuvre le MoU⁹⁴. Dès lors, il était inutile de faire référence à l'arrêt de la Cour dans le MoU.

2.74 Le Cambodge ne cherche nullement une quelconque révision du MoU. La réalité est que le MoU n'existait pas en 1962. Il concerne une matière différente de celle décidée par la Cour en 1962, et il n'a aucune pertinence pour les questions d'interprétation que la Cour est maintenant appelée à trancher.

2.75 Ce qui mérite surtout d'être signalé au cours de cette période est que le Cambodge a non seulement construit un marché et une pagode dans les environs du Temple qui n'a fait l'objet d'aucune protestation de la part de la Thaïlande pendant les dix ans qui ont suivi leur construction, mais aussi que des cambodgiens vivaient dans cette zone et se rendaient à la pagode sans que la Thaïlande n'y trouve à redire.

2.76 Ce n'est que vers la fin 2004 que la Thaïlande a commencé à montrer quelques signes d'inquiétude sur ces activités. Le 25 novembre 2004, la Thaïlande a envoyé une note au Cambodge dans laquelle elle précisait qu'à la suite d'une visite dans les environs du Temple, elle avait constaté que la communauté cambodgienne s'étendait à un rythme alarmant⁹⁵. En l'espèce, la note indiquait que la communauté cambodgienne s'était élargie d'environ 90 familles (365 habitants) en mars 2004 à 165 familles (733 habitants) en novembre, et que plusieurs maisons, huttes, abris et kiosques avaient

⁹⁴ Annexe 26. *Terms of Reference and Master Plan for Joint Survey and Demarcation of Land Boundary between the Kingdom of Cambodia and the Kingdom of Thailand.*

⁹⁵ *Observations thaïlandaises*, Annexe 93, p. 579.

été construits "all over the area from the footstep of the Temple to its top *and in its vicinity*."⁹⁶ Il convient de souligner que ces activités étaient parfaitement conformes avec l'arrêt de la Cour de 1962, puisqu'elles avaient lieu dans le Temple et dans ses environs sur le territoire souverain du Cambodge au sud de la ligne sur la carte de l'annexe I.

2.77 Au vu de la correspondance thaïlandaise, il est manifeste que non seulement la Thaïlande avait connaissance dès le début du mois de mars 2004 de l'existence de cette communauté, mais qu'elle n'avait en outre pas protesté contre un empiètement de son territoire. De même, en novembre, les inquiétudes manifestées par la Thaïlande concernaient l'expansion et les conséquences environnementales que cette nouvelle communauté pouvait engendrer, et certainement pas une inquiétude concernant la transgression de la limite unilatérale autour du Temple que la Thaïlande avait promulguée en juillet 1962 – un sujet qui n'est pas mentionné dans la note. Comme la note l'indique:

"Such expansion, with permanent structures, not only affects the natural environment of the frontier zone but also creates plenty of problems ranging from unpleasant landscapes and scenery to inappropriate management of waste disposal and wastewater. Moreover, the Thai communities living on lower grounds are suffering from polluted wastewater draining from the said area."⁹⁷

2.78 La note précise également que ces activités étaient considérées par la Thaïlande comme contraires à l'article V du MoU de 2004 [sic] – un article qui prévoit que les Parties ne mettront en œuvre aucune mesure pouvant donner lieu à des changements environnementaux dans la zone frontalière⁹⁸.

2.79 Ce qui mérite d'être relevé est que la Thaïlande considérait toutes ces activités comme ayant lieu dans les environs du Temple. Or, c'est le même mot que la Cour a utilisé dans le paragraphe 2 du dispositif de l'arrêt de 1962. Alors que les Observations thaïlandaises cherchent à réduire la portée géographique du mot "environs" en faisant référence à de multiples définitions – qu'elle relativise – contenues dans les dictionnaires⁹⁹, la Thaïlande a en fait bien considéré les environs du Temple comme incluant toute la zone autour du Temple où les Cambodgiens vivaient et travaillaient. La Requête en Interprétation du Cambodge concerne cette zone.

⁹⁶ *Ibid.* (souligné par le Cambodge).

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Observations thaïlandaises, Annexe 93, p. 579.

⁹⁹ Voir, par exemple, Observations thaïlandaises, pp. 98-99, paras. 3.39-3.43, et Annexes 103 and 104.

2.80 Une lettre identique fut transmise par la Thaïlande au Cambodge le 8 mars 2005¹⁰⁰. Une nouvelle fois, cette lettre protesta uniquement contre les effets sur l'environnement dans la zone du Temple de Préah Vihéar, et non pas sur une quelconque violation de la Résolution thaïlandaise de 1962.

2.81 Par conséquent, jusqu'en 2006, la Thaïlande n'a plus protesté à propos d'éventuelles violations de la zone autour du Temple qu'elle avait délimitée en 1962, alors que des cambodgiens s'étaient établis, sans incident, dans les environs du Temple sur le côté cambodgien de la ligne sur le carte de l'annexe I. Alors que les Parties devaient encore collaborer pour la démarcation de la frontière terrestre, les environs du Temple n'ont donné lieu à aucun incident sérieux. Malheureusement, cette situation n'a pas duré.

3. La résurgence du différend en 2007

2.82 C'est en 2007 que le différend a resurgi lorsque la Thaïlande s'est opposée à l'initiative cambodgienne auprès du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO d'inscrire le Temple de Préah Vihéar sur la liste du Patrimoine mondial sur la base d'un décret royal cambodgien en date du 19 avril 2006.

2.83 L'attitude de la Thaïlande concernant la demande cambodgienne auprès de l'UNESCO doit être analysée en fonction de la situation politique interne thaïlandaise de l'époque. La Thaïlande avait, en effet, initialement soutenu la demande cambodgienne. Thaksin Shinawatra, Premier Ministre thaïlandais entre 2001 et 2006, était en faveur d'une politique de détente envers le Cambodge. Le soutien à l'inscription du Temple au Patrimoine mondial était par conséquent en phase avec la politique étrangère du gouvernement thaïlandais.

2.84 Cependant, le 19 septembre 2006, un mois avant les élections générales en Thaïlande, un coup d'Etat contre Thaksin Shinawatra a eu lieu. A la suite de ce coup d'Etat, les élections générales furent annulées et l'armée thaïlandaise a pris le pouvoir dans le pays. Les militaires sont restés au pouvoir jusqu'à la fin de l'année 2007.

¹⁰⁰ *Ibid.*, Annexe 94, p. 589.

2.85 Pendant cette période du régime militaire la Thaïlande a transmis le 17 mai 2007 un Aide-Mémoire au Cambodge à propos de sa demande à l'UNESCO consistant à inscrire le Temple du Préah Vihéar au Patrimoine mondial¹⁰¹.

2.86 Dans son Aide-Mémoire, la Thaïlande a contesté le plan de la zone que le Cambodge avait préparé pour la protection du Temple en rapport avec sa demande auprès du Comité du Patrimoine mondial. Pour la première fois, la Thaïlande a également produit une nouvelle carte (Séries L7017) à l'échelle de 1/50.000 qui prétendait montrer une ligne frontalière autour du Temple et de ses environs. Une copie de la carte en question est reproduite à la page suivante. S'agissant de la ligne frontalière apparaissant sur la carte, la Thaïlande a déclaré:

"In this regard, the Royal Thai Government firmly states that the above-mentioned Cambodian documents cannot in any way prejudice the existing international boundary between Thailand and Cambodia as appeared in the map of scale 1:50,000 series L7017."

2.87 La nouvelle carte thaïlandaise contredisait entièrement les précédents accords intervenus entre les experts techniques cambodgiens et thaïlandais, qui avaient travaillé sur les questions de démarcation conformément au MoU de 2000. A de multiples reprises, les représentants des Parties s'étaient entendus - comme le prouvent des procès-verbaux mutuellement acceptés - sur les cartes qui devaient être utilisées aux fins de la démarcation. Ainsi le Procès-Verbal des 29-30 septembre 2003 faisait spécifiquement référence aux cartes préparées par les agences des Etats-Unis sous les Séries L708, L7011 et L7016¹⁰². Il n'y avait aucune mention de la Série L7017 sur laquelle la nouvelle carte thaïlandaise était fondée. Des accords identiques ont été conclus au niveau technique lors des réunions organisées en février 2004¹⁰³, juillet 2004¹⁰⁴, et dans les instructions techniques pour localiser divers bornes sur la frontière.

2.88 De plus, il s'avère que la Thaïlande n'a pas seulement utilisé une carte non agréée (Série L7017), mais elle a aussi tracé unilatéralement une ligne frontalière entourant le Temple qui n'apparaissait pas sur la carte originelle américaine. La ligne frontalière figurant sur la carte n'était pas basée sur la carte de l'annexe I, telle que décrite dans l'arrêt de 1962, et ne décrivait nullement les environs du Temple tels qu'ils en découlent. Elle faisait également apparaître une position nouvelle et plus extrême de la ligne de partage des eaux (ce qui démontre par ailleurs la fluctuation des positions thaïlandaises)

¹⁰¹ La Thaïlande n'a pas soumis une copie de cet Aide-Mémoire avec ses Observations écrites, mais ce document est reproduit à l'Annexe 27 de cette Réponse.

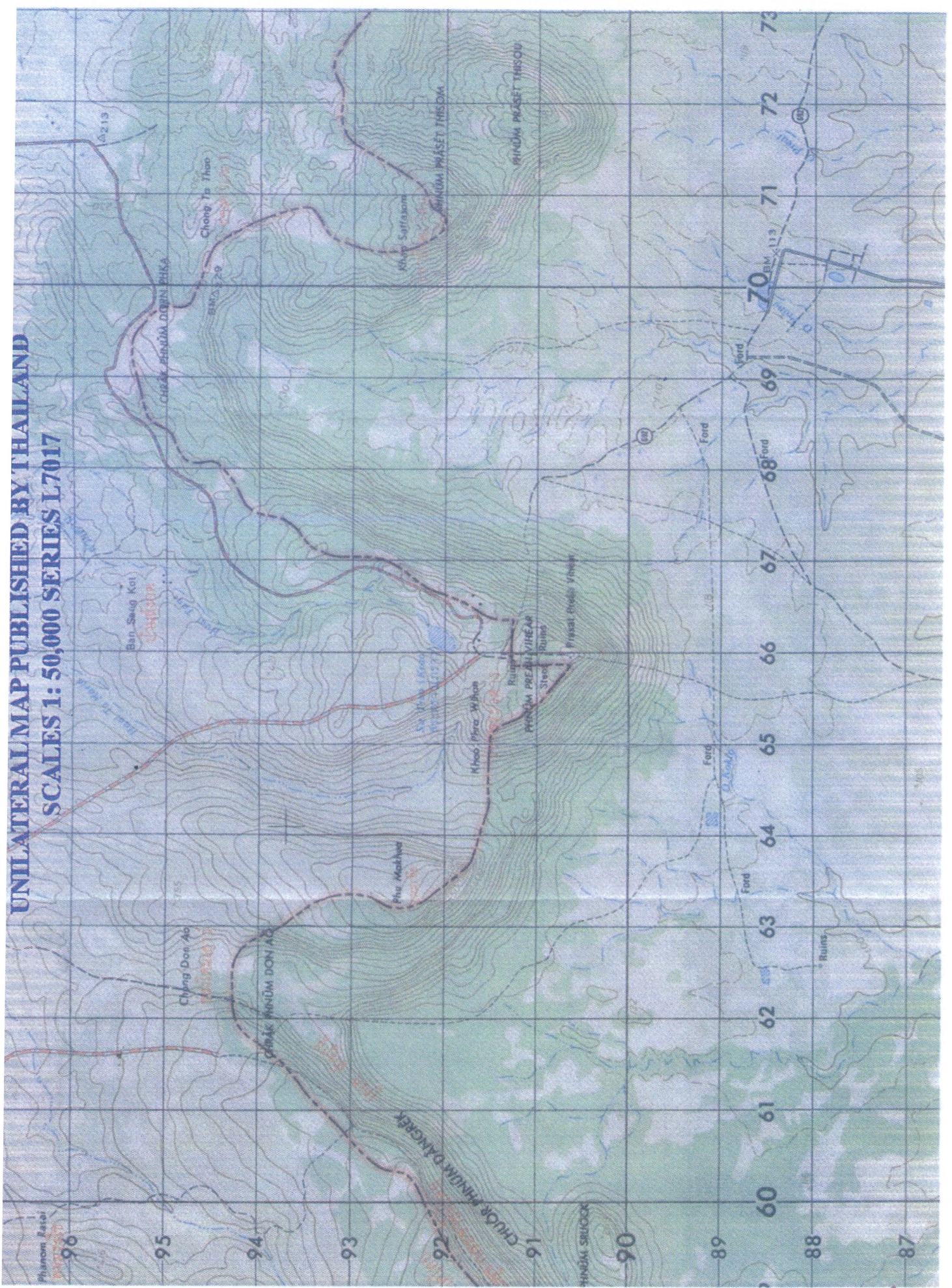
¹⁰² Annexe 28. Compte-rendu mutuellement accepté de la première discussion des officiers techniques cambodgiens et thaïlandais, Phnom Penh, 29-30 septembre 2003.

¹⁰³ Annexe 29.

¹⁰⁴ Annexe 30.

UNILATERAL MAP PUBLISHED BY THAILAND

SCALES 1:50,000 SERIES L7017

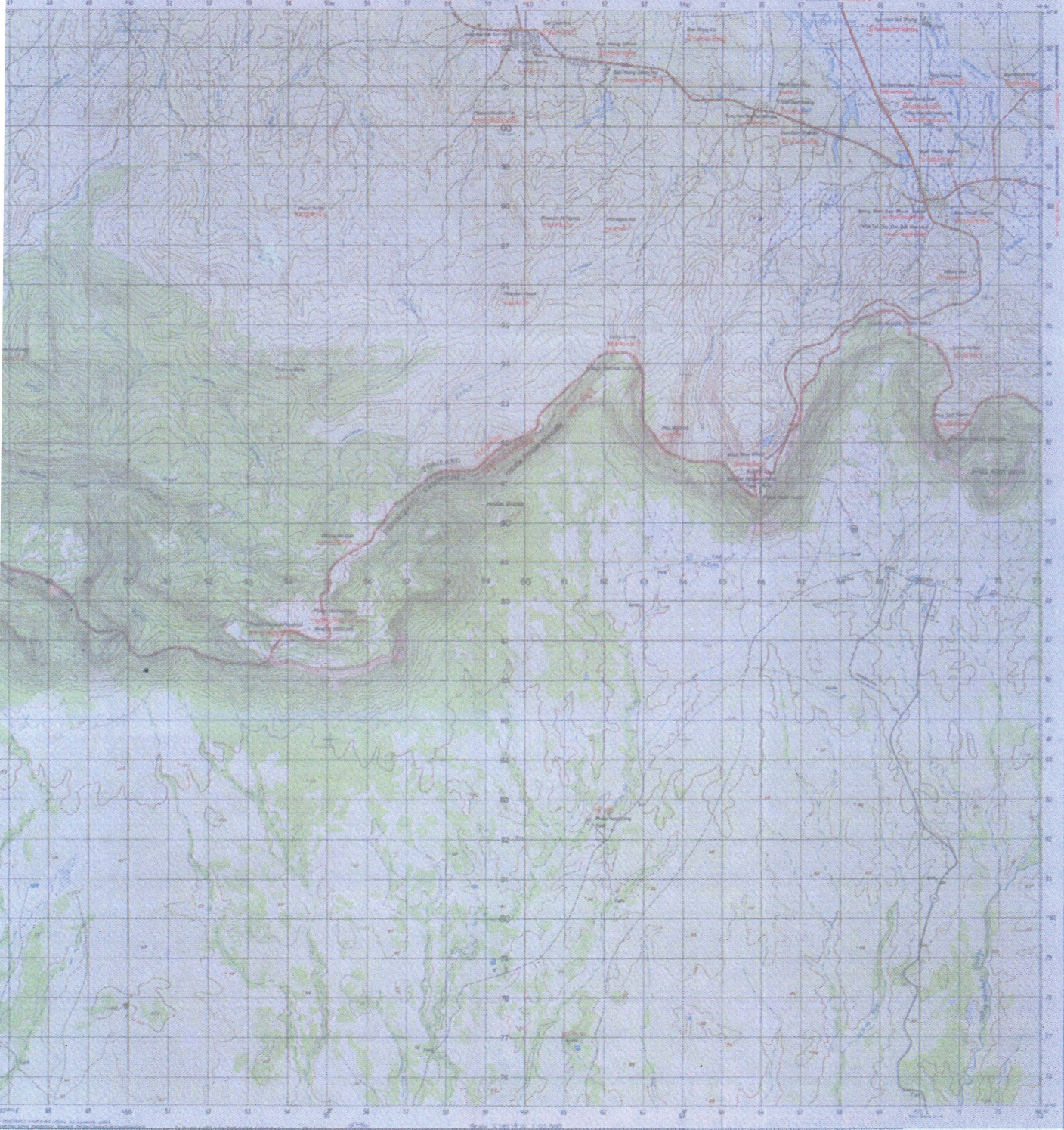


ขนาด 1:50,000

แผนที่ภูมิประเทศ
ประเทศไทย

BAN PHUM SARON บ้านพุมซอร์ด

Annexe N°3
L 7017
5937 IV



que la Cour n'avait pas considéré pertinente dans son arrêt, et elle tentait de relier cette nouvelle ligne de partage des eaux avec la ligne établie en 1962 par la Résolution du Conseil des ministres. Une fois encore, cela montre l'interprétation unilatérale par la Thaïlande de la façon dont l'arrêt de la Cour doit être interprété en ce qui concerne la zone autour du Temple, et alors même que la Thaïlande n'avait plus soulevé la question pendant plusieurs décennies.

2.89 Malgré cet événement regrettable, la position de la Thaïlande sur la demande cambodgienne à l'UNESCO devait une nouvelle fois changer en 2008, après l'élection du Premier Ministre Sundaravej, celui-ci étant un allié politique de Thaksin Shinawatra et souhaitait suivre la même politique que son prédécesseur à propos du Cambodge. En conséquence, le 18 juin 2008, le Ministre thaïlandais des Affaires étrangères a signé un communiqué conjoint avec le Cambodge à Paris, exprimant le soutien renouvelé de la Thaïlande à la demande cambodgienne d'inscrire le Temple au Patrimoine mondial de l'UNESCO, tout en réservant les droits des Parties quant à l'exercice de démarcation de la frontière terrestre effectué par la Commission Mixte¹⁰⁵.

2.90 Le 7 juillet 2008, le Comité du Patrimoine mondial a pris la décision formelle d'inscrire le Temple de Préah Vihéar sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.¹⁰⁶

2.91 L'inscription du Temple au Patrimoine mondial de l'UNESCO a provoqué une résurgence du mouvement nationaliste en Thaïlande. Peu avant la décision du Comité du Patrimoine mondial d'inscrire le Temple, une Cour administrative thaïlandaise a délivré une injonction suspendant les effets du Communiqué conjoint précédemment cité. Cela est d'ailleurs mentionné au paragraphe 5 de la Décision du Comité du Patrimoine mondial.

2.92 Le jour de l'adoption de la Décision par l'UNESCO, la Cour constitutionnelle thaïlandaise a déclaré que le Ministre des Affaires étrangères avait violé la Constitution en signant le Communiqué qui soutenait la demande du Cambodge auprès de l'UNESCO¹⁰⁷. Il fut alors évident que la Thaïlande prendrait une position plus ferme sur la question du Temple et de ses environs.

¹⁰⁵ Annexe 31. Communiqué conjoint du 18 juin 2008.

¹⁰⁶ Annexe 32.

¹⁰⁷ Annexe 33. Une traduction anglaise de la Décision de la Cour constitutionnelle thaïlandaise peut être obtenue sur le site internet:
http://eajlg.org/sites/default/files/EAJLG%20Second%20Issue%20Constitutional%20Court%20Ruling_0.pdf

2.93 Dans ces circonstances, le Cambodge a été contraint de manifester sa ferme opposition à la nouvelle carte thaïlandaise dans une lettre qui fut transmise au Président de l'Assemblée générale le 19 juillet 2008¹⁰⁸. Dans cette lettre, il était aussi reproché à la Thaïlande l'incursion de soldats, le 15 juillet 2008, en territoire cambodgien, notamment sur le site de la pagode Keo Sikha Kiri Svava située à quelques 300 mètres du Temple. La lettre du Cambodge critiquait aussi la nouvelle carte thaïlandaise en ce qu'elle était manifestement incompatible avec la carte de l'annexe I utilisée par la Cour dans son arrêt de 1962, et elle objectait à la revendication thaïlandaise selon laquelle la pagode cambodgienne était construite en territoire thaïlandais.

2.94 Dans ses Observations, la Thaïlande affirme que le Cambodge a fait semblant de découvrir seulement en 2007, avec la publication de la nouvelle carte thaïlandaise, l'interprétation que la Thaïlande donnait à l'arrêt. Selon la Thaïlande: "As far as the Temple is concerned, the map only illustrates the placement of the 1962 barbed-wire fence. From the beginning, Cambodia knew precisely where the barbed-wire fence was located."¹⁰⁹ La Thaïlande ajoute également que : "for more than forty years, Cambodia did not dispute Thailand's implementation of the 1962 Judgment."¹¹⁰

2.95 Comme expliqué précédemment dans ce Chapitre, le Cambodge connaissait en effet l'existence des barbelés dans les années 1960. Contrairement à l'allégation thaïlandaise, le Cambodge a protesté à plusieurs reprises contre ces barbelés et contre l'interprétation que la Thaïlande donnait à l'arrêt de la Cour. Cette position est clairement établie dans les pièces figurant au dossier. La Thaïlande relègue également au second plan le fait que, pendant plusieurs années, elle n'a pas mentionné les barbelés ou la Résolution du Conseil des Ministres thaïlandais du 10 juillet 1962. Ce n'est seulement qu'en 2004 et 2005 que la Thaïlande a commencé à se plaindre de la présence croissante du Cambodge dans la zone du Temple. Les reproches de la Thaïlande à cette époque concernaient cependant uniquement les conséquences environnementales de ces activités, et la Thaïlande n'a pas protesté contre l'incompatibilité de ces activités avec la Résolution du Conseil des Ministres ou la présence de barbelés.

2.96 En produisant une nouvelle carte en 2007, montrant une frontière autour du Temple qui se basait sur la ligne définie par le Conseil des Ministres en 1962, et en abrogeant le Communiqué conjoint signé le 28 juin 2008, la Thaïlande a fait renaître un

¹⁰⁸ Annexe 34. Une lettre dans les mêmes termes avait été adressée au Président du Conseil de Sécurité le 18 juillet 2008. Annexe 35.

¹⁰⁹ Observations thaïlandaises, p. 162, para. 4.67.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 163, para. 4.69.

différend oublié depuis plusieurs années. Mais il est évident que la réapparition de ce différend est étroitement liée aux changements politiques internes affectant la Thaïlande.

2.97 La résurgence du différend entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962 est devenue totalement évidente avec la lettre que la Thaïlande a envoyée au Président du Conseil de Sécurité le 21 juillet 2008 concernant "the area adjacent to the Temple of Préah Vihéar."¹¹¹ Après avoir soutenu que la pagode en question se trouvait en territoire thaïlandais, la lettre mentionnait ce qui suit:

"Cambodia's territorial claim in this area is based on Cambodia's unilateral understanding of the said ICJ Judgment that a boundary line was determined by the Court in this Judgment. Thailand contests this unilateral understanding since the ICJ ruled in this case that it did not have jurisdiction over the question of the land boundary and did not in any case determine the location of the boundary between Thailand and Cambodia."

2.98 Comme on peut le constater, la Thaïlande protestait alors contre ce qu'elle considérait être l'"interprétation unilatérale" cambodgienne de l'arrêt de la Cour de 1962. Le Cambodge, de son côté, avait déjà protesté par écrit contre l'interprétation unilatérale de la Thaïlande telle que contenue dans la Résolution du Conseil des Ministres de 1962, et ultérieurement à la suite de la nouvelle carte thaïlandaise produite en 2007. Dans ces circonstances, l'existence d'un différend entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt, en vertu de l'article 60 du Statut, est manifestement établie.

2.99 Lors des plaidoiries pendant la phase des mesures conservatoires, la Cour a pris connaissance des incidents intervenus après 2008 au Temple et dans ses environs. De nouveaux incidents ont eu lieu ensuite et au début de l'année 2011. Compte tenu de la situation, et puisqu'il était évident que les Parties avaient des opinions divergentes sur le sens et la portée de l'arrêt, le Cambodge a introduit une Demande en Interprétation de l'arrêt ainsi qu'une Demande en indication de mesures conservatoires.

D. Conclusions

2.100 Les conclusions thaïlandaises contenues dans ses Observations reprennent l'argument selon lequel la Thaïlande s'est conformée à l'arrêt de 1962, et qu'il n'existe pas de différend entre les Parties sur cette application de l'arrêt¹¹². La Thaïlande soutient également que, depuis 1962, elle s'est retirée des environs conformément à l'arrêt et que la Demande cambodgienne contredit sa propre position antérieure¹¹³.

¹¹¹ Annexe 36.

¹¹² Observations thaïlandaises, p. 281, para. 7.1.

¹¹³ *Ibid.*, p. 285, para. 7.8.

2.101 Ce Chapitre a démontré que ces allégations étaient contredites par les faits.

2.102 En juillet 1962, la Thaïlande a unilatéralement déterminé la zone des environs du Temple, à partir de laquelle elle était obligée de se retirer sur la base d'une Résolution du Conseil des Ministres thaïlandais (qui n'a pas été produite, alors même que la carte fait partie des pièces de l'instance en cours). Des fils de fer barbelés ont été posés afin de marquer au sol l'interprétation que la Thaïlande entendait donner à l'arrêt. Le Cambodge a protesté à de nombreuses reprises au cours des années 1960 contre des actions qu'il estimait contraires à son interprétation de l'arrêt.

2.103 Par la suite, la question ne s'est plus posée pendant de nombreuses années, dans un premier temps en raison des difficultés internes au Cambodge et, dans un second temps, parce que la Thaïlande ne menaçait plus d'appliquer sa démarcation unilatérale définie en 1962. Les cambodgiens établis dans les environs du Temple, du côté cambodgien de la ligne sur la carte de l'annexe I, ont construit une pagode ainsi que des marchés. La Thaïlande elle-même fit mention que ces activités avaient lieu dans les environs du Temple.

2.104 Le différend a resurgi seulement en 2007-2008 lorsque, en réaction à la proposition du Cambodge d'inscrire le Temple au Patrimoine mondial de l'UNESCO, la Thaïlande a produit une nouvelle carte qui montrait la zone autour du Temple selon son interprétation de l'arrêt de 1962. En outre, le différend s'est aggravé en raison des changements politiques survenus en Thaïlande. Le Cambodge a protesté une nouvelle fois en 2008, et la Thaïlande a reconnu que les Parties avaient une compréhension différente de ce que la Cour avait décidé en 1962.

2.105 Il s'ensuit que les allégations de la Thaïlande en vertu desquelles (i) les Parties n'ont aucun différend à propos de l'interprétation de l'arrêt et (ii) que le Cambodge a constamment admis que la Thaïlande avait correctement appliqué l'arrêt, sont manifestement erronées. Le dossier établi par le Cambodge dans cette procédure ne laisse aucun doute sur le fait qu'il existe clairement un différend entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt de la Cour. C'est ce différend que le Cambodge demande à la Cour de trancher dans la présente affaire.

CHAPITRE 3

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ: TOUTES LES CONDITIONS POUR QUE LA COUR PUISSE INTERPRÉTER UN ARRÊT SONT RÉUNIES

3.1 Il est nécessaire de savoir si la demande du Cambodge est recevable pour que la Cour interprète son arrêt, et si cette demande entre dans la compétence de la Cour. Il s'agit également de savoir quelle interprétation de l'arrêt de 1962 est correcte. Le premier point (compétence et recevabilité) sera traité dans le présent chapitre, et le deuxième (l'interprétation du sens et de la portée de l'arrêt de 1962) dans le Chapitre 4.

3.2 Il est universellement admis qu'il existe deux conditions fondamentales pour que la Cour puisse interpréter un de ses arrêts :

- (i) il faut qu'il y ait une contestation sur le sens et la portée d'un arrêt de la Cour;
- (ii) il faut que la demande vise une interprétation de l'arrêt¹¹⁴.

A. Il existe une contestation sur le sens et la portée d'un arrêt de la Cour

1. L'existence d'une contestation

3.3 Le Cambodge a indiqué au paragraphe 5 de la Requête trois points sur lesquels les deux Etats sont en désaccord quant au sens et/ou la portée de l'arrêt de 1962. L'existence de ces différends est ensuite démontrée aux paragraphes 12-17 et 24-25 de la Requête. Il est indiscutable, à la lumière des Observations thaïlandaises, que cet Etat est en désaccord avec le Cambodge sur les trois points énoncés au paragraphe 5 de la Requête.

3.4 Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, la Cour a précisé ce que lui semblait être les questions contestées par les Parties sur l'interprétation de l'arrêt de 1962 de la façon suivante:

¹¹⁴ *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.I.J. série A n° 13, p. 10; Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402; Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 217, para. 44.*

"Considérant que, à la lumière des positions adoptées par les Parties, une divergence d'opinions ou de vues paraît exister entre elles sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962; considérant que cette divergence paraît porter, tout d'abord, sur le sens et la portée de l'expression 'environs situés en territoire cambodgien' utilisée au deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt; considérant que cette divergence d'opinions ou de vues paraît porter, ensuite, sur la nature de l'obligation imposée à la Thaïlande, dans le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt, de 'retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens', et notamment sur le point de savoir si cette obligation est de caractère continu ou instantané; et considérant que cette divergence d'opinions ou de vues paraît porter, finalement, sur la question de savoir si l'arrêt a ou non reconnu avec force obligatoire la ligne tracée sur la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux Parties."¹¹⁵

3.5 La Thaïlande affirme désormais que cette appréciation n'est que provisoire, et uniquement valable dans le cadre spécifique d'une demande en indication de mesures conservatoires. Le Cambodge ne le conteste pas. Comme le reconnaît la Cour, cette appréciation découle de la position développée par les Parties devant elle. Au moment où elle a rendu son ordonnance en indication de mesures conservatoires, la Cour n'avait pas encore pris connaissance des Observations écrites de la Thaïlande, exposant pleinement sa position sur l'interprétation quant au sens et à la portée de l'arrêt. D'ailleurs le Cambodge a également découvert cette position au même moment. Dans une situation caractérisée jusqu'alors par une politique thaïlandaise du fait accompli plutôt que par des échanges diplomatiques constructifs, ce n'est que très récemment que le Cambodge s'est vu présenter un exposé complet de ce que la Thaïlande prétend être l'interprétation correcte à donner à l'arrêt, et en particulier les motifs sur lesquels cette position thaïlandaise est fondée. Sur la base de son étude des Observations de la Thaïlande, le Cambodge en conclut désormais qu'elles témoignent de l'existence d'un différend encore plus fondamental entre les Parties que celui qui est décrit dans la Requête du Cambodge. Plus précisément, ainsi que cela a été démontré dans le chapitre 2, elles révèlent que les Parties ont clairement un différend quant au sens des termes des premier et deuxième paragraphes au dispositif, et particulièrement sur la façon dont les termes choisis par la Cour doivent être compris concernant la carte de l'annexe I dans les environs du Temple de Préah Vihéar.

3.6 Ces questions seront développées d'une manière plus détaillée, en faisant référence aux passages de la Requête et des Observations thaïlandaises, dans le chapitre 4 *infra*.

¹¹⁵

Demande en Indication de Mesures Conservatoires, Ordonnance du 18 juillet 2011, p. 8, para. 31.

2. La contestation porte sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962

3.7 En dépit de la démonstration dans le chapitre qui précède, la Thaïlande affirme que, soit il n'y a en réalité aucun différend, soit que le différend ne porte pas sur le dispositif de l'arrêt. Elle avance trois arguments à l'appui de ces affirmations:

- (i) Le Cambodge a accepté l'application de l'arrêt par la Thaïlande, de sorte qu'il n'y a en réalité aucune différence entre les deux Etats sur son interprétation;
- (ii) il n'y a de toute façon aucun différend sur le sens et la portée de ce qui a été décidé dans l'arrêt;
- (iii) il ne peut y avoir un différend sur le sens ou la portée de ce que la Cour n'a pas décidé - c'est-à-dire la délimitation de la frontière entre les deux pays.

3.8 Chacun de ces trois arguments est erroné en fait comme en droit, ainsi qu'il sera démontré ci-dessous.

3.9 Dans ses Observations, la Thaïlande - tout en niant la compétence de la Cour pour connaître de la Requête - affirme qu'il n'y a pas de différend entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962¹¹⁶ car le dispositif est "limpide" ("crystalclear")¹¹⁷. Ceci ne veut manifestement pas dire que la Thaïlande accepte l'interprétation de l'arrêt telle que développée par le Cambodge dans les paragraphes 36-43 de la Requête. Compte tenu de la très longue présentation de cette question dans le chapitre IV des Observations, on doit comprendre que, si la Thaïlande admet qu'il y a un différend entre les deux pays, le différend ne serait pas un différend sur le sens ou la portée du premier ou deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt. La Cour remarquera immédiatement la manière négative dont cette affirmation est formulée par la Thaïlande, dans la mesure où elle ignore complètement la démonstration du Cambodge, tant dans la Requête elle-même¹¹⁸ que dans ses plaidoiries orales lors de la demande en indication de mesures conservatoires¹¹⁹, alors que certains éléments dans le raisonnement de la Cour sont

¹¹⁶ Observations thaïlandaises, p. 283, para. 7.5.

¹¹⁷ *Ibid.*, para. 4.75.

¹¹⁸ Requête, paras. 39-41.

¹¹⁹ CR 2011/15, pp. 20-23, para. 9 (Berman).

précisément "inséparables du"¹²⁰ dispositif de l'arrêt et peuvent par conséquent être eux-mêmes l'objet d'une demande en interprétation. La Thaïlande ignore également l'affirmation constante de la Cour en vertu de laquelle un différend portant sur la question de savoir si un point particulier a ou n'a pas été décidé avec force obligatoire constitue également un cas qui entre dans les prévisions de l'article 60 du Statut¹²¹.

3.10 La Thaïlande concentre finalement tous ses efforts pour tenter de défendre la thèse en vertu de laquelle le but de l'arrêt de 1962 était de ne pas faire plus qu'octroyer au Cambodge la souveraineté - définie dans le sens le plus étroit - sur le Temple de Préah Vihéar, et seulement sur le Temple. Mais cette thèse n'est absolument pas soutenable. Elle ne résiste pas à la lecture littérale du premier paragraphe du dispositif, qui dispose sans équivoque que le Temple "est situé *en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge*" (souligné par le Cambodge). Cette affirmation ne peut pas être purement et simplement écartée comme s'il s'agissait d'un moment d'égarement de la Cour, un moment d'inattention, car elle découle de l'économie toute entière de l'arrêt¹²², comme il sera démontré ci-dessous. La tentative obsessionnelle de la Thaïlande visant à transformer ce paragraphe du dispositif en une affirmation circonscrite aux limites physiques du Temple lui-même indique, à tout le moins, qu'il y a une contestation directe entre les Parties sur cet élément cardinal du dispositif de l'arrêt, à savoir le sens ainsi que la portée de l'utilisation par la Cour de l'expression "en territoire".

3.11 Le Cambodge pense que, dans son économie générale, la logique de l'arrêt est une construction qui montre une progression énoncée ci-dessous en référence à des parties spécifiques du texte de l'arrêt:

- (i) Le différend soumis à la Cour est un différend qui concerne la souveraineté (arrêt, p. 12);
- (ii) Afin de régler ce différend sur la souveraineté, la Cour est obligée de tenir compte de la frontière entre les deux parties en litige dans le secteur en question (arrêt, pp. 14-15);

¹²⁰ Voir aussi la référence à la motivation comme étant "essentielle" pour mener aux conclusions du dispositif. Voir *Différend Territorial et Maritime (Nicaragua c. Colombie)*, Requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, 4 mai 2011, p. 20, para. 54, et p. 24, para. 70.

¹²¹ Voir *Demande en Indication de Mesures Conservatoires*, Ordonnance du 18 juillet 2011, p. 8, para. 31, qui se réfère avec justesse à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt n° 11, 1927, *C.P.J.I. série A n° 13*, pp. 11-12.

¹²² Voir aussi l'Opinion dissidente conjointe des Juges Tanaka and Morelli: "La demande, telle qu'elle est formulée dans la requête du Cambodge, concerne, non pas la restitution du Temple en tant que tel, mais plutôt la souveraineté sur la parcelle de territoire où le Temple est situé. Elle concerne, en outre, l'une des conséquences découlant de la souveraineté cambodgienne sur ladite parcelle..." *C.I.J. Recueil 1962*, p38.

- (iii) Après un examen exhaustif des documents et de l'histoire diplomatique qui traite de cette question de la frontière, la Cour conclut que les deux Parties ont accepté la ligne de la carte de l'annexe I comme la ligne frontière de manière à la rendre obligatoire pour les Parties dans le cadre de leur règlement conventionnel (arrêt, pp. 30-31);
- (iv) Comme le Temple se trouve du côté Cambodgien de cette ligne frontalière, il est donc situé dans un territoire sous souveraineté cambodgienne (arrêt, pp. 17 et 34);
- (v) Un certain nombre de conséquences particulières en découlent à savoir, d'une part, le retrait des troupes et responsables étrangers des environs du Temple, et, d'autre part, le retour des objets qui avaient été retirés (arrêt, p. 35).

3.12 La Thaïlande ne peut évidemment pas se permettre de reconnaître cette logique imparable, et encore moins de l'accepter. La raison en très est simple. En premier lieu, cela anéantit d'un seul coup la thèse selon laquelle la Cour s'est bornée à attribuer la souveraineté sur le Temple, ou (tout au plus) sur une mince portion de territoire sur laquelle il se trouve: "L'objet du différend soumis à la Cour est donc limité à une contestation relative à la souveraineté dans la *région* du Temple de Préah Vihéar. Pour trancher cette question de *souveraineté territoriale*, la Cour devra faire état de la frontière entre les deux Etats dans ce *secteur*."¹²³ En deuxième lieu, parce que la Cour affirme dans des termes dépourvus de toute ambiguïté que la conclusion à laquelle elle est parvenue sur le statut du Temple (et les conséquences de cette conclusion) *découle* du fait d'avoir situé, en droit, le tracé de cette frontière acceptée par les deux Etats et obligatoire pour eux: "C'est pourquoi¹²⁴ la Cour ne peut rendre une décision sur le souveraineté dans la zone du Temple qu'après avoir examiné quelle est la ligne frontière."¹²⁵ Enfin (et surtout), compte tenu de la position défendue par la Thaïlande devant la Cour, la Cour s'est explicitement, et en des termes très clairs, prononcée sur la carte de l'annexe I: "Toutefois la Cour considère qu'en 1908-1909 la Thaïlande a bien accepté la carte de l'annexe I comme représentant le résultat des travaux de délimitation et a *ainsi reconnu la ligne tracée sur cette carte comme étant la frontière dont l'effet* est de situer Préah Vihéar dans le territoire du Cambodge ... Les deux Parties ont par leur conduite reconnu la ligne et, par là même, elles sont effectivement convenues de la considérer comme étant la frontière ... La Cour considère que l'acceptation par les Parties

¹²³ C.I.J. Recueil 1962 arrêt, p. 14, (souligné par le Cambodge).

¹²⁴ I.e., le Traité ne mentionne pas le Temple de Préah Vihéar en tant que tel.

¹²⁵ Ibid., pp. 16-17 (souligné par le Cambodge).

de la carte de l'annexe I a incorporé cette carte dans le règlement conventionnel, dont elle est devenue partie intégrante."¹²⁶

3.13 Ces conclusions de la Cour ne peuvent pas être mises de côté comme un *obiterdictum* ou comme un motif purement accessoire au dispositif de l'arrêt, dans la mesure où elles participent pleinement à ce que la Cour décide dans le premier paragraphe du dispositif. Il est impossible de prétendre que la Cour s'est prononcée sur le statut du Temple sans lien aucun avec son affirmation explicite sur le placement de la ligne frontalière dans le secteur dans lequel se trouve le Temple. Ainsi, cette décision représente, comme le Cambodge l'a fait remarquer dans sa Requête¹²⁷, le cas de figure par excellence d'un motif qui est "inséparable du dispositif," ainsi que la Cour l'a envisagé dans l'affaire *Nigéria c. Cameroun*¹²⁸. Il n'y a cependant pas la moindre indication que cette décision de la Cour n'ait été limitée à une minuscule portion juste autour du Temple. Une interprétation de l'arrêt de 1962 visant à affirmer que les conclusions de la Cour sur le statut de la carte de l'annexe I - telles qu'elles sont reflétées dans les conclusions de la Cour sur le territoire cambodgien dans le premier paragraphe du dispositif - n'avaient pas d'incidence, sauf pour le Temple lui-même, et en conséquence aucune incidence sur l'obligation corrélative de retirer les troupes énoncée au deuxième paragraphe du dispositif, serait totalement en contradiction avec la façon dont l'arrêt envisage d'une manière cohérente la carte de l'annexe I.

3.14 Comme indiqué dans la Requête, la manière dont le premier paragraphe du dispositif est rédigé montre clairement que "la Cour n'attribue pas la souveraineté sur le Temple au Cambodge, mais elle reconnaît que cette souveraineté est une conséquence automatique du fait que le Temple est situé sur le territoire sous la souveraineté du Cambodge tel qu'il fut défini dans les motifs de la décision sur la base de la carte de l'annexe I. En d'autres termes, la Cour reconnaît qu'il n'existe pas un titre séparé sur le Temple autre que celui qui existe déjà sur le territoire souverain du Cambodge."¹²⁹

3.15 C'est sans nul doute parce que la Thaïlande n'est pas en mesure d'échapper à la logique imparable de ce qui précède qu'elle invoque de manière improbable¹³⁰ les défauts techniques que contient la carte de l'annexe I, sachant que la quasi-totalité de ces

¹²⁶ *Ibid.*, pp 32-33, (souligné par le Cambodge). La Cour s'étant fondée auparavant sur l'acceptation de la carte de l'annexe I comme étant une question essentielle dans l'affaire: "Le vrai problème, et le problème essentiel en l'espèce, est donc de savoir si les Parties ont adopté la carte de l'annexe I, et la ligne qu'elle indique, comme représentant le résultat des travaux de délimitation de la frontière dans la région de Préah Vihéar, conférant ainsi un caractère obligatoire à cette carte." (*Temple de Préah Vihéar, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 22.)

¹²⁷ Requête, para. 40.

¹²⁸ *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999*, p. 35, para. 10.

¹²⁹ Requête, para. 38.

¹³⁰ Observations thaïlandaises, Chapitre VI.

défauts est physiquement éloignée du Temple. Cette tentative d'obtenir subrepticement de la Cour la révision de l'arrêt de 1962 sera discutée *infra*.

3.16 Le Cambodge soutient donc que les pièces de procédure en la présente affaire démontrent sans aucune ambiguïté que le Cambodge et la Thaïlande ont un différend sur (1) le sens et la portée de la façon dont la Cour a utilisé les expressions "en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge" dans le premier paragraphe, et "ses environs situés en territoire cambodgien" dans le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962; (2) qu'ils ont en outre un différend quant à l'importance que revêt cette question sur le sens et la portée de l'obligation corrélative de retrait des troupes énoncée dans le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962, en particulier pour savoir si cette obligation a un caractère permanent ou instantané; (3) qu'ils ont de plus un différend sur la question de savoir si l'arrêt a ou n'a pas reconnu avec force obligatoire la ligne indiquée sur la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux parties dans la région du Temple. Ces différends concernent tous des questions d'interprétation et fondent la compétence de la Cour en vertu de l'article 60 du Statut pour interpréter l'arrêt comme ceci est demandé par le Cambodge.

3.17 Concernant le premier différend sur la signification des termes "territoire" et "environs", il est indéniable que la Cour, après avoir choisi d'utiliser les termes "en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge" dans le premier paragraphe du dispositif, et les termes "dans le Temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien" dans le deuxième paragraphe du dispositif, n'en a pas donné une définition précise. La Thaïlande prétend corriger l'arrêt en y apportant elle-même des définitions très restrictives, qu'elle a élaborées aux termes d'une argumentation fort complexe et jamais communiquée auparavant au Cambodge¹³¹. Le Cambodge (en se fondant sur les termes de l'arrêt) comprend les deux expressions dans un sens plus large. Cela établit en soi un différend clair entre les deux États sur le premier et deuxième paragraphe du dispositif. La Thaïlande cherche, en outre, à préciser le sens et la portée du premier paragraphe du dispositif en soumettant ce dernier à sa propre lecture du deuxième paragraphe du dispositif, une lecture qui non seulement n'est pas possible au regard des termes de l'arrêt, mais est en outre directement contredite par l'indication explicite de la Cour selon laquelle le deuxième paragraphe découle du premier, et non l'inverse. Cela implique qu'il y a aussi clairement un différend entre les deux États sur le deuxième paragraphe du dispositif. Il en découle également qu'il existe un différend entre eux sur l'interprétation correcte du lien entre ces deux paragraphes. Tous ces différends - désormais incontestablement établis par les Observations formelles soumises à la Cour

¹³¹ *Ibid.*, pp. 95-111.

par les Parties dans la présente procédure - se rapportent à l'interprétation des termes mêmes de la chose jugée (*res judicata*). Enfin, la Thaïlande ne conteste pas non plus l'existence d'un différend entre les Parties quant à savoir si l'arrêt a ou n'a pas reconnu avec force obligatoire la ligne indiquée sur la carte de l'annexe I.¹³² Selon le Cambodge, ceci est aussi un différend qui, conformément aux décisions de la Cour et de la Cour permanente, s'inscrit dans le cadre de la procédure d'interprétation en vertu de l'article 60 du Statut.

B. La demande est recevable

1. La demande n'est pas forclosée et le Cambodge n'a jamais renoncé à la possibilité de demander une interprétation

3.18 Dans la grande majorité des cas qui se sont présentés devant la Cour, la demande en interprétation a été déposée dans un délai assez rapproché de l'arrêt lui-même. S'il en va autrement, il se peut que cela entraîne une pratique entre les parties en litige dans l'intervalle entre l'arrêt et la demande en interprétation (comme dans le cas présent). Mais cela n'altère en rien la nature essentielle et juridique de la procédure d'interprétation. Pour des raisons similaires, il n'est pas possible, en vertu du Statut ou d'un principe général, de construire à partir des actions - ou surtout des omissions - de la partie requérante une supposée "renonciation" au droit de demander l'interprétation garanti par l'article 60 du Statut. Dégager du Statut de la Cour un concept qui tendrait à la possibilité pour un Etat de renoncer, c'est réintroduire subrepticement un délai à l'article 60, contrairement à ce que la Cour a décidé¹³³.

3.19 La Thaïlande va même jusqu'à affirmer que "dans ce cas particulier, l'introduction tardive pose des défis majeurs pour l'intégrité de la procédure de l'article 60"¹³⁴, ce qui rendrait toute la procédure "irrecevable". Le fondement exact de cette affirmation n'est jamais expliquée, mais le Cambodge en déduit qu'il est constitué des deux propositions suivantes: les événements ultérieurs montrent qu'il n'y a en fait pas de différend pertinent entre les Parties mais, qu'en tout état de cause, même s'il existait un différend, les événements ultérieurs ont pour conséquence que le Cambodge a en quelque sorte renoncé à ses droits ou en a été privé en application de l'article 60 du Statut. Le lien entre ces deux propositions reste confus, mais le Cambodge soutient qu'il s'agit d'arguments qui manquent profondément de substance. La deuxième proposition (la supposée renonciation) est non seulement juridiquement erronée, mais aussi fondée sur

¹³² *Ibid.*, p. 207.

¹³³ *Demande en Indication de Mesures Conservatoires*, Ordonnance du 18 juillet 2011, p. 10, para. 37.

¹³⁴ *Observations thaïlandaises*, para. 4.29.

une fausse appréciation des faits comme cela a été démontré dans le Chapitre 2. L'argumentaire de la Thaïlande est par conséquent dénué de fondements juridiques.

3.20 Une fois qu'il est admis - comme la Cour l'a déjà jugé dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires - que le droit de demander l'interprétation d'un arrêt n'est soumis à aucune limite temporelle, il s'ensuit que la Cour est appelée à déterminer la situation juridique qui existait au moment de l'arrêt lui-même. La Cour n'est pas appelée, dans le cadre d'une demande en interprétation, à se prononcer sur les actes postérieurs des Parties à l'arrêt, sauf dans le but de déterminer s'il existe un différend. Toute prise en compte de l'effet juridique de la conduite ultérieure des parties (comme celle que la Thaïlande invite la Cour à prendre en compte) soulève des questions distinctes et nécessiterait un consentement spécifique pour que la Cour ait compétence - ce que la Thaïlande s'empresserait d'ailleurs sans aucune doute de relever. Mais cette conduite ne peut pas changer le sens de l'arrêt qui a été rendu, ou le droit d'une partie de demander son interprétation.

3.21 L'argumentation sur la renonciation ne trouve donc aucun fondement, ni même matière à réflexion, dans les termes de l'article 60 du Statut qui (comme le Cambodge l'a fait remarquer dans sa Requête¹³⁵) est rédigé en termes impératifs. Cet argument est par ailleurs basé sur deux arguments factuels : le Cambodge aurait accepté les actions de la Thaïlande comme une application correcte de l'arrêt ou, pour le moins, le MoU sur la démarcation de la frontière supposerait une interprétation de l'arrêt en conflit avec celle qui est actuellement avancée dans cette affaire par le Cambodge. Mais il a déjà été démontré dans le Chapitre 2 de la présente réponse que chacune de ces affirmations factuelles est absolument sans fondement, même si l'on se base sur les pièces produites par la Thaïlande. Le Cambodge ajoute que, même si (*quod non*) les droits contenus à l'article 60 du Statut pouvaient disparaître de cette façon, ceci ne trouverait pas à s'appliquer à la présente affaire.

2. La Requête du Cambodge ne cherche pas à réintroduire une demande qui aurait été déclarée irrecevable

3.22 La Réponse de la Thaïlande à la demande du Cambodge repose dans son intégralité - ou presque - sur le bref passage de l'arrêt de 1962 dans lequel la Cour refuse de répondre aux première et deuxième conclusions du Cambodge telles que présentées à la fin de la procédure orale. Ceci donne lieu à son tour à une discussion sur le passage où la Cour (tout aussi brièvement) se penche sur la pertinence de cartes à un

¹³⁵ Paras. 26 et suiv.

stade antérieur de l'arrêt. Les passages en question méritent d'être rappelés dans leur intégralité:

"L'objet du différend soumis à la Cour est donc limité à une contestation relative à la souveraineté dans la région du Temple de Préah Vihear. Pour trancher cette question de souveraineté territoriale, la Cour devra faire état de la frontière entre les deux Etats dans ce secteur. Des cartes lui ont été soumises et diverses considérations ont été invoquées à ce sujet. La Cour ne fera état des unes et des autres que dans la mesure où elle y trouvera les motifs de la décision qu'elle doit rendre pour trancher le seul différend qui lui est soumis et dont l'objet vient d'être ci-dessus énoncé."¹³⁶

"Se référant finalement aux conclusions présentées à la fin de la procédure orale, la Cour, pour les raisons indiquées au début du présent arrêt, constate que les première et deuxième conclusions du Cambodge priant la Cour de se prononcer sur le statut juridique de la carte de l'annexe I et sur la ligne frontière dans la région contestée ne peuvent être retenues que dans la mesure où elles énoncent des motifs et non des demandes à retenir dans le dispositif de l'arrêt. Elle constate d'autre part qu'après avoir énoncé sa propre demande concernant la souveraineté sur Préah Vihear la Thaïlande, dans ses conclusions formulées à la fin de la procédure orale, s'est bornée à énoncer les arguments et dénégations opposés à la Partie adverse, laissant à la Cour le soin de rédiger à sa convenance les motifs de son arrêt."¹³⁷

3.23 A la lumière de ce qui précède, il faut en déduire que le refus de la Cour de se prononcer formellement sur les deux conclusions cambodgiennes en question est la conséquence d'un problème purement procédural qui découle du fait que ces arguments n'avaient pas été présentés avant l'audience, et ont été confrontés à une objection de la part de la Thaïlande sur le fondement qu'ils avaient été soumis trop tard¹³⁸. Ceci ne signifie pas qu'il n'y ait eu une objection à la compétence de la Cour pour répondre au fond, étant donné que la compétence de la Cour pour cette affaire a été déduite des déclarations issues de la clause facultative pour les deux Parties¹³⁹. Il semble clair que ce que la Cour avait à l'esprit dans les deux passages était une seule et même question, à savoir la place des cartes ("et diverses considérations") qui avaient été soumises en rapport avec la ligne frontalière dont "... la Cour devra faire état" comme elle l'a effectivement jugé. La Thaïlande a elle-même présenté à la Cour un certain nombre de cartes au cours de la procédure, tentant de montrer que le Temple avait été placé du côté thaïlandais de la frontière. La question du statut de la carte de l'annexe I a donc été pleinement débattue devant la Cour, et les deux Parties ont bien développés des arguments en ce sens.

¹³⁶ *Temple de Préah Vihear, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 14.*

¹³⁷ *Ibid.*, p. 36.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 11. Il apparaît également implicite que l'objection procédurale sur cette soumission tardive soit basée sur l'argument selon lequel les conséquences de ces conclusions dépasseraient le cadre du litige tel qu'initié au départ par le Cambodge.

¹³⁹ Voir la Requête, paras. 3-4.

3.24 Enfin, il est clair que dans ces passages la Cour ne manifeste pas un refus de se prononcer sur les "cartes et d'autres considérations", ni d'ailleurs ne refuse de prendre en compte les conclusions du Cambodge (ainsi que celles de la Thaïlande) à cet égard, mais ces passages indiquent simplement la forme sous laquelle la Cour avait décidé de le faire, c'est-à-dire non par des conclusions officiellement exprimées, mais comme des "motifs" ou "raisons". Il est en effet implicite dans la dernière phrase du passage cité ci-dessus que les conclusions de la Cour sur ces cartes et considérations constituent les motifs sur lesquels se fonde son arrêt. Ceci est en symbiose avec l'indication explicite de la Cour selon laquelle l'acceptation par les Parties de la carte de l'annexe I était la question essentielle dans cette affaire.

3.25 Le Cambodge soutient ainsi, sur la base d'une simple analyse de la terminologie utilisée par la Cour, que les affirmations faites par la Cour à propos de la carte de l'annexe I sont en effet "inséparables" de sa décision sur le différend qui lui était soumis, tel que ceci est transcrit dans le dispositif. Sans ces affirmations, le premier paragraphe du dispositif n'aurait tout simplement pas été possible, et certainement pas sous la forme dans laquelle la Cour, après avoir dûment délibéré, a choisi de le rédiger. Il n'y a qu'un petit pas à franchir (que la Thaïlande semble incapable de franchir) pour reconnaître que la demande actuelle en interprétation du Cambodge ne cherche pas à réintroduire une demande qui aurait déjà été déclarée irrecevable dans l'arrêt de 1962. En effet, le Cambodge se contente de demander à la Cour d'expliquer les conclusions qu'elle a dégagées dans son arrêt de 1962. Et il demande à la Cour de le faire en particulier en ce qui concerne la relation entre ces conclusions et le sens et la portée du dispositif de l'arrêt.

CHAPITRE 4

LA NÉCESSAIRE INTERPRÉTATION DE LA DEMANDE SOUMISE PAR LE CAMBODGE

4.1 Les Observations thaïlandaises présentent *prima facie* de multiples arguments pour rejeter la demande en interprétation du Cambodge. Néanmoins, il faut constater, d'une part, que cette multiplicité masque de nombreux recoupements et répétitions et, d'autre part, que l'enchaînement des arguments ignore une logique juridique propre à en démontrer la pertinence. Pour cette raison, le Cambodge souhaite, dans ce chapitre, répondre à ces Observations en retenant un système simple et lisible d'arguments selon un plan logique. Seront successivement évoqués la nécessaire lecture du dispositif à la lumière des motifs essentiels de l'arrêt du 15 juin 1962, et le sens et la portée de cet arrêt dans le cadre de l'interprétation demandée par le Cambodge.

A. La lecture du dispositif à la lumière des motifs essentiels de l'arrêt du 15 juin 1962

1. La fonction de la motivation d'un arrêt

4.2 Il est généralement admis que certains motifs bénéficient de l'autorité de chose jugée s'ils représentent une condition essentielle de la décision contenue dans le dispositif, et cela bien au-delà de la présente affaire¹⁴⁰.

4.3 L'un des arguments récurrents des Observations de la Thaïlande concerne la question du *res judicata*. L'argument est simple: puisque la question du statut de la carte de l'annexe I - et par conséquent celle de la délimitation de la frontière - est évoquée en dehors du dispositif de l'arrêt du 15 juin 1962, et donc en dehors des prescriptions obligatoires de l'arrêt, cette partie de l'arrêt (ses motifs) n'aurait pas force obligatoire et ne pourrait servir à l'interprétation de l'arrêt. En s'appuyant sur une jurisprudence connue, par ailleurs citée par le Cambodge dans sa requête¹⁴¹, la Thaïlande essaie de

¹⁴⁰ C'est notamment une opinion quasi-unanimement partagée par la doctrine en symbiose avec la jurisprudence. Voir notamment, G. Abi-Saab, *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale*, Paris, Pedone, 1967, p. 247; S. Rosennne, *The Law and Practice of the International Court*, Leyden, A.W. Sitjhoff, 1965, V.II, p. 627; Ch. de Visscher, *Aspects récents du droit procédural de la C.I.J.*, Paris, Pedone, 1966, p. 180; M. Bos, "The Interpretation of International Judicial Decisions", *Revistaespanola de Derecho Internacional*, p. 11-50 (1981-1), p. 13.

¹⁴¹ Observations thaïlandaises, pp. 168-169, para. 4.75 and 4.77: *Demande en interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du Droit d'asile (Colombie/Pérou)*, arrêt du 27 novembre 1950, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 395. Affaire citée dans la requête du Cambodge, paras. 22-23.

démontrer que le Cambodge cherche à obtenir une interprétation sur un aspect non relié au dispositif¹⁴².

4.4 De multiples confusions et assimilations simplificatrices découlent de cet argument. Les confusions concernent non seulement la question du caractère obligatoire ou non des motifs de l'arrêt, mais aussi – et c'est une autre question – celle de la nécessité d'interpréter le dispositif à la lumière des motifs essentiels de l'arrêt, que ces derniers aient ou non une force obligatoire en eux-mêmes. Dans son ordonnance du 18 juillet 2011, la Cour indique, entre autres, que la question de savoir si l'arrêt a ou non reconnu avec force obligatoire la ligne tracée sur la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux parties, ainsi que celle de savoir si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire, constituent des questions qui éntrent dans le cadre de l'article 60 du Statut de la Cour¹⁴³. Ces aspects sont, du point de vue du Cambodge, fondamentaux car ils déterminent la lecture pertinente de l'arrêt de 1962 et permettent de répondre aux questions précédentes que la Cour pose à propos de ce différend, à savoir ce qu'il faut entendre par les "environs" du Temple situés en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge, et comment il faut comprendre l'obligation pour la Thaïlande d'évacuer ses troupes du Temple et de ses "environs", selon les paragraphes 1 et 2 du dispositif de l'arrêt de 1962. C'est à ces aspects que le Cambodge souhaite désormais répondre.

4.5 Auparavant, il est nécessaire de rappeler la fonction générale de la motivation d'un arrêt pour en comprendre le contexte. Traditionnellement, la motivation de l'acte juridictionnel est constituée de l'ensemble des raisons de fait ou de droit qui vont commander l'énoncé du dispositif. Par ailleurs, l'obligation de motiver les actes juridictionnels, désormais répandue à l'ensemble des juridictions internationales, est la seule qui existe sous cette forme en droit international. L'article 56§1 du Statut de la Cour ne peut être plus clair et plus direct: "L'arrêt est motivé". Quant à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, il détaille la structuration de la motivation d'un arrêt et précise que celle-ci doit comprendre notamment "les circonstances de fait" et les "motifs de droit". Cette distinction entre les simples circonstances de fait et les motifs qualifiés "de droit" n'est pas anodine et doit être comprise dans le contexte de l'arrêt de 1962.

4.6. Il en découle que la motivation n'est pas une simple possibilité, une option ou un espace de liberté que le juge utiliserait à sa guise, mais qu'il s'agit bien d'un point de passage obligatoire qui, s'il existe, comporte une fonction qui ne peut être écartée

¹⁴² Observations thaïlandaises, pp. 166-169, para. 4.73-4.78.

¹⁴³ *Demande en Indication de Mesures Conservatoires*, ordonnance du 18 juillet 2011, p. 8, para. 31.

comme n'ayant aucune importance, voire aucune existence, comme la Thaïlande cherche à en convaincre la Cour.

4.7 Les fonctions de la motivation pour le juge international sont bien connues et ne diffèrent guère de celles du juge interne lorsque celle-ci existe : il s'agit d'assurer aux Parties que le juge n'a pas dépassé sa compétence, faire comprendre à l'Etat qui a perdu les raisons de cet échec, et éventuellement exposer des règles de droit qui pourront servir de guides aux Etats et aux juges pour l'avenir. L'acte de motivation est donc important pour la compréhension, la diffusion, l'acceptation ou l'application des décisions juridictionnelles. La motivation sert en pratique à comprendre l'acte juridictionnel parce qu'elle l'explique, et peut servir à l'interpréter parce qu'elle le justifie.

4.8 Si, dans l'absolu, il peut y avoir une décision sans motivation, il ne peut pas y avoir de motivation sans décision car la motivation n'existe que par rapport à la décision qu'elle motive. Autrement dit, la motivation d'un acte juridictionnel n'existe pas en elle-même, ce n'est que le préfixe à un dispositif, jamais une fin en soi. Ceci impose pour le moins un lien de rationalité entre les motifs et le dispositif. Pour cette raison, comme indiqué *supra*, la Cour précise et distingue, dans l'article 95, paragraphe 1, de son Règlement, les circonstances de fait et les motifs de droit. Si les circonstances de fait viennent simplement à l'appui d'une démonstration, les motifs de droit vont en revanche servir de base au raisonnement qui mène au dispositif. La motivation n'est pas une norme (en soi), elle contient des faits et des normes qui sont la justification ou l'explication de la production de la norme individuelle qu'est la décision. La décision apparaît donc à la fois comme un processus et un résultat, mais ce résultat ne peut se comprendre et être interprété sans prendre en compte le processus.

4.9 La motivation étant essentielle, elle ne peut être passée sous silence comme le voudrait la Thaïlande. Le Cambodge souhaite donc indiquer le caractère essentiel de la motivation de l'arrêt du 15 juin 1962, non seulement parce *les motifs de droit sont indispensables à la lecture du dispositif de l'arrêt*, à sa compréhension et à son interprétation en ce qu'ils éclairent ce qu'il faut comprendre comme étant les "environs" du Temple, mais aussi parce que ces motifs se réduisent finalement à un motif central, pour ne pas dire *unique* de droit qui, par son unicité, ne peut être que le pilier du raisonnement de la Cour. Au surplus, ce motif a bien une *valeur normative intrinsèque* que la Cour explicite clairement en donnant à la carte de l'annexe I une véritable valeur conventionnelle qui confirme l'élément intangible de la frontière ainsi reconnue. Ce caractère normatif du motif unique de l'arrêt de 1962 ne permet pas la compréhension et l'interprétation de son dispositif si on l'ignore. Mais, et quelle que soit la valeur que l'on

donne au motif central de l'arrêt de 1962, il est de toute façon indispensable – car essentiel – à la lecture du dispositif.

2. Un motif essentiel ayant une valeur normative obligatoire

(a) Un motif essentiel

4.10 Comme le Cambodge le démontrera *infra*, la prise en compte des motifs "essentiels" d'un acte juridictionnel pour l'interprétation du dispositif est désormais largement admise par l'ensemble des juridictions internationales. En l'espèce, il y a tout lieu de considérer que le motif concernant le caractère obligatoire de la carte de l'annexe I pour les Parties est "essentiel", tout simplement parce qu'il est central et unique. Si la Cour, en 1962, n'a souhaité élucider dans ses motifs qu'un seul et unique aspect pour parvenir à sa solution, c'est qu'elle le considérait bien comme "essentiel". Sinon, sur quoi aurait-elle fondé son opinion?

4.11 L'arrêt du 15 juin 1962 est construit d'une manière assez simple. Après le rappel des faits à l'origine du différend et de la procédure (pp. 6-14), la Cour annonce que:

"Pour trancher cette question de souveraineté territoriale, la Cour devra faire état de la frontière entre les deux Etats dans ce secteur." (p. 14)

4.12 Et c'est bien ce que va faire la Cour tout au long des motifs suivants dont on peut dire qu'il s'agit "d'un" motif tant son unicité frappe. Des pages 15 à 32 de l'arrêt¹⁴⁴, la Cour explicite l'ensemble du processus historique de la délimitation de la frontière à l'origine de son acceptation par la Thaïlande, ainsi que les effectivités se rapportant à cette acceptation. Les pages suivantes (pp. 32-35) servent à la Cour à conclure le raisonnement sur la base du motif détaillé auparavant.

4.13 Il est donc aisé de constater que, dans l'arrêt de 1962, il n'existe pas de motifs surabondants ou secondaires que la Cour aurait pu étudier et rejeter. Elle va directement au but à l'aide d'un seul motif. De la même manière, il n'est pas concevable d'assimiler la longue argumentation développée à une série d'*obiter dicta*. Il ne s'agit pas non plus du rappel d'un principe ou d'une règle générale nécessaire au *ratio decidendi*. Mais il s'agit bien, en réalité, du cœur utile et unique de la démonstration. La Cour elle-même en fait l'aveu dans l'arrêt de 1962 :

¹⁴⁴ Pour un arrêt qui en compte 37.

"Le vrai problème, et le problème *essentiel* en l'espèce, est donc de savoir si les Parties ont adopté la carte de l'annexe I, et la ligne qu'elle indique, comme représentant le résultat des travaux de délimitation de la frontière dans la région de Préah Vihéar, conférant ainsi un *caractère obligatoire à cette carte*." (p. 22, souligné par le Cambodge, *op cit*, note 126)

L'acceptation non démentie par la Thaïlande de la frontière de la carte de l'annexe I est le motif principal sur lequel se fonde la décision et rend inutile, comme la Cour le précise, de savoir si la frontière correspond à la ligne de partage des eaux. Elle peut donc conclure que:

"Etant donné les motifs sur lesquels la Cour fonde sa décision, il devient inutile d'examiner si, à Préah Vihéar, la frontière de la carte correspond bien à la véritable ligne de partage des eaux dans ces parages, si elle y correspondait en 1904-1908 ou, dans le cas contraire, quel est le tracé exact de la ligne de partage des eaux."(p.35)

Phrase que la Thaïlande persiste, d'une manière inadmissible, à citer en la sortant de son contexte¹⁴⁵.

4.14 Ce choix dans les motifs effectué par la Cour résulte d'une liberté qui lui est propre. Comme il est rappelé dans l'arrêt du 18 juillet 1966 dans les affaires du *Sud-ouest africain*:

"La Cour a le droit, implicitement reconnu par l'article 53, paragraphe 2, de son Statut, de choisir elle-même les motifs de ses décisions..."¹⁴⁶

Ce choix ne résulte nullement du hasard mais d'une construction logique qui mène au dispositif, et de la claire conscience de la finalité souhaitée que la Cour rappelle dans son arrêt de 1962:

"D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut être remis en question à tout moment, sur la base d'une procédure constamment ouverte, et si la rectification peut en être demandée chaque fois que l'on découvre une inexactitude par rapport à une disposition du traité de base." (p. 34)

La portée induite de l'arrêt est ainsi parfaitement circonscrite: il s'agit d'apporter une stabilité définitive à la frontière entre les deux Etats dans le secteur du Temple situé sur un territoire relevant de la souveraineté du Cambodge. Or, par ses remises en cause successives, la Thaïlande adopte l'attitude exactement contraire à ce qui est souhaité par la Cour en 1962.

¹⁴⁵ Observations thaïlandaises, pp. 200-201, para. 5.12. Requête du Cambodge, para. 16.

¹⁴⁶ *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, p. 19, para. 8.

4.15 Le choix du motif central et essentiel de l'arrêt de 1962 est donc un choix réfléchi dont le sens et la portée étaient de mettre fin définitivement au différend par la reconnaissance de la souveraineté sur le territoire où se situe le Temple au Cambodge *sur la base d'une frontière reconnue comme définitivement établie*. Se rejoignent et se confondent alors la motivation formelle et la motivation réelle de l'arrêt. Nous sommes au cœur du *ratio decidendi* entendu comme la raison de décider (ou raison décisive), le motif essentiel ou encore la donnée déterminante de la décision¹⁴⁷.

4.16 L'acte de motivation de la Cour amène toujours une prise en considération des arguments de la partie perdante. Des motifs de nature objective prennent alors en compte l'écart entre la violation de la règle et le comportement étatique fautif. C'est ainsi que le Cambodge comprend un aspect dont la Thaïlande fait grand cas¹⁴⁸ : l'exclusion de conclusions du Cambodge lors de la phase orale qui auraient pu être reprises dans le dispositif *stricto sensu* de l'arrêt de 1962¹⁴⁹. Outre que la Cour opère parfois un choix entre les conclusions pour répondre précisément aux questions posées¹⁵⁰, il faut remarquer que les quatre (puis les cinq) conclusions du Cambodge se retrouvent intégralement dans l'arrêt du 15 juin 1962. Si le dispositif ne reprend que les trois points concernant la souveraineté sur le territoire où se trouve le Temple, l'évacuation des troupes et la remise d'objets, l'arrêt reprend tout simplement la question de la force obligatoire de la carte de l'annexe I dans l'intégralité de sa motivation. Autrement dit, la Cour n'exclut pas cette conclusion, elle en fait la base unique de son raisonnement dans

¹⁴⁷ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 3^{ème} édition, 2002, pp. 725-726.

¹⁴⁸ Observations thaïlandaises, p. 63, para. 2.68, pp. 68-69; para. 2.72.

¹⁴⁹ Lors de l'audience du 5 mars 1962, le Cambodge, dans sa première conclusion, a demandé à la Cour de "Dire et juger que la ligne frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, dans le secteur des Dangrek, est celle qui est tracée sur la carte de la Commission de délimitation entre l'Indochine et le Siam (annexe n° I au mémoire du Cambodge)." (*Temple de Préah Vihear, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 10.) Dans sa première et deuxième conclusions finales lues à l'audience du 20 mars 1962, le Cambodge a demandé à la Cour de "1. Dire et juger que la carte du secteur des Dangrek (annexe I au mémoire du Cambodge) a été dressée et publiée au nom et pour le compte de la Commission mixte de délimitation, créée par le traité du 13 février 1904, qu'elle énonce les décisions prises par ladite Commission et qu'elle présente tant de ce fait que des accords et comportements ultérieurs des Parties un caractère conventionnel; 2. Dire et juger que la ligne frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, dans la région contestée voisine du Temple de Préah Vihear, est celle qui est marquée sur la carte de la Commission de délimitation entre l'Indochine et le Siam (annexe I au mémoire du Cambodge)." (*Ibid.*, p. 11.)

¹⁵⁰ A cet égard, la déclaration commune des juges Tanaka et Morelli suite à l'arrêt du 15 juin 1962 est instructive. Ces derniers estiment que la Cour auraient dû rejeter la conclusion du Cambodge concernant la restitution des objets car elle est intervenue tardivement, au même titre que la conclusion sur la question de la carte de l'annexe 1. Pour justifier leur position, les juges indiquent que: "La demande, telle qu'elle est formulée dans la requête du Cambodge, concerne, *non pas la restitution du temple en tant que tel, mais plutôt la souveraineté sur la parcelle de territoire où le temple est situé.*" (p. 38, souligné par le Cambodge.) Et ils ajoutent: "C'est uniquement au cas où la demande du Cambodge aurait eu directement pour objet la restitution du Temple qu'il aurait été possible, mais seulement au moyen d'une interprétation extensive d'une telle demande, de considérer que la même demande concernait aussi les objets qui, ayant fait partie du Temple avant la requête, avaient été, toujours avant la requête, enlevés du Temple." (p. 38.) C'est donc bien parce que ces juges estimaient que la demande du Cambodge concernait non pas strictement le Temple lui-même mais bien le territoire sur lequel il se trouve, qu'ils ont été en désaccord avec la question de l'ajout de la conclusion concernant la remise des objets. De son côté, la Cour n'a pas hésité à intégrer dans le dispositif cette conclusion pourtant apparue elle aussi tardivement.

ses motifs estimant à juste titre que rien ne peut être décidé sans cette base¹⁵¹. Nous verrons que la Cour fait même droit au souhait du Cambodge de voir cette carte acquérir une valeur conventionnelle alors que cette conclusion demandée lors de l'audience finale aurait théoriquement pu être rejetée. De la même manière, la Cour reprendra strictement, dans son dispositif, la formule de la conclusion cambodgienne selon laquelle elle prie la Cour de dire et juger que "... le Temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Royaume du Cambodge."¹⁵²

4.17 Le Cambodge ne conteste pas que la question de la frontière n'était pas l'objet central du litige à l'origine de ses conclusions mais c'est la Cour qui a décidé que, pour le résoudre, il fallait savoir où passe la frontière dans la région du Temple, ce que la Thaïlande ne peut ignorer. La frontière est le support du territoire d'un Etat, mais c'est aussi le support de l'arrêt, ce sur quoi il se base pour décider. On peut également le constater à travers une hypothèse: si le Cambodge n'avait pas soumis de conclusions supplémentaires demandant à la Cour de se prononcer sur la carte de l'annexe I, cela aurait-il changé le sens de l'arrêt? Certainement pas, car pour définir le territoire sous la souveraineté duquel se trouve le Temple il aurait de toutes façons fallu déterminer où se trouve la frontière. Sans cette réponse, la Cour ne pouvait répondre à la requête. Or, elle a bien souhaité y répondre.

4.18 Dans l'arrêt de 1962, il est donc impossible de séparer le motif essentiel du dispositif pour parvenir à son interprétation. D'ailleurs, si le Cambodge a toujours interprété l'arrêt sur cette base, la Thaïlande le fait également car elle se détermine *a contrario* par rapport à ce motif qu'elle rejette ou qu'elle contourne. Au surplus, la Thaïlande souhaite lire le dispositif de l'arrêt de 1962 dans un contexte englobant tout le processus, sauf les motifs précis de l'arrêt. Une bien étrange exclusion qui l'amène à restreindre considérablement la portée de l'arrêt et son effet utile.

(b) Un motif ayant une valeur normative obligatoire

4.19 Les motifs d'une décision juridictionnelle n'ont pas tous la même valeur. Comme ceci fut rappelé, en distinguant "les circonstances de fait" des "motifs de droit" le Règlement de la Cour (art. 95, para. 1) implique que les "faits" ne peuvent constituer en eux-mêmes des "motifs" mais qu'ils viennent à l'appui de ces motifs. Ces "motifs de

¹⁵¹ La Cour n'entend d'ailleurs pas exclure ces conclusions dans son arrêt de 1962 mais, comme elle le précise: "[les deux premières conclusions] ne peuvent être retenues que dans la mesure où elles énoncent des motifs et non des demandes à retenir dans le dispositif de l'arrêt." (p. 36.) Ceci ne signifie nullement que le dispositif ne puisse être lu à la lumière de ce motif essentiel lorsqu'il est nécessaire d'en interpréter le sens et la portée.

¹⁵² *Temple de Préah Vihéar, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 11.*

droit" méritent également d'être hiérarchisés en fonction de leur signification et importance au regard du dispositif. S'il arrive que certains motifs soient le simple rappel d'une règle de droit nécessaire au raisonnement, il arrive également que des motifs de droit soient énoncés dans l'objectif d'être le support direct du dispositif. C'est bien ainsi qu'il faut comprendre le motif essentiel mentionné par la Cour dans son arrêt du 15 juin 1962.

4.20 Dans son arrêt du 15 juin 1962, la Cour précise, au moment où elle tire les conclusions de sa démonstration précédente:

"La Cour considère que l'acceptation par les Parties de la carte de l'annexe I a incorporé cette carte dans le règlement conventionnel, dont elle est devenue partie intégrante." (p. 33).

Elle constate au surplus qu'en cas de divergence:

"... la frontière tracée sur la carte l'emporterait sur les dispositions pertinentes de la convention." (p. 34).

4.21 Elle trouve dans cette carte une valeur conventionnelle qui, par définition, doit être considérée comme obligatoire. La synthèse du motif essentiel énoncé par la Cour amène donc à considérer que ce motif a une claire valeur normative, et même obligatoire. Que cet aspect ne soit pas dans le dispositif ne peut lui retirer sa valeur normative et obligatoire puisque la Cour effectue un constat - la reconnaissance de la valeur obligatoire d'un lien entre les deux Etats - dont la validité préexiste à l'arrêt, en constitue le fondement, et ne peut bien sûr que lui survivre.

Cette position de la Cour en 1962 correspond à son souhait de stabiliser la frontière. La jurisprudence de la Cour présente, dans cette optique, une grande continuité dont on retrouve des confirmations ultérieurement. Dans l'affaire du *Différend territorial* entre le Tchad et la Libye, la Cour a tenu à rappeler - en se référant d'ailleurs à l'arrêt du 15 juin 1962 - que:

"Une fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières, dont la Cour a souligné à maintes reprises l'importance (*Temple de Préah Vihéar, C.I.J. Recueil 1962*, p. 34; *Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1978*, p. 36,)"¹⁵³

La Cour le confirme dans l'affaire du *Différend territorial et maritime, (Nicaragua c. Colombie)*:

¹⁵³ *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt du 3 février 1994, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 37, par. 72.

"89. La Cour rappelle que c'est un principe de droit international qu'un régime territorial établi par traité « acquiert une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement » et que la persistance de ce régime ne dépend pas de la survie du traité par lequel ledit régime a été convenu (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 37, par. 72-73)."¹⁵⁴

On peut aisément comprendre que cette pérennité attachée à la frontière sera d'autant plus impérative que, en l'espèce, la délimitation ne découle pas d'un traité qui aurait cessé d'être en vigueur.

4.22 Contrairement à une confusion entretenue par la Thaïlande la Cour, en 1962, ne délimite pas la frontière mais elle reconnaît une frontière déjà existante comme liant les Parties¹⁵⁵. La force obligatoire de la carte de l'annexe I sur laquelle la Cour s'interroge dans le paragraphe 31 de son ordonnance du 18 juillet 2011 existe bien parce que cette force obligatoire existe en dehors de l'arrêt lui-même, et la Cour le reconnaît comme une délimitation qui existait déjà. C'est l'objet unique et essentiel de la motivation lui permettant de savoir sur quel territoire se situe le Temple, et jusqu'où s'étend ce territoire.

4.23 La Cour a bien pris *une décision* avant le dispositif de l'arrêt, celle concernant la valeur conventionnelle de la carte de l'annexe I. Et c'est à partir de cette décision qu'elle construira son dispositif. Ce n'était pas une simple opinion, mais ce qu'il est convenu de qualifier de motif décisoire, et nous sommes dès lors dans une forme de dispositif implicite parce que le motif unique et normatif implique la décision et parce que la décision ne peut se concevoir sans ce motif. Pour le moins, cette reconnaissance de la valeur obligatoire de la carte de l'annexe I entre les Parties possède l'autorité de chose décidée. A défaut, le dispositif serait purement arbitraire car on ne saurait pas pour quelle raison le Temple est du côté cambodgien de la frontière et jusqu'où la Thaïlande doit retirer ses troupes des environs du Temple.

4.24 Cette analyse doit être confrontée aux affirmations de la Thaïlande dans ses Observations selon lesquelles le Cambodge chercherait à ce que la Cour déclare que la

¹⁵⁴ *Différend territorial et maritime, (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 13 décembre 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 861, par. 89.

¹⁵⁵ Ce qui permet de distinguer clairement cette affaire de celles où il est demandé à la Cour de délimiter (ou de préciser) elle-même la frontière. Dans l'affaire de *Cameroun c. Nigéria*, la République du Cameroun demandait notamment à la Cour de "bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer." (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 318, para. 25(f).) Dans l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, le Bénin et le Niger avaient saisi la Cour par compromis afin notamment qu'elle détermine "le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger." (*Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 95, para. 2.)

ligne de la carte de l'annexe I "constitutes a boundary binding on the two parties...", ou encore que: "... in fact the Court did not recognize any boundary" en 1962 car c'est quelque chose que la Cour aurait "... deliberately refused to do."¹⁵⁶ La Cour ne rend pas cette ligne frontière de la Carte de l'annexe I obligatoire, elle constate que cette ligne était déjà obligatoire avant l'affaire et qu'elle continue de l'être. Cette ligne est donc une sorte de "pré requis" qui lui permet de savoir où se trouve le Temple et jusqu'où s'étend le territoire du Cambodge. Aucune raison de le préciser dans le dispositif car, si la ligne frontière de la carte de l'annexe I départage déjà les deux Etats d'une manière obligatoire, le Temple se trouve forcément du côté du Cambodge.

4.25 Dès lors, difficile également de penser que la Cour aurait simplement utilisé la carte de l'annexe I pour savoir où se trouvait le Temple, comme simple moyen de preuve, sans attacher plus d'importance à cette carte, comme l'affirme la Thaïlande¹⁵⁷. Dans cette hypothèse, il aurait été bien inutile pour la Cour d'affirmer avec autant de force le caractère conventionnel et obligatoire de cette carte qui l'emporte même sur les dispositions pertinentes de la convention en cas de divergence.

4.26 Le Cambodge n'a donc pas à réclamer ce qui apparaît déjà et sans ambiguïté dans l'arrêt lui-même, à savoir qu'il existe une ligne frontière obligatoire entre les deux Etats dans la région du Temple et que celle-ci résulte de la ligne tracée sur la carte de l'annexe I. Le Cambodge demande simplement à la Cour d'interpréter l'arrêt en tenant compte de ce fait qui, de toute façon, continuera d'exister en dehors de l'interprétation aujourd'hui demandée.

4.27 Au surplus, indépendamment de la valeur que l'on peut donner à la motivation centrale de l'arrêt de 1962, il apparaît qu'il s'avère impossible d'interpréter le dispositif sans ce motif essentiel. La Thaïlande n'offre aucune réfutation à ce fait, établi par les déclarations explicites de la Cour¹⁵⁸. Cette liaison est désormais au cœur d'une abondante jurisprudence internationale.

B. La lecture du dispositif à la lumière des motifs essentiels: une jurisprudence constante et répandue au sein des juridictions internationales

¹⁵⁶ Observations thaïlandaises, p. 5, paras. 1.10-1.11, ainsi que la démonstration sur les "cinq erreurs" du Cambodge, pp. 195 et s., paras. 5.6 et s.

¹⁵⁷ *Ibid.*, pp. 111-118, paras. 3.67-3.81.

¹⁵⁸ Voir paras. 1.20-1.23*supra*.

1. La nécessaire lecture du dispositif à la lumière du motif essentiel dans l'arrêt de 1962

4.28 C'est par une sorte de formule invariable que la Cour opère la liaison entre les motifs et le dispositif d'un arrêt: "Par ces motifs, la Cour [décide]...". Cette simple phrase implique qu'une coupure radicale entre les motifs et le dispositif n'existe pas. Il n'est même pas rare de constater le rappel général des motifs dans le dispositif lui-même¹⁵⁹ ? voire le renvoi direct, dans le dispositif, à des paragraphes des motifs à propos de points de droit dont on peut considérer qu'ils deviennent alors partie intégrante de la décision¹⁶⁰. De nombreuses possibilités apparaissent. Il en résulte qu'une porosité existe entre les deux composantes d'un arrêt, ce qui découle logiquement de la liaison entre les deux. Certains motifs, par leur rappel, leur citation directe ou tout simplement leur caractère indispensable à la lecture pertinente du dispositif, acquièrent ainsi une autorité de chose jugée, ou se révèlent entrer directement dans le champ de l'autorité de la chose jugée.

4.29 Il s'ensuit que le dispositif ne peut être lu isolément et n'autorise pas la Thaïlande à exécuter l'arrêt d'une manière non envisagée dans l'arrêt dans son ensemble, et même à l'inverse des motifs énoncés. Sinon, cela signifie l'inutilité totale des motifs et la Cour pourrait rendre un arrêt en énonçant uniquement le dispositif. Or, l'obligation de motivation des arrêts indiquée dans le Statut de la Cour signifie qu'une telle interprétation n'est pas possible. Dans sa requête, le Cambodge précise bien que la ligne de la carte de l'annexe I est ce sur quoi l'arrêt "se base"¹⁶¹. Il ne s'agit pas de l'affirmation d'une obligation existant dans le dispositif mais d'une obligation qui préexiste à la décision finale de la Cour. La Cour a alors pris une décision avant le dispositif, celle de faire de cette ligne une "base", sans le soutien de laquelle toute

¹⁵⁹ Ainsi, dans le dispositif de son arrêt du 5 février 1970 en l'affaire de la *Barcelona Traction*, la Cour vise directement les motifs: "En conséquence, La Cour rejette la demande du Gouvernement belge par quinze voix contre une, douze des voix de la majorité se fondant sur les motifs énoncés dans le présent arrêt." (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 51, para. 103.) Dans son arrêt du 17 décembre 2002, en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, la Cour conclut au titre de la Malaisie en affirmant que: "Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, et au vu en particulier des éléments de preuve fournis par les Parties, la Cour conclut que la Malaisie détient un titre sur Ligitan et Sipadan sur la base des effectivités mentionnées ci-dessus." (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, pp. 685-686, para. 149.) Elle en vient ensuite au dispositif en affirmant: "Par ces motifs, La Cour, Par seize voix contre une, Dit que la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la Malaisie." (*Ibid.*, p. 686, para. 150.)

¹⁶⁰ Dans l'arrêt du 11 septembre 1992, en l'affaire du *El Salvador c. Honduras*, la Chambre de la Cour, dans chacun des différents points du dispositif, renvoie systématiquement à des motifs précis de l'arrêt. Par exemple, "Pour les motifs exposés dans le présent arrêt, et en particulier aux paragraphes 68 à 103 dudit arrêt, La Chambre, à l'unanimité, décide que..." (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 610, para. 425. Voir également *ibid.*, p. 611, para. 426; p. 612, para. 427; p. 613, para. 428; p. 614, para. 429; p. 615, para. 430-431; et p. 616, para. 432.)

¹⁶¹ Requête du Cambodge, para. 45.

lecture du dispositif devient erronée. Il est donc permis, selon le Cambodge, de considérer, qu'au regard de l'acte interprétatif, ce motif essentiel est également revêtu d'une autorité de chose jugée - et, pour le moins, décidée - au sens où la Cour a confirmé une obligation pour les Parties qui supporte l'ensemble des obligations énoncées dans le dispositif.

4.30 Tout motif qui ne dépasse pas la "portée" du dispositif peut donc servir à l'acte d'interprétation. Or, le motif essentiel de l'arrêt de 1962, non seulement ne dépasse pas la "portée" du dispositif, mais il est le seul à même de comprendre cette "portée" et le "sens" de cet arrêt.

2. Une jurisprudence initiée par la Cour permanente de Justice internationale et poursuivie par l'actuelle Cour

4.31 Comme il a déjà été mentionné, une demande en interprétation de la Cour vise uniquement à préciser la volonté exprimée par la décision rendue en l'expliquant ou en la clarifiant. Dans l'affaire de *l'Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, la Cour permanente avait en effet rappelé que :

"L'interprétation n'ajoute rien à la chose jugée et ne peut avoir effet obligatoire que dans les limites de la décision de l'arrêt interprété (...) [La Cour] se borne à expliquer par l'interprétation ce qu'elle a déjà dit et jugé."¹⁶²

Il en résulte que saisie d'une demande en interprétation d'un arrêt, la Cour doit se borner uniquement à éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire dans un arrêt. Ce principe élémentaire posé par la Cour permanente¹⁶³ est systématiquement rappelé par la présente Cour¹⁶⁴.

4.32 L'interprétation ne peut par conséquent concerner que les passages de la décision qui sont revêtus de l'autorité relative de la chose jugée, au premier chef duquel figure évidemment le dispositif. Si l'interprétation doit porter sur le dispositif, elle ne saurait s'y limiter uniquement. Certains motifs sont en effet susceptibles d'être pris en compte. Dans son avis sur le *Service postal polonais à Dantzig*, la Cour permanente s'est attachée

¹⁶² *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 21.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 11.

¹⁶⁴ *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile*, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402; *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*(Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 218, para. 46 et p. 223, para. 56; *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*(Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 328, para. 63; *Demande en Indication de Mesures Conservatoires*, ordonnance du 18 juillet 2011, para. 44.

à mettre en exergue les liens qui unissent les motifs au dispositif. Elle a de la sorte précisé que les motifs contenus dans une décision qui "dépassent la portée du dispositif, n'ont pas force obligatoire entre les Parties intéressées."¹⁶⁵ *A contrario*, le constat est que les motifs qui ne dépassent pas la portée du dispositif peuvent revêtir ce caractère obligatoire. En revanche, les *obiter dicta* ou motifs surabondants ne sauraient être pris en considération dans le cadre d'une demande en interprétation. Mais elle a également rappelé que:

"Toutes les parties d'un jugement visant les points en litige s'expliquent et se complètent l'une et l'autre et doivent être prises en considération, afin d'établir la portée et le sens précis du dispositif."¹⁶⁶

4.33 Les motifs qui sont le soutien nécessaire du dispositif doivent donc être pris en compte dans le cadre d'un recours en interprétation. C'est ce qu'avait énoncé la Cour permanente dans l'affaire de l'*Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów)*. Après avoir rappelé que la demande en interprétation doit porter sur ce qui a été tranché avec force obligatoire, la Cour précisait immédiatement que:

"Cela ne veut pas dire qu'il doive être incontesté que le point dont le sens prête à discussion regarde une partie de l'arrêt ayant force obligatoire. Une divergence de vues, si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire, constitue, elle aussi, un cas qui rentre dans le cadre de la disposition en question, et la Cour ne pourrait se soustraire à l'obligation d'interpréter l'arrêt dans la mesure nécessaire pour pouvoir se prononcer sur pareille divergence."¹⁶⁷

En d'autres termes, la contestation n'a pas nécessairement à porter uniquement sur la partie de l'arrêt considérée comme ayant seule force obligatoire, à savoir le dispositif. Elle peut également porter sur les motifs qui éclairent et complètent le dispositif. En l'espèce, la Cour permanente a considéré que:

"L'existence, dans les motifs de l'arrêt, d'un passage que l'une des parties interprète comme exprimant une réserve – réserve qui aurait pour effet de limiter la force obligatoire de l'Arrêt n° 7 – ou comme la contestation d'un droit qui serait incompatible avec la situation juridique que l'autre partie considère comme établie

¹⁶⁵ *Service postal polonais à Dantzig, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. série B n°11*, pp. 29-30.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 30. C'est à l'occasion de cette affaire devant la Cour permanente que le Professeur Verzijl a pu affirmer: "Les interprétations de la situation juridique que ces décisions contiennent ont toutes une valeur égale, peu importe que, au point de vue formel, elles fassent partie des 'motifs' ou du 'dispositif' du jugement, pourvu seulement qu'elles ne soient pas – pour emprunter un terme à la jurisprudence anglo-saxonne – de simples *obiter dicta*. La véritable force interprétative obligatoire que comportent les sentences de cette catégorie appartient également à toutes leurs parties essentielles, ou l'arbitre ou le juge ont voulu formuler leur opinion sur la situation de droit." (*Ibid.*, Mémoires et plaidoiries, C.P.J.I. série C N° 8, p. 446.) Les sentences ici visées sont celles qui ont un caractère déclaratoire parmi lesquelles les arrêts interprétatifs.

¹⁶⁷ *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów), arrêt n°11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13*, p. 11-12 ; *op cit*, para 2.25 *supra*.

avec force obligatoire, permet de saisir valablement la Cour du point relatif à l'interprétation des vrais sens et portée dudit arrêt."¹⁶⁸

4.34 De manière encore plus limpide, la présente Cour, lors de la Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, affirme:

"Toute demande en interprétation doit porter sur le dispositif de l'arrêt et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif."¹⁶⁹

Cette affirmation sera réitérée par la Cour à deux reprises. D'une part, dans l'affaire de la *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains*, la Cour rappelle:

"Une demande en interprétation doit se rapporter à une contestation entre les parties sur le sens et la portée du dispositif de l'arrêt et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif."¹⁷⁰

D'autre part, dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue dans la présente affaire, la Cour, une fois encore, précise:

"[qu'] il est constant qu'une contestation au sens de l'article 60 du Statut doit porter sur le dispositif de l'arrêt en cause et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif."¹⁷¹

On retrouve, *mutatis mutandis*, l'affirmation du lien entre les motifs et le dispositif dans d'autres affaires qui ne portent pas spécifiquement sur une question d'interprétation mais qui abordent cet aspect. Ainsi, dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, la Cour indique:

"70. La Cour fait observer que les motifs qui figurent aux paragraphes 306 à 319 de l'arrêt de 2007 et constituent le support nécessaire du dispositif de cet arrêt sont, sur ce point, également dépourvus d'ambiguïté (...) Sans cet exposé des motifs, il pourrait être difficile de comprendre pourquoi la Cour n'a pas fixé, dans son arrêt, de point terminal. Compte tenu de ces motifs, la décision à laquelle la Cour est parvenue dans son arrêt de 2007 ne se prête à aucune autre interprétation."¹⁷²

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 14.

¹⁶⁹ *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria), exceptions préliminaires (Nigeria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999, p. 35, para. 10.*

¹⁷⁰ *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)(Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 323, para. 47.*

¹⁷¹ *Demande en Indication des Mesures Conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, para. 23.*

¹⁷² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), Requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt du 4 mai 2011, para. 70, op cit, note 120, p.45.*

4.35 Comme il ressort incontestablement de la jurisprudence de la Cour, l'interprétation du sens et de la portée du dispositif peut imposer à celle-ci de se référer aux motifs dès lors que ceux-ci en constituent le fondement nécessaire¹⁷³. C'est un principe auquel il est aussi fait référence de manière constante dans différentes sentences arbitrales et dans la jurisprudence de plusieurs juridictions internationales.

3. Une jurisprudence qui s'est répandue aux tribunaux arbitraux et aux autres juridictions internationales

4.36 Qu'il s'agisse de tribunaux arbitraux ou de juridictions internationales, les principes posés en matière d'interprétation des décisions juridictionnelles demeurent les mêmes. Dans plusieurs sentences et arrêts, les arbitres et juges ont rappelé que, dans le cadre d'un recours en interprétation, il leur revient d'identifier ce qui dans la décision revêt un caractère obligatoire et par conséquent, si besoin, d'interpréter les motifs.

4.37 De nombreuses sentences arbitrales abondent en effet dans ce sens. A titre liminaire, il convient de rappeler que dans l'affaire des *Fonds pieux des Californies*, la Cour permanente d'arbitrage a déjà insisté sur les liens qui unissent les motifs au dispositif. Selon elle:

"Toutes les parties d'un jugement ou d'un arrêt concernant les points débattus au litige s'éclairent et se complètent mutuellement et (...) servent toutes à préciser le sens et la portée du dispositif, à déterminer les points sur lesquels il y a chose jugée."¹⁷⁴

4.38 Plus récemment, prenant appui sur l'arrêt en interprétation de la Cour permanente dans l'affaire de l'*Usine de Chorzow*, le Tribunal arbitral saisi d'une demande en interprétation de sa sentence rendue dans l'affaire de la *Délimitation du Plateau continental entre le Royaume-Uni et la France*, précise:

"[qu'il] considère comme bien établi que, dans la procédure internationale, l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire la force obligatoire de la décision, ne s'attache en principe qu'au contenu du dispositif et non pas aux motifs de la décision. De l'avis du Tribunal, il est également clair que, étant donné les liens étroits existant entre les motifs d'une décision et le contenu du dispositif, on peut en principe recourir aux motifs pour élucider le sens et la portée du dispositif. Il

¹⁷³ C'est un point de vue qui est très largement partagée par les juges et par la doctrine: Voir, par exemple: S. Torres Bernárdez, "A propos de l'interprétation et de la révision des arrêts de la Cour internationale de Justice", in *Le droit international à l'heure de sa codification: études en l'honneur de Roberto Ago*, Milano, Giuffrè, 1987, vol. III, p. 469; L. Cavaré, "Les recours en interprétation et en appréciation de la légalité devant les tribunaux internationaux", *ZaöRV*, pp. 482-520 (1954), p. 488.

¹⁷⁴ *Fonds pieux des Californies (Etats-Unis d'Amérique c. Etats-Unis Mexicains)*, sentence arbitrale du 24 octobre 1902, *RSA*, vol. IX, p. 12.

en résulte que, sous certaines conditions et dans certaines limites, on peut fort bien invoquer les motifs d'une décision à l'appui d'une demande d'interprétation du contenu du dispositif."¹⁷⁵

De la même façon, dans l'affaire *Laguna del desierto*, le Tribunal arbitral a affirmé que:

"La valeur de *res judicata* d'une sentence internationale se rapporte, en premier lieu, à sa partie dispositive, c'est-à-dire la partie par laquelle le Tribunal décide le litige et établit les droits et obligations des Parties. La jurisprudence a entendu aussi que les propositions contenues dans les considérants, qui sont les antécédents logiquement nécessaires du dispositif, sont revêtus du même caractère obligatoire que celui-ci."¹⁷⁶

A l'appui de son affirmation, le Tribunal arbitral s'est directement référé à l'arrêt en interprétation de la Cour permanente dans l'affaire de l'*Usine de Chorzow* et à la décision en interprétation du Tribunal arbitral dans l'affaire de la *Délimitation du Plateau continental entre le Royaume-Uni et la France*¹⁷⁷.

4.39 Comme en atteste manifestement la jurisprudence des tribunaux arbitraux, confortée par la jurisprudence de la Cour, les motifs peuvent être pris en considération pour éclairer le sens et la portée de ce qui a été décidé dans le dispositif. Dans sa décision en interprétation de la sentence rendue en l'affaire de la *Délimitation du Plateau continental Royaume-Uni c. France*, le Tribunal arbitral précise d'ailleurs que:

"Si certaines constatations figurant dans les motifs constituent une condition essentielle de la décision contenue dans le dispositif, ces constatations doivent être considérées comme faisant partie des points tranchés avec force obligatoire dans la décision."¹⁷⁸

4.40 Dans ces différents exemples, les tribunaux arbitraux n'hésitent donc pas, non seulement à lier la lecture du dispositif aux motifs essentiels de l'arrêt, mais également à conférer à ces mêmes motifs une force obligatoire les assimilant à l'autorité de chose jugée. Cette conclusion est également partagée par d'autres juridictions internationales.

4.41 Il en va ainsi de la Cour de Justice de l'Union européenne. Très tôt, la Cour de Justice de la CECA a en effet affirmé que les parties du texte qui peuvent faire l'objet d'une interprétation ne peuvent, de toute évidence:

"... être que celles qui expriment le jugement de la Cour sur le litige qui lui est soumis: le dispositif et, parmi les motifs, ceux qui conditionnent celui-ci et qui à

¹⁷⁵ *Délimitation du Plateau continental entre Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, décision du 14 mars 1978, RSA, vol. XVIII, p. 365, para. 28.

¹⁷⁶ *Différend sur le tracé de la ligne frontière entre la Borne 62 et le Mont Fits Roy (Argentine c. Chili)*, sentence arbitrale du 21 octobre 1994, RGDIP, 1996, p. 551, para. 70.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Délimitation du Plateau continental entre Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, décision du 14 mars 1978, RSA, vol. XVIII, p. 366, para. 28.

ce titre, sont essentiels; ce sont ainsi les parties du texte de l'arrêt qui en constituent le contenu jugé. Par contre, la Cour n'a pas à interpréter les textes qui, accessoirement, complètent ou expliquent ces motifs essentiels."¹⁷⁹

4.42 Du reste, lors de l'examen de cette première demande en interprétation d'un arrêt de la Cour de Justice de la CECA, l'avocat général Lagrange, dans ses conclusions, s'est très largement fondé sur l'arrêt en interprétation de la Cour permanente dans l'affaire de l'*Usine de Chorzow*. Il a notamment insisté sur le fait que, dans cette décision, la Cour avait admis "qu'il lui appartenait, le cas échéant, de se prononcer sur la question de savoir si telle ou telle partie de l'arrêt a ou non force obligatoire."¹⁸⁰

Dans l'affaire *Willame c. Commission*, la Cour a également précisé que:

"Pour décider si le dispositif d'un arrêt est, ou n'est pas ambigu ou obscur, il convient de le placer dans le contexte tant des conclusions du requérant que de l'exposé des motifs dudit arrêt."¹⁸¹

4.43 En d'autres termes, si le recours en interprétation doit porter sur un point revêtu de l'autorité relative de la chose jugée, la détermination du caractère ambigu ou obscur du dispositif impose au juge de tenir compte de l'ensemble des éléments du litige qui ont conduit à l'arrêt à interpréter.

Il s'agit d'un véritable leitmotiv qui revient depuis lors constamment dans la jurisprudence de la Cour. A titre d'illustration, dans l'affaire *Maindiaux et autres c. Comité économique et social* et *Diezler et autres*, la Cour de Justice affirme que:

"La demande en interprétation doit viser essentiellement à l'interprétation du dispositif, en combinaison avec les motifs essentiels."¹⁸²

Sans qu'il soit nécessaire de multiplier les références à l'excès¹⁸³, il est aisé de constater que la Cour de Justice de l'Union européenne s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour internationale Justice et des tribunaux arbitraux. Tout comme la Cour permanente et l'actuelle Cour, la Cour de Justice de l'Union européenne peut donc

¹⁷⁹ *Assider c. Haute-Autorité CECA*, 5/55, Rec. C.J.C.E. 1954-1955, p. 278.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 290.

¹⁸¹ *Willame c. Commission*, 110/63 bis, Rec. C.J.C.E. 1966, p. 419.

¹⁸² *Maindiaux et autres c. Comité économique et social* et *Diezler et autres*, 146 et 431/85, Rec. C.J.C.E. 1988, p. 2003, para. 6.

¹⁸³ De leur côté, les avocats généraux rappellent fréquemment cette exigence dans leurs conclusions. Dans l'affaire *Haute autorité c. Collotti*, par exemple, l'avocat général Roemer affirmait que: "La jurisprudence a déjà décidé que non seulement le dispositif, mais aussi les motifs déterminants de l'arrêt peuvent faire l'objet d'une demande d'interprétation." (Conclusions sur l'affaire, *Haute autorité c. Collotti*, 70/63 bis, Rec. C.J.C.E. 1965, p. 361.) De même, dans l'affaire *José Alvarez c. Parlement européen*, l'avocat général van Themaat indiquait qu'il est possible de tenir compte: "Des motifs qui clarifient et déterminent donc aussi le dispositif." (Conclusions sur, *José Alvarez c. Parlement européen* interprétation, 206/81 bis, Rec. C.J.C.E. 1983, p. 2876.)

décider quelles sont les parties de l'arrêt qui doivent être lues – et qui disposent parfois d'un caractère obligatoire - pour la compréhension de l'arrêt, au-delà du simple dispositif. Elle peut donc parfaitement prendre en compte les motifs essentiels dans une demande en interprétation.

4.44 De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme ne déroge pas à la jurisprudence des autres juridictions en ce domaine. Dans son arrêt en interprétation de l'arrêt *Ringeisen*, la Cour déclare que, lorsqu'elle est saisie d'un recours en interprétation:

"Elle se trouve amenée, sans plus, à clarifier le sens et la portée qu'elle a entendu attribuer à une décision antérieure issue de ses propres délibérations, en précisant au besoin ce qu'elle y a tranché avec force obligatoire."¹⁸⁴

4.45 Se référant expressément à cet arrêt, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans la première décision qu'elle a rendu dans le cadre d'un recours en interprétation, a, à son tour, affirmé que:

"The interpretation of a judgment involves not only precisely defining the text of the operative parts of the judgment, but also specifying its scope, meaning and purpose, based on the considerations of the judgments."¹⁸⁵

Depuis lors, la Cour, qui est fréquemment saisie de requêtes en interprétation de ses arrêts, a eu l'occasion d'affiner sa jurisprudence. Ainsi, dans l'affaire *Loyaza Tamayo*, elle rappelle:

"The request or petition for interpretation of a judgment may not be used as a means of challenging it, but must be made for the sole purpose of working out the meaning of the decision when one of the parties maintains that the text of its operative paragraphs or its *consideranda* is unclear or imprecise, provided those *consideranda* affect that operative paragraph."¹⁸⁶

Il s'agit dorénavant d'un *considérant* que l'on retrouve dans tous les arrêts en interprétation de la Cour¹⁸⁷.

¹⁸⁴ *Ringeisen c. Autriche (Interprétation de l'arrêt du 22 juin 1972)*, 26 juin 1973, C.E.D.H, série A n° 16, p. 13.

¹⁸⁵ *Case of Velásquez-Rodríguez v. Honduras. Interpretation of the Judgment of Reparations and Costs*, Judgment of 17 August 1990, I/A Ct. H.R, Series CN° 9, para. 26.

¹⁸⁶ *Case of Loayza Tamayo v. Peru*, Interpretation of Judgment of 17 September 1997, Order of 8 March 1998, I/A. Ct. HR, Series C N° 47, para. 16.

¹⁸⁷ Voir récemment, *Case of Acevedo Buendía et al. ("Discharged and Retired Employees of the Office of the Comptroller") v. Peru*, Interpretation of the Judgment on preliminary objections, merits, reparations and costs, Judgment of 24 November 2009, I/A. Ct. HR, Series C N° 198, para. 11; *Case of Rosendo Cantú et al. v. Mexico*, Interpretation of the Judgment on the preliminary objections, merits, reparations and costs, Judgment of 15 May 2011, I/A. Ct. HR, Series C N° 225, para. 10; *Case of Salvador Chiriboga v. Ecuador*, Interpretation of the Judgment on the reparations and costs, Judgment of 29 August 2011, I/A. Ct. HR, Series C N° 230, para. 11; *Case of Abrill Alosilla et al. v. Peru*, Interpretation of the Judgment on the preliminary objections, merits, reparations and costs, Judgment of 21 November 2011, I/A. Ct. HR, Series C N° 235, para. 10.

4.46 Les motifs de l'arrêt du 15 juin 1962 étant essentiellement consacrés à la question centrale de la détermination de la limite frontalière entre les Parties dans le secteur du Temple, il ne paraît guère envisageable de lire l'arrêt en niant cette réalité. La Cour ne peut avoir déterminé l'appartenance du Temple au Cambodge en 1962 sans avoir au préalable défini l'étendue du territoire sur lequel se trouve ce Temple, comme la Thaïlande l'affirme tout au long de ses Observations du 21 novembre 2011. Reconnaître l'un (le Temple) et nier l'autre (la limite reconnue entre les deux Etats) revient à disjoindre deux éléments logiques qui ne peuvent exister l'un sans l'autre. C'est pourtant ce que cherche à démontrer la Thaïlande en opérant une disjonction fictive entre le dispositif et les motifs essentiels de l'arrêt. En cela, elle remet en cause non seulement le travail de la Cour, le contredit, mais méconnaît aussi la logique globale et inhérente qui existe dans cet arrêt.

C. Sens et portée de l'arrêt du 15 juin 1962

1. L'interprétation demandée par le Cambodge

4.47 L'interprétation d'une décision de justice implique une logique qui est transcrite, pour la Cour internationale de Justice, dans l'expression utilisée à l'article 60 de son Statut: il s'agit d'élucider le "sens et la portée" de l'arrêt qu'on lui demande d'interpréter pour que les parties en comprennent la logique impliquée et parfois implicite. Interpréter n'est donc pas lire le dispositif d'une manière statique mais bien en décrypter le sens profond, le projeter au-delà du texte pour en mesurer les conséquences. Or, le *sens* de l'arrêt du 15 juin 1962 est de savoir sur quel territoire se situe le Temple de Préah Vihéar, ce qui implique aussi de savoir jusqu'où les troupes thaïlandaises doivent évacuer ce territoire. Sa *portée* est de mettre fin à un différend entre deux Etats en établissant une limite entre les deux territoires découlant du placement du Temple sur le territoire sous la souveraineté de l'une des Parties. Ce n'est qu'à cette condition qu'il est possible de savoir jusqu'où s'étend l'obligation continue de retrait des troupes thaïlandaises. Comme le Cambodge l'a indiqué et le démontrera *infra*, que ce différend soit qualifié de "territorial" ne change rien à l'affaire. Tout territoire a une limite et toute décision sur un territoire implique le placement d'une limite.

4.48 Selon le Cambodge, l'arrêt du 15 juin 1962 a donc pour but de mettre définitivement fin au différend entre les Parties. L'interprétation, en lui donnant un effet utile, c'est-à-dire un *sens* et une *portée* au dispositif qui n'en rendent pas les points décidés inapplicables, permettra aux Parties de clore définitivement ce litige et de

procéder, ultérieurement, à une exécution de l'arrêt conformément à l'interprétation de la Cour. De l'avis du Cambodge, ceci est non seulement possible mais indispensable.

4.49 Contrairement à ce que prétend la Thaïlande, le Cambodge ne demande pas, via l'interprétation de l'arrêt de 1962 par la Cour, que celle-ci procède à une délimitation frontalière. Cette délimitation existe et la Cour l'a reconnue comme telle en 1962 d'une manière qui engage les Parties dans le respect de cette obligation. L'arrêt de 1962 implique seulement une négociation pour préciser la frontière et non pour la délimiter. C'est le rôle du MoU du 14 juin 2000 pour la démarcation et l'abornement de la frontière.

4.50 De la même manière, le Cambodge ne demande aucunement que la Cour prenne une décision concernant l'intégralité de la frontière décrite par la carte de l'annexe I dans la région des Dangrek. Le Cambodge circonscrit sa demande en interprétation à la zone en litige. La Thaïlande essaie en effet de nier l'existence d'un différend sur le point 1 du dispositif de l'arrêt de 1962 en expliquant que, sinon, la Cour aurait tranché en 1962 la question de l'intégralité de la frontière dans la région des Dangrek. Le Cambodge estime qu'il existe bien un différend lié à la lecture du point 1 du dispositif et que celui-ci concerne uniquement la zone en litige. La Cour "... dit que le Temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge;". Pour le Cambodge, l'interprétation qui doit être faite de ce point 1 du dispositif ne peut pas concerner l'unique périmètre du Temple lui-même réduit à sa stricte enceinte. La Cour ne dit pas seulement que le Temple appartient au Cambodge, elle précise qu'il se trouve sur un "territoire" qui relève de la "souveraineté du Cambodge". L'effet utile que l'on peut donner à une telle précision est qu'un territoire s'étend au-delà du Temple lui-même, territoire qui ne peut correspondre qu'aux limites fixées par la Cour dans ses motifs sur la base de la carte de l'annexe I.

4.51 Dès lors, la Cour en déduit logiquement – "en conséquence" - que la Thaïlande est dans l'obligation de "... retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le Temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien;" (point 2 du dispositif de l'arrêt de 1962). Là encore, la Cour donne des précisions importantes puisqu'elle indique que ces forces thaïlandaise doivent se retirer du Temple "ou dans ses environs", précision qui, selon le Cambodge, aurait été inutile si la Cour avait souhaité cantonner ce retrait à l'enceinte même du Temple. De même précise-t-elle que ces environs se situent "en territoire cambodgien", ce qui relie clairement le point 2 du dispositif au point 1. Là encore, aucune précision n'aurait été nécessaire s'il ne s'était agi du territoire relevant de la souveraineté du Cambodge correspondant à celui défini dans les motifs de l'arrêt.

4.52 L'obligation de retrait des forces thaïlandaises devant s'effectuer dans une zone relevant de la souveraineté du Cambodge, celle-ci ne peut correspondre qu'à une obligation continue. Réduire cette obligation à une obligation immédiate rendrait totalement illogique la lecture de l'arrêt de la Cour. Comment imaginer qu'une telle obligation ne produise ses effets qu'au moment du prononcé de l'arrêt de 1962 ? Le principe du respect de l'intégrité territoriale implique que des forces étrangères se retirent d'une manière continue d'un territoire dont la juridiction la plus importante en matière de droit international a décidé qu'il relevait d'un autre Etat – en l'espèce, le Cambodge – jusqu'à une limite par elle reconnue. Très simplement, l'obligation de retrait ne peut être – par définition – que continue puisqu'elle s'applique à un territoire sous la souveraineté du Cambodge. En niant cette réalité, la Thaïlande crée une confusion¹⁸⁸ entre ce qu'elle estime être l'application générale du principe de l'intégrité territoriale et le cas particulier où cette obligation est dictée par une décision précise de la Cour.

4.53 Le Cambodge tient à souligner qu'il apparaît clairement que la Thaïlande n'a jamais accepté la perte du Temple à la suite de l'arrêt de 1962. Sa lecture de l'arrêt en découle. Etant dans l'obligation de ne pas contester l'appartenance du Temple au Cambodge, elle en a déduit une lecture de l'arrêt qui nie totalement les conséquences induites par celui-ci. Cette lecture, que l'on peut qualifier de minimaliste, non seulement ne correspond nullement à ce que la Cour a décidé dans son dispositif en 1962, mais rend l'arrêt concrètement inapplicable. C'est la raison pour laquelle le Cambodge, confronté à une interprétation radicalement différente de celle qu'il fait de l'arrêt de 1962, demande à la Cour d'en donner la bonne interprétation.

2. La mauvaise interprétation de l'arrêt par la Thaïlande

4.54 Comme ceci fut démontré par le Cambodge, il existe, en l'espèce, pour la Cour une nécessité d'interpréter l'arrêt du 15 juin 1962. Cette interprétation nécessaire et souhaitée ne peut s'effectuer qu'en utilisant une lecture globale du dispositif incluant les motifs essentiels. Pour parvenir à l'interprétation que le Cambodge pense pertinente, il est nécessaire d'écarter les dénégations que la Thaïlande présente pour rejeter, au fond, cette interprétation. C'est sur ces points que le Cambodge souhaite désormais porter son attention.

¹⁸⁸ Observations thaïlandaises, pp. 233-238, para. 5.50-5.56.

(a) Interpréter n'est pas réviser

4.55 La Cour est compétente, la requête est recevable, l'interprétation est possible et nécessaire car la demande apparaît au Cambodge comme une véritable demande en interprétation. Mais il ne s'agit que d'une interprétation et non d'une révision de l'arrêt de 1962. En effet, l'objectif n'est pas de "ré-interpréter" à partir de l'affaire initiale mais d'interpréter le dispositif à partir d'une affaire jugée. En l'espèce, la Thaïlande, par son refus d'accéder à l'interprétation inhérente à l'arrêt, tente de faire "réviser" le jugement de 1962. Ses Observations démontrent qu'elle reprend l'ensemble du processus depuis (et même avant) la requête du Cambodge en 1959, signifiant par là-même que la Cour s'est sans doute trompée dans son jugement du 15 juin 1962, et que la seule manière pour cet Etat d'en tirer parti est d'isoler strictement le dispositif des motifs essentiels pour reconstruire ses propres motifs et convaincre la Cour qu'il s'agit d'une lecture possible de l'arrêt. La tentation de convaincre la Cour que des faits non pris en compte existaient, au moment où la Cour s'est penchée sur l'affaire entre 1959 et 1962, n'est guère éloignée. A défaut d'accepter une interprétation par la Cour dans le cadre de l'article 60, la Thaïlande aimerait sans doute faire réviser l'arrêt tel que cela est possible en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour. Ceci est bien sûr totalement impossible et irréaliste.

4.56 Néanmoins, la Thaïlande reprend l'affaire depuis le début et impose, *a contrario*, une interprétation conforme – sauf pour le strict périmètre du Temple – à ce qu'elle souhaitait en 1959-1962 et que la Cour a rejetée. Cela revient à considérer pour cet Etat que, soit la Cour ne doit pas interpréter pour que la Thaïlande puisse imposer son interprétation unilatérale de l'arrêt, soit la Cour doit le faire en reprenant tous les éléments de la procédure durant la période de 1959 à 1962. Clairement, l'interprétation ne peut concerner que la période s'ouvrant à partir du 15 juin 1962 pour analyser l'arrêt tel qu'il fut prononcé à cette date et envisager les faits ultérieurs uniquement dans la mesure où ces derniers démontrent l'existence d'un différend, et non comme pratique subséquente qui servirait de base à l'interprétation par la Cour¹⁸⁹. Il est impossible de refaire l'arrêt du 15 juin 1962.

4.57 Le symptôme de cette ré-interprétation des faits par la Thaïlande est sans doute la manière dont elle cherche à reprendre le sens de termes qui ont été utilisés au cours

¹⁸⁹ "La Cour écarte dans ses interprétations toute appréciation de faits autres que ceux qu'elle a examinés dans l'arrêt qu'elle interprète, et, en conséquence, tous faits postérieurs à cet arrêt." (*Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 21.*), *op cit* para. 2.14.

de la procédure entre 1959 et 1962 alors que, de son aveu même, seuls devraient être pris en compte les termes utilisés dans le dispositif de l'arrêt, c'est-à-dire "territoire" (*territory*), "environs" (*vicinity*) et "zone" (*area*). De même, la Thaïlande insiste pour dire que la question concernait les "ruines du Temple"¹⁹⁰, ce qui sous-entendrait le seul périmètre de ces "ruines" pour ce qu'elle considère à maintes reprises comme "*the sole dispute*". Pourtant, ceci n'est pas signifiant et se réfère seulement à l'état de délabrement du sanctuaire et non à son périmètre *stricto sensu*. Parler des "ruines de Pompéi" ne se réfère pas à un périmètre mais à la situation de conservation du lieu. Il faut donc sortir de cette querelle sémantique de décortilage de chaque mot où chacun peut retrouver ce qui lui convient à l'aide d'extraits de dictionnaires appropriés. Il est par exemple clair que le terme "environs" possède plusieurs sens. Seul compte celui que la Cour a souhaité lui donner.

4.58 Quoi qu'il en soit, la seule réponse de la Thaïlande est, depuis le processus de classement du Temple sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO, d'affirmer avoir toujours défini la limite de son territoire aux stricts abords du Temple et ceci d'une manière unilatérale avouée. D'une part, ceci est contraire aux faits¹⁹¹, d'autre part, ceci est juridiquement inadmissible, d'autant que cette délimitation est à l'exact opposé des motifs de l'arrêt du 15 juin 1962. Il y a donc une forme de double négation de l'arrêt de 1962 par la Thaïlande : en refusant de lire le dispositif à la lumière des motifs essentiels, et en lisant le dispositif à l'encontre de ces mêmes motifs essentiels.

(b) L'absence de précision sur la zone en litige selon la Thaïlande

4.59 La Thaïlande minimise l'expression utilisée dans le paragraphe 1 du dispositif en 1962, à savoir que le Temple se trouve sur le territoire "relevant de la souveraineté du Cambodge". C'est nier totalement la lecture globale de l'arrêt, son effet utile et sa portée impliquée. A l'inverse, la Thaïlande argue qu'il s'agit d'un nouveau différend depuis 2007, date à laquelle serait apparue la détermination d'une zone de 4,6 km² en litige. Selon elle: "Cambodia has failed to identify the further area from which it now contends the 1962 Judgment obliged Thailand to withdraw."¹⁹² Il s'agit là d'entretenir une confusion dans l'esprit des juges.

4.60 En 1962, sachant que le jugement porte sur un différend territorial sur la souveraineté sur le Temple, ceci implique de fixer une frontière pour savoir où se situe le

¹⁹⁰ Observations thaïlandaises. Voir l'ensemble du Chapitre 2, pp. 19-76, paras. 2.1-2.80, dans lequel il est maintes fois fait référence aux "ruines du Temple".

¹⁹¹ V. *Supra* Para. 2.86-2.97.

¹⁹² Observations thaïlandaises, p. 244, para. 5.64.

Temple, à qui il appartient et quel est le périmètre souverain au-delà duquel les troupes de l'Etat qui n'est pas souverain doivent se retirer. Dès lors, la Cour est confrontée à un Temple qu'il faut placer sur le territoire d'un Etat et elle répond en reconnaissant qu'il existe une frontière et, *qu'en fonction de cette frontière*, le Temple appartient au Cambodge. Son souci est alors de savoir où se situe la frontière et non de définir une zone qui appartiendrait au Cambodge ou à la Thaïlande, même s'il est clair que le différend ne porte que sur un périmètre restreint. Cette zone en litige que la Thaïlande considère aujourd'hui comme un nouveau différend n'est autre que le périmètre circonscrit entre les revendications thaïlandaises et la limite de la carte de l'annexe I reconnue par la Cour comme pertinente en 1962. Juste après l'arrêt, puis de nouveau à partir de 2007, apparaît un désaccord sur le périmètre du territoire en question en raison d'incursions des troupes thaïlandaises suite au classement du Temple au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Affirmer qu'il s'agit d'un nouveau différend est méconnaître l'histoire du différend et la géographie de la région en question.

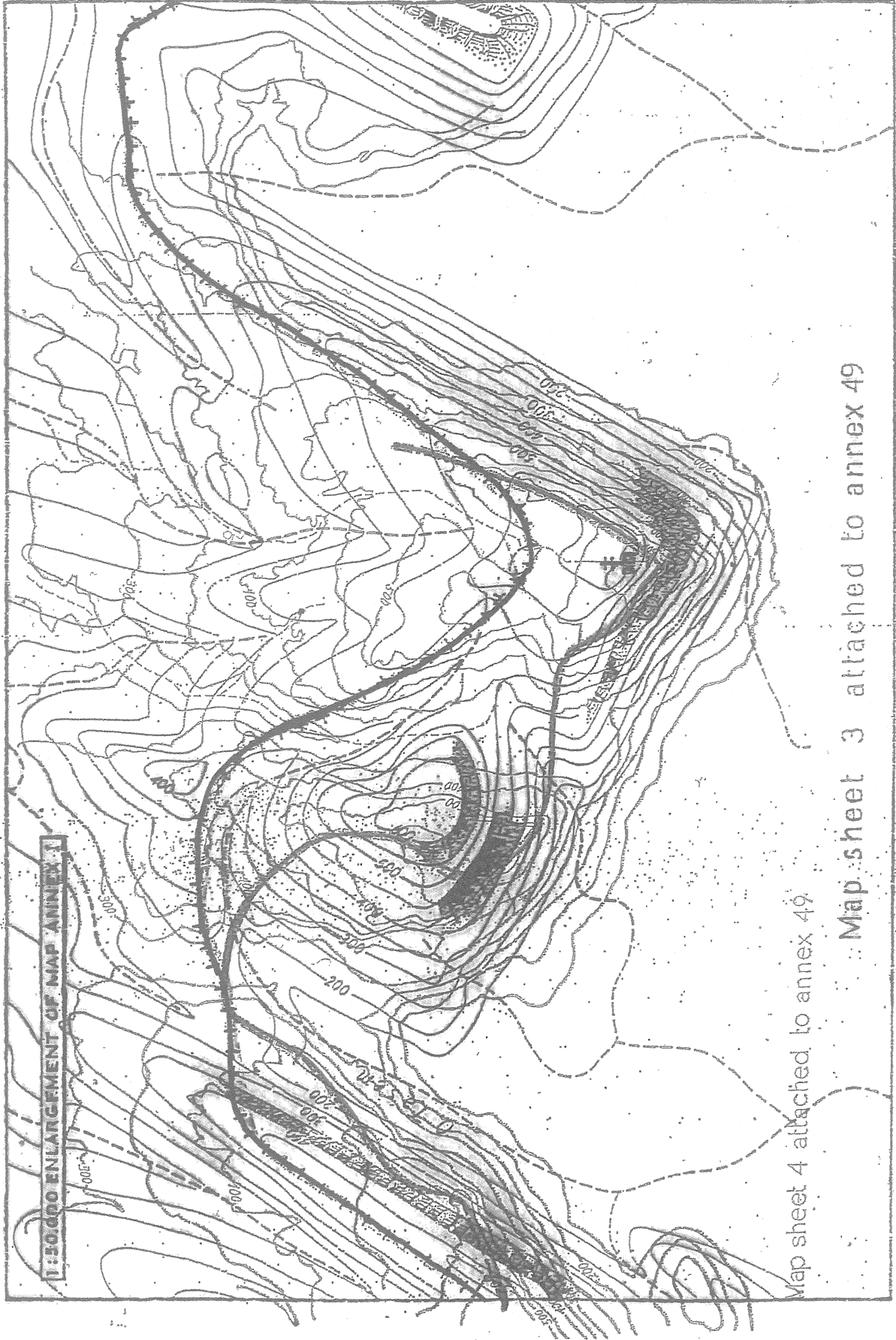
4.61 En réalité, deux interprétations s'affrontent dans la même zone en litige. Cette zone peut être définie au nord par la limite de la Carte de l'annexe I et, à l'est et à l'ouest, par les points qui se rejoignent entre la carte de l'annexe I et les revendications de la Thaïlande.

4.62 Dans sa Requête en Interprétation (para. 44), le Cambodge a souligné que l'obligation pour la Thaïlande de retirer ses troupes et autres forces armées des environs du Temple, en application du deuxième paragraphe du dispositif, s'appliquait à l'ensemble du territoire cambodgien dans la zone du Temple, y compris la zone revendiquée par la Thaïlande au sein d'un périmètre représentant environ 4,6 km², qui fut unilatéralement et arbitrairement déterminée par elle. C'est en effet cette zone qui fut au centre des débats dans l'affaire initiale. Comme le Cambodge l'a indiqué, l'interprétation de l'arrêt de la Cour doit être basée sur des faits pertinents au moment où la Cour s'est prononcée.

4.63 Il est utile de rappeler à la Cour que la position cambodgienne était fondée sur la ligne frontalière se trouvant sur la carte de l'annexe I, qui plaçait le Temple du Préah Vihéar et ses environs dans le territoire cambodgien. A l'inverse, la position thaïlandaise était que la frontière devait suivre la ligne de partage des eaux, ce qui avait pour conséquence, selon la Thaïlande, de placer la zone du Temple en territoire thaïlandais.

4.64 Au soutien de cette position, la Thaïlande avait présenté les conclusions de son expert, le Dr. Schermerhorn, qui se bornaient à identifier la ligne de partage des eaux

1:50,000 REDUCTION OF MAP SHEETS 1 AND 2 OF ANNEX 49



Map sheet 4 attached to annex 49

Map sheet 3 attached to annex 49

dans cette zone. Dans son rapport d'expertise, joint à l'Annexe 49 du Contre-mémoire thaïlandais, le Dr. Schermerhorn avait produit aussi bien la carte de l'annexe I dans la zone du Temple que sa carte montrant la prétendue ligne de partage des eaux sur une même échelle de 1/50,000. Comme il l'avait indiqué, on pouvait superposer les cartes pour les comparer.

4.65 La carte qui suit cette page est une comparaison effectuée par le Dr. Schermerhorn après superposition des deux cartes. La ligne surlignée en vert est la ligne sur la carte de l'annexe I ; la ligne surlignée en rouge montre le positionnement de la ligne de partage des eaux selon la Thaïlande. A l'est et à l'ouest du Temple, les deux lignes se rejoignent. Cependant, dans la partie centrale, il y a une zone délimitée où les deux lignes divergent. Cela correspond aux 4,6 km² qui étaient au centre du litige dans l'affaire initiale et qui demeurent litigieux aujourd'hui.

4.66 Dans son arrêt, la Cour a clairement tranché en faveur de la ligne sur la carte de l'annexe I. La ligne de partage des eaux soutenue par la Thaïlande fut jugée non pertinente. Le présent différend concerne l'interprétation de l'arrêt de la Cour en raison du refus de la Thaïlande de reconnaître la force obligatoire attachée à la ligne sur la carte de l'annexe I dans les environs du Temple, et en raison de l'action unilatérale thaïlandaise établissant une frontière autour du Temple qui ne prend aucunement en considération cette ligne.

(c) La distinction entre différend territorial et différend frontalier selon la Thaïlande

4.67 La Thaïlande insiste, dans ses Observations, sur la nécessaire distinction entre un différend territorial – tel que ceci apparaît dans le processus de l'arrêt de 1962 – et un différend qui porterait directement sur la question de la frontière¹⁹³. Cette distinction, si elle a probablement son importance dans la manière dont le juge peut aborder un différend, et donc dans sa méthode pour la recherche de la vérité, ne saurait masquer un aboutissement qu'il faut considérer comme comparable, voire similaire.

4.68 Effectivement, la Cour n'était pas appelée à trancher directement la question de la frontière en 1962, comme le rappelle la Thaïlande¹⁹⁴. Le Cambodge ne le conteste nullement. Néanmoins, l'interprétation des deux Parties diverge sur les conséquences de la reconnaissance de la ligne de la carte de l'annexe I dans l'arrêt de 1962. Pour la Thaïlande, la référence à la carte de l'annexe I est une simple preuve que le Temple se

¹⁹³ Observations thaïlandaises. Voir notamment pp. 214-218, para 5.27-5.32.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p.77, para. 2.80.

trouve au Cambodge. Pour le Cambodge, la Cour n'a pas tranché la question de la frontière mais a souligné son existence préexistante à l'affaire pour trancher le différend soumis, ce qui n'est pas la même chose. Dès lors, la Thaïlande s'arcboute sur une position qui défie le réalisme: le conflit étant "uniquement" territorial en 1962 selon cet Etat, la Cour ne pourrait avoir reconnu les limites des deux territoires. C'est méconnaître une réalité assez simple: lorsque la Cour tranche un conflit territorial, elle aboutit forcément à une délimitation des prétentions entre deux Etats, ce qu'elle fait simplement plus directement – et sans doute d'une manière quelque peu différente - si la question précise de la frontière lui est posée. Que la question et la méthode soient différentes n'empêche pas que le résultat d'être identique : une limite doit exister, à défaut de laquelle les Etats ne pourraient connaître l'étendue de leur territoire et, en l'espèce, l'étendue de l'obligation d'évacuer les troupes pour la Thaïlande.

4.69 La Cour elle-même a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de souligner cette coïncidence des résultats entre les deux types supposés de différends. Ainsi, dans l'affaire du *Différend frontalier*, la Cour rappelle que:

"Les Parties ont longuement discuté de la qualification du présent différend au regard d'une distinction parfois faite en doctrine entre 'conflits frontaliers' ou 'conflits de délimitation' et 'conflits d'attribution territoriale'. Selon cette distinction, les premiers viseraient les opérations de délimitation portant sur ce qu'on a pu appeler 'une parcelle géographiquement non autonome', alors que les seconds auraient pour objet l'attribution de la souveraineté sur l'ensemble d'une entité géographique. [...] En fait, dans la très grande majorité des cas, comme en l'espèce, la distinction ainsi schématisée ne se résout pas ultimement en un contraste de genres mais exprime bien plutôt une différence de degré dans la mise en œuvre de l'opération considérée. En effet chaque délimitation, aussi étroite que soit la zone controversée que traverse le tracé, a pour conséquence de répartir les parcelles limitrophes de part et d'autre de ce tracé. [...] Par ailleurs l'effet d'une décision judiciaire, qu'elle soit rendue dans un conflit d'attribution territoriale ou dans un conflit de délimitation, est nécessairement d'établir une frontière. Il n'est pas sans intérêt de relever que certaines conventions récentes de codification emploient des expressions telles que 'traité établissant une frontière' ou 'frontière établie par un traité' pour englober les traités de délimitation aussi bien que les traités d'attribution ou de cession (voir convention de Vienne sur le droit des traités, art. 62; convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, art. 11)."¹⁹⁵

4.70 De même, dans l'affaire du *Différend territorial*, la Cour évoque indifféremment un différend territorial et un différend frontalier.

"75. Il ressort clairement des considérations ci-dessus que le différend soumis à la Cour, qu'on le qualifie de *différend territorial* ou de *différend frontalier*, est réglé de manière concluante par un traité auquel la Libye est une partie originelle et le Tchad une partie ayant succédé à la France. La Cour, étant parvenue à la

¹⁹⁵ *Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 563, para. 17 (souligné par le Cambodge).*

conclusion que ce traité contient une frontière convenue, n'a pas à examiner l'histoire des 'confins' revendiqués par la Libye sur la base d'un titre hérité des peuples autochtones, de l'Ordre senoussi, de l'Empire ottoman et de l'Italie."¹⁹⁶

4.71 Il est donc intéressant de constater que la qualification des deux affaires précitées diverge (*Différend frontalier* pour la première, *Différend territorial* pour la seconde), mais que la Cour annihile cette distinction pour aboutir à une solution qu'elle juge similaire, quelle que soit la qualification du différend.

4.72 Dans l'extrait précité de l'arrêt dans l'affaire du *Différend frontalier*, la Cour précise également que: "... chaque délimitation, aussi étroite que soit la zone controversée que traverse le tracé, a pour conséquence de répartir les parcelles limitrophes de part et d'autre de ce tracé."¹⁹⁷ Ceci permet de souligner, qu'en l'espèce, la zone en litige concerne également un territoire restreint d'environ 4,6 km². La Thaïlande prend appui sur cette réalité pour considérer que les "environs [du Temple] situés en territoire cambodgien" (paragraphe 2 du dispositif de l'arrêt de 1962) ne peuvent être circonscrits qu'au strict périmètre de l'enceinte du Temple. Cependant, dans une zone aussi restreinte, les "environs" peuvent tout à fait coïncider avec les confins de cette zone, ils ne sont jamais très loin. La Thaïlande note, dans le même sens, que le Cambodge a souvent utilisé l'expression "parcelle de territoire" lors de l'affaire en 1959-1962¹⁹⁸. Outre qu'il serait vain une nouvelle fois de rechercher tous les sens que l'on peut donner à cette expression, la logique impose que la zone en litige est bien "une parcelle de territoire" au regard d'un Etat de plus de 180.000 km².

4.73 Que ce soit par l'absence de pertinence de la configuration restreinte de la zone en litige, ou par l'absence de pertinence de la distinction entre différend territorial et différend frontalier, il appert que rien ne s'oppose à ce que la Cour puisse interpréter selon sa jurisprudence établie le différend qui lui est soumis.

(d) L'établissement d'une frontière unilatérale par la Thaïlande suite à l'arrêt de 1962

4.74 Une contradiction remarquable apparaît également dans l'argumentaire thaïlandais. En effet, selon la Thaïlande, d'une part, aucune frontière n'aurait émergé de l'arrêt de 1962, d'autre part, cette absence de frontière reconnue lui permettrait d'en établir une unilatéralement. Mais cette argumentation connaît des fluctuations et

¹⁹⁶ *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 38, para. 75* (souligné par le Cambodge).

¹⁹⁷ *Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 563, para. 17.*

¹⁹⁸ Observations thaïlandaises, p. 91, para. 3.24-3.25.

s'apparente parfois à la possibilité d'une sorte de "frontière nomade", conception rejetée par le droit international, et par la Cour qui a toujours privilégié la stabilité et la précision des frontières¹⁹⁹. A propos de la pose de barbelés suite à l'arrêt de 1962, la Thaïlande affirme: "... the barbed-wire fence was intended to show the extent of the area on which the Court declared Cambodia had sovereignty and not a boundary on which the Court had decided."²⁰⁰ Par cette affirmation, la Thaïlande cherche donc à accréditer l'idée qu'il n'existerait pas de frontière entre les deux Etats, posture qui n'est pas sans rappeler un autre différend soumis antérieurement à la Cour²⁰¹. C'est faire fi de la différence entre une absence de frontière et une frontière nommément reconnue comme base du dispositif dans l'arrêt de 1962, sans la reconnaissance de laquelle aucune solution n'aurait été possible. D'ailleurs, la Thaïlande elle-même a maintes fois reconnu l'existence d'une frontière dans la région de Préah Vihéar lors du processus devant la Cour en 1959-1962²⁰².

4.75 Mais la Thaïlande ne semble pas certaine de cet argument puisqu'elle reconnaît bien qu'elle a établi une frontière, et ceci d'une manière unilatérale²⁰³. Ce qu'elle présente comme étant le périmètre de retrait de ses troupes après 1962 "conformément" à l'arrêt de la Cour se mue rapidement en frontière puisqu'elle considère que le territoire au-delà des barbelés est le sien. Dès lors, la Thaïlande, en prétendant se soumettre au paragraphe 2 du dispositif de l'arrêt, établit en réalité une frontière définie unilatéralement puisque ses allégations récentes suite aux incidents depuis 2007 démontrent qu'elle estime qu'il y a violation de son intégrité territoriale au-delà. Ainsi, à propos du classement du Temple au Patrimoine mondial de l'UNESCO, elle indique que ceci incluait "a significant portion of Thai territory [ou] areas of Thai territory."²⁰⁴ Or, il s'agit bien de la zone en question. Elle comprend donc bien l'arrêt de 1962 comme établissant une "frontière" même si, en l'espèce, elle ne fixe pas la frontière au même endroit que le Cambodge. Et la Thaïlande a fort bien compris le paragraphe 2 comme n'étant pas secondaire – contrairement à ce qu'elle affirme – puisque les panneaux installés ensuite, et qu'elle rappelle, le démontrent²⁰⁵. Pour le moins, la Thaïlande a bien interprété le dispositif de l'arrêt de 1962 dans un sens précis.

4.76 Non seulement, la Thaïlande a bien compris l'arrêt de 1962 comme établissant une frontière dans la région du Temple, mais, mécontente de celle que l'arrêt implique,

¹⁹⁹ Voir *infra*, para. 4.21.

²⁰⁰ Observations thaïlandaises, p. 185, para. 4.105.

²⁰¹ Ce fut un des principaux arguments de la Libye dans l'affaire l'opposant au Tchad. (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 13, para. 17 (point 1 des conclusions de la Libye).

²⁰² La Thaïlande le rappelle elle-même dans ses Observations en citant un extrait de la plaidoirie d'un de ses conseils (Henri Rolin) en 1962 dans laquelle ce dernier affirme, qu'en dehors de "Phra Viharn", la frontière "n'a jamais donné lieu, depuis cinquante ans, à aucune difficulté..." Observations thaïlandaises, p. 76, para. 2.78.

²⁰³ *Ibid.*, notamment pp. 7-8, para. 1.14.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 11, para. 1.21.

²⁰⁵ *Ibid.*, pp. 7-8, para. 1.14.

elle va la fixer unilatéralement, à l'encontre des motifs de l'arrêt. Suite à son acceptation teintée d'un incontestable scepticisme de l'arrêt de 1962 par une lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies en date du 6 juillet 1962, la Thaïlande va donc immédiatement circonscrire le périmètre concerné selon une vision des plus restrictives en posant des barbelés²⁰⁶. Outre les protestations continues du Cambodge qui n'a jamais accepté une telle interprétation²⁰⁷, il est étonnant qu'à une époque récente où les relations internationales étaient déjà parvenues à des règles concertées et pacifiques entre les Etats, la Thaïlande ne s'étonne pas de définir *unilatéralement* une frontière, sans aucune concertation, ou proposition de concertation, avec son voisin directement impliqué dans le différend. A moins que la justification des plus incongrues sur la volonté d'appliquer immédiatement l'arrêt de 1962 n'en soit à l'origine? En effet, la Thaïlande n'hésite pas à affirmer à ce propos: "And although Cambodia expressed reservations, unilateral implementation appeared not only as more realistic but also better than delayed implementation."²⁰⁸

4.77 Si l'on souhaite résumer la compréhension par la Thaïlande de l'arrêt de 1962, on peut le faire de la manière suivante : selon la Thaïlande, elle a pu établir une frontière unilatéralement car la Cour n'aurait pas reconnu de frontière "internationale" (et ceci, tout en affirmant dans un premier temps que la pose de barbelés ne constituait pas une frontière). Ce qui revient à admettre qu'il n'existait aucune frontière avant ou après l'arrêt de 1962. La thèse de l'absence de frontière est donc une lecture de l'arrêt qui nie totalement le raisonnement de la Cour et va même à l'encontre de celui-ci. Au surplus, même en cas d'inexistence d'une frontière, rien n'autorisait la Thaïlande à en établir une unilatéralement. Enfin, la frontière unilatérale définie par la Thaïlande après 1962 fluctue au gré de revendications et n'a pas été fixée, au cours du temps, au même endroit²⁰⁹.

(e) La confusion de la Thaïlande entre la délimitation et la démarcation de la frontière

4.78 Comment la Thaïlande peut-elle prétendre imposer son interprétation unilatérale de l'arrêt de 1962 à l'aide d'une carte - inconnue du Cambodge avant une date récente - montrant un territoire cambodgien strictement limité au périmètre du Temple²¹⁰, tout en ayant accepté un accord le 14 juin 2000 (MoU) qui prend comme base les instruments juridiques qui mènent à la carte de l'annexe I, et qui se présente comme un simple

²⁰⁶ Le périmètre laisse une distance qui varie entre 20 et 100 mètres à l'extérieur du Temple comme la Thaïlande le reconnaît. Observations thaïlandaises, pp. 138-139, para. 4.35, note 259. V. *supra*, para. 2.34 et 2.35.

²⁰⁷ Para. 2.26-2.65.

²⁰⁸ Observations thaïlandaises, pp. 144-145, para. 4.41.

²⁰⁹ Voir *supra* paras. 2.34-2.37 et para. 2.87-2.89.

²¹⁰ Voir Carte L7017, para. 2.87-2.89*supra*.

accord de "*Survey and Demarcation*" de la frontière? L'absence de cohérence dans l'attitude de la Thaïlande est ici patente.

4.79 A cet égard, la Thaïlande ne cesse d'entretenir une confusion entre la délimitation et la démarcation de la frontière. A plusieurs reprises, elle assimile les deux expressions (ou les utilise simultanément) pour accréditer l'idée que le litige porterait à la fois sur la délimitation et la démarcation de la frontière entre les deux Etats. Il n'en est rien. Ainsi, la Thaïlande affirme, par exemple, que: "Rather than treating the area as one in which the boundary has to be determined, as it did in the MoU, Cambodia now wants to treat the area as if it had already been delimited by the Court in 1962."²¹¹ Une double erreur se glisse dans cette affirmation: d'une part, le Cambodge n'affirme pas que le Cour a délimité la frontière en 1962 mais qu'elle a reconnu une ligne frontalière qui existait déjà entre les Parties, d'autre part, le MoU n'a pas pour objectif de "déterminer" la frontière, mais simplement de la préciser en la démarquant et l'abornant. Les exemples de confusion abondent dans le même sens, notamment lorsque la Thaïlande affirme que l'arrêt de 1962 "... created a situation to be taken into account in the *delimitation and demarcation* process."²¹², que la délimitation et la démarcation de la frontière "... can only have a salutary effect upon the relations of the Parties in border area..."²¹³ ou que "... Cambodia recognized that the promontory of Phra Viharn was part of the area *to be delimited*."²¹⁴ La délimitation est effective et a été reconnue comme s'imposant aux Parties par l'arrêt de 1962. Quant à la démarcation, il s'agit d'un processus initié par le MoU dont il faut espérer que l'interprétation de la Cour en permettra la poursuite.

4.80 Un autre argument de la Thaïlande est l'absence de référence à l'arrêt de 1962 – et donc à la carte de l'annexe I – dans le MoU²¹⁵. Outre que cet argument comporte quand même la reconnaissance d'un processus de délimitation déjà effectué, il néglige plusieurs aspects importants. Tout d'abord, le MoU cite, dans son article I, les instruments sur lesquels l'accord doit se baser pour effectuer la démarcation. Il est alors aisé de remarquer que ces instruments sont *exactement identiques* à ceux que la Cour a pris en compte pour aboutir à la reconnaissance de la ligne de la carte de l'annexe I comme frontière entre les deux Etats. Il paraît donc difficile d'en tirer des conclusions juridiques différentes.

4.81 La pratique subséquente à la signature du MoU en 2000 renforce le sentiment que la Thaïlande n'a aucunement donné l'impression d'être face à un processus de

²¹¹ Observations thaïlandaises, p. 11, para. 1.22.

²¹² *Ibid.*, p. 188, para. 4.110 (souligné par le Cambodge).

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ *Ibid.*, p. 190, para. 4.114 (souligné par le Cambodge). Voir également pp. 229-230, para. 5.45.

²¹⁵ *Ibid.*, notamment, pp. 10-11, para. 1.20 et p. 190, para. 4.112.

délimitation de la frontière. Ainsi, les protestations de la Thaïlande avant 2007 concernant les travaux ou implantations dans la zone en litige se référaient uniquement, sur la base de l'article V du MoU, à la protection de l'environnement, et non à une quelconque violation de son territoire souverain²¹⁶, comme la Thaïlande le reconnaît elle-même²¹⁷.

4.82 Il en résulte que le MoU du 14 juin 2000 ne peut en aucun cas être considéré comme un accord concernant la *délimitation* de la frontière entre les deux Etats puisque cette frontière a déjà été délimitée et que la Cour a reconnu la validité de cette dernière. Sa simple dénomination en fait d'ailleurs un accord dont on comprend parfaitement qu'il vient à l'appui d'autres instruments dont il n'est qu'un vecteur d'application pour la démarcation d'une frontière déjà délimitée. Dès lors, il ne peut y avoir aucune confusion entre la présente requête en interprétation et le MoU contrairement à ce que la Thaïlande prétend. Elle semble en effet suggérer que la requête ne servirait qu'à préciser ce que le MoU est censé faire, ce qui rendrait cette requête inutile²¹⁸. A cet effet, la Thaïlande insère dans ses Observations un chapitre final²¹⁹ qui, selon le Cambodge, est absolument inutile. Il s'agit pour la Thaïlande de démontrer la soi-disant impossibilité de transposer la lignie de la carte de l'annexe I sur le terrain. Cette question est *ultra petita* car la requête en interprétation que le Cambodge a introduite porte sur la bonne lecture du dispositif à la lumière des motifs essentiels de l'arrêt de 1962, autrement dit à la lumière de la carte de l'annexe I en tant que limite entre les deux Parties, de manière à connaître l'étendue de son territoire. Il ne s'agit nullement d'une question de transposition de ligne ou de démarcation. Cet aspect pourrait être abordé ultérieurement entre les Parties lorsque la Cour aura interprété l'arrêt de 1962 mais n'entre pas dans le cadre de la présente requête. Il est également clair pour le Cambodge que la frontière visée par le MoU s'étend bien au-delà de la zone en litige, mais qu'il est demandé à la Cour de se prononcer uniquement sur le territoire dans la zone en litige.

²¹⁶ Voir para. 2.78-2.81 *supra*.

²¹⁷ Observations thaïlandaises, p. 245, para. 5.65.

²¹⁸ *Ibid.*, pp. 227 et s., para. 5.42 et s.

²¹⁹ *Ibid.*, Chapitre VI, pp. 257-279.

4.83 La question n'est donc pas celle de la transposition de la ligne de la carte de l'annexe I sur le terrain, mais la reconnaissance de cette ligne comme frontière délimitée entre les deux Etats. L'expertise commanditée par la Thaïlande ne change rien à l'affaire car, de toute façon, et d'une manière évidente, aucune expertise ne peut combler de cette manière le territoire entre la carte unilatérale de la Thaïlande et la ligne de la carte de l'annexe I reconnue par la Cour en 1962.

(f) L'obligation thaïlandaise de se retirer est une obligation continue

4.84 La Thaïlande critique sur le fond la question formulée par le Cambodge, en particulier elle se fonde sur l'absence de vues divergentes entre les Parties sur l'obligation de retrait, pris en application du paragraphe 2 du dispositif. Selon elle: "it can hardly be argued that there is any dispute between them on this point."²²⁰ Le Cambodge se réfère à la jurisprudence constante de la Cour, telle que rappelée par ailleurs dans cette Réponse, sur les différentes façons, autres que par des échanges diplomatiques directs, dont un différend peut se manifester pour des questions d'interprétation. Il est encore plus remarquable de constater que la Thaïlande n'arrive pas elle-même à déterminer si l'obligation est ou n'est pas continue. Au paragraphe 4.88, elle utilise une simple présomption pour les besoins de son argumentation. Au paragraphe 5.50 cependant, elle critique cette présomption comme étant une mauvaise interprétation de l'arrêt, alors qu'au paragraphe 5.51, elle déclare qu'elle a dûment retiré ses troupes "*there by satisfying its obligation under the second paragraph of the dispositif*" (souligné par le Cambodge). Cela apparaît comme une façon laborieuse et détournée de dire que la Thaïlande ne considérait pas son obligation comme une obligation continue. Il aurait été plus simple, pour la Thaïlande, d'en faire l'aveu explicite.

4.85 La Thaïlande s'attache ensuite à développer une argumentation quelque peu similaire, dans le contexte de la théorie de la responsabilité des Etats, aux paragraphes 5.54-5.56 de ses Observations. Le Cambodge ne considère pas nécessaire de répondre à ces arguments de manière exhaustive. La majorité de ces arguments consiste à réitérer l'allégation thaïlandaise selon laquelle l'obligation de se retirer (deuxième paragraphe du dispositif) est une obligation instantanée et non pas continue. Le Cambodge est en désaccord sur ce point, ce qui explique l'existence d'un différend sur cette question. Pour le reste, ces arguments ne sont qu'une manifestation de la réticence thaïlandaise à appliquer la distinction primaire entre interprétation et mise en conformité (ou entre interprétation et exécution). Ces distinctions ont déjà été longuement discutées dans

²²⁰ Observations thaïlandaises, p. 175, para. 4.88.

cette Réponse. Bien évidemment, la violation d'une obligation internationale donne lieu à des conséquences en matière de responsabilité des Etats. Ceci est élémentaire. De même, un Etat peut violer une obligation internationale de façon non intentionnelle ou par inadvertance, comme c'est le cas lorsqu'un Etat se méprend, c'est-à-dire adopte une mauvaise interprétation de la nature, des conséquences ou de la portée de ses obligations internationales. C'est la raison d'être du système international de règlement des différends et notamment de la Cour internationale de Justice. Peu importe donc les circonstances dans lesquelles cette violation s'inscrit, elle n'en demeure pas moins une violation - c'est la raison pour laquelle la Commission de droit international a délibérément décidé d'enlever les concepts de *culpa* et *dolus* de son projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Mais cette analyse élémentaire n'affecte pas le fait que, même si l'Etat a pu être amené à une violation d'une obligation internationale en raison de sa mauvaise interprétation, la mauvaise interprétation et la violation (la mauvaise application) sont des choses différentes. De plus, l'affirmation de la bonne interprétation d'une obligation litigieuse d'une manière obligatoire ne peut être que le moyen le plus efficace de prévenir d'autres violations futures. C'est bien une telle situation qui est en cause dans la présente affaire. Le Cambodge ne pouvait être plus limpide dans ce qu'il recherche dans cette procédure, c'est-à-dire obtenir une interprétation autorisée de la Cour sur le sens et la portée des obligations émanant de l'arrêt de 1962. Les questions relatives à la violation de ces obligations dans le temps (passé, présent, futur) et les conséquences en matière de responsabilité des Etats, qu'une quelconque violation ait pu avoir, sont des questions différentes qui doivent être traitées ailleurs et par d'autres moyens.

4.86 Un jugement similaire peut être porté à propos de l'allégation thaïlandaise quelque peu méprisante selon laquelle l'obligation de retrait exposée au deuxième paragraphe du dispositif n'était pas dotée d'une "perpetual life, with a perpetual guarantee in the form of Article 60 of the Statute" (paragraphe 5.51).

4.87 Le Cambodge maintient également que l'argumentation thaïlandaise, consistant à dire que l'obligation énoncée au deuxième paragraphe du dispositif est instantanée, est dénuée de tout fondement car elle mènerait à des conséquences absurdes. Selon la Thaïlande, la conséquence juridique de cet élément dans le dispositif de l'arrêt de 1962 se serait épuisée à partir du moment où les forces stationnant dans la zone en question se sont retirées après le prononcé de l'arrêt. Pour le Cambodge, il ne fait pas l'ombre d'un doute, qu'à l'époque, le stationnement des troupes militaires et autres forces dans le Temple ou dans ses environs était au cœur des préoccupations de la Cour. L'absurdité de l'argumentation thaïlandaise est telle que cela consisterait à retirer ses troupes un jour et

à les réintroduire au même endroit le jour suivant sur le fondement que l'obligation du deuxième paragraphe a bien été exécutée le jour précédent et, qu'avec cette exécution, l'obligation avait épuisé toute sa force juridique.

4.88 Au contraire, le Cambodge soutient que le sens des premier et deuxième paragraphes du dispositif est étroitement lié puisque, textuellement, il y a l'utilisation du mot "territoire" dans chaque paragraphe, et aussi par l'indication expresse que le deuxième paragraphe est une conséquence découlant du premier. Comme le premier paragraphe a indéniablement une force juridique continue et même perpétuelle, il ne peut qu'en aller de même pour le deuxième.

4.89 Par conséquent, c'est une question qui porte essentiellement sur le "sens et la portée" du dispositif de la Cour. Dans la mesure où il est nécessaire de se référer au deuxième paragraphe et d'en rechercher une implication qui n'est pas directement formulée, le Cambodge maintient que cette implication est nécessaire afin de donner, en toute bonne foi, l'effet recherché au paragraphe et au dispositif dans son ensemble.

4.90 Si l'on analyse les dénégations de la Thaïlande dans leur globalité, comme le Cambodge l'a souligné dans sa requête²²¹, la Cour aurait en quelque sorte reconnu en 1962 un titre de propriété au Cambodge sur un Temple situé en territoire thaïlandais. Car isoler le Temple du territoire environnant, c'est signifier à la Cour que le Temple ne se trouve pas sur un territoire sous la souveraineté du Cambodge, mais que le Temple cambodgien se trouve sur un territoire sous la souveraineté de la Thaïlande. Or, la Cour indique clairement en 1962 "... que le Temple de Préah Vihéar est situé en *territoire relevant de la souveraineté du Cambodge*" (Point 1 du dispositif souligné par le Cambodge) et "dit en conséquence, (...) que la Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le Temple ou dans *ses environs situés en territoire cambodgien*;" (Point 2 du dispositif souligné par le Cambodge). Ces formulations nous éloignent incontestablement de l'interprétation que la Thaïlande fait de l'arrêt de 1962.

²²¹ Requête du Cambodge, para. 25. Voir aussi CR 2011/13, p. 40, para. 7 (Sorel).

CHAPITRE 5

CONCLUSIONS

5.1 Le Cambodge estime qu'il convient de conclure la présente réponse en attirant l'attention de la Cour, une fois de plus, sur le fait que la Thaïlande, tout en accusant le Cambodge de chercher à ce que la Cour prenne une décision sur une question qui n'a jamais été décidée auparavant, tente continuellement de pousser la Cour vers la révision de l'arrêt de 1962. De multiples affirmations confirment cette tentative. Et même si la Cour ne peut se laisser égarer dans cette voie, il est nécessaire de revenir sur cette tentative.

5.2 Tout d'abord, les Observations de la Thaïlande, y compris les documents annexés (107), ont une longueur qui correspond à une plaidoirie écrite dans la phase au fond d'une affaire contentieuse devant la Cour. La plus grande partie de ces documents manque de pertinence dans le cadre d'une procédure en interprétation en vertu de l'article 60 du Statut. Cela pourrait avoir un sens si la Cour devait se pencher sur l'affaire initiale comme en 1959-1962, mais ce n'est manifestement pas le cas.

5.3 Ensuite, la façon dont les Observations introduisent la question de *l'ultra petita*, de manière à suggérer sans équivoque qu'il s'agit d'un problème auquel (du point de vue de la Thaïlande) l'arrêt de 1962 est soumis, est remarquable. Lorsque le paragraphe 2.52 des Observations indique: "it is indeed one thing to claim that Thailand recognised that the Temple was situated south of a boundary line and quite another thing to allege that it had accepted a line traced on the basis of contour lines and river erroneously depicted on a map," cela ne peut être compris que comme une affirmation selon laquelle il serait inapproprié de trancher l'affaire sur cette base, et donc que la Cour a eu tort de le faire. Les implications de cette affirmation sont indéniables. Cette ligne d'argumentation surprenante est alors renforcée par toute la section qui commence au paragraphe 3.22, et qui traite en détail (et de manière laborieuse) des Observations du Cambodge au cours de l'argumentation sur le fond dans l'affaire principale, sans égard pour le fait que l'argument d'une ou de l'autre partie avant un jugement devient subsumé par l'arrêt de la Cour. Cet enchaînement culmine avec le passage du paragraphe 3.32, qui mérite d'être cité en entier: "The reference to the 'Temple area' could only be a reference to an area in close proximity to the Temple - the Temple precincts - otherwise the Court could again be subject to the accusation of deciding *ultra petita*. It clearly did not do that." Le terme "again" est particulièrement révélateur. Ce n'est ni plus ni moins une menace

envers la Cour selon laquelle celle-ci est autorisée à interpréter l'arrêt d'une unique façon (la façon dont l'interprète la Thaïlande), sinon elle va (de nouveau) dépasser ses pouvoirs en vertu du Statut (sous-entendu, comme elle l'a déjà fait en 1962). Il n'y a tout simplement aucun moyen de comprendre cette ligne d'argumentation - en laissant de côté son mépris évident envers la Cour - comme étant justifiée par les termes de l'article 60, qui stipule clairement que, en cas de contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt, la Cour décide: il appartient donc à la Cour d'interpréter. Il s'agit par conséquent, dans l'esprit de la Thaïlande, d'une invitation faite à la Cour de saisir cette occasion pour corriger la situation en revenant sur ce qu'elle a décidé en 1962.

5.4 En fin de compte, il faut surtout remarquer la façon longuement détaillée dont les Observations traitent de la carte de l'annexe I et de ses prétendues lacunes techniques. Comme le Cambodge a déjà eu l'occasion de le souligner, une section entière des Observations (qui comporte 24 pages), soutenue par une étude technique de 48 pages spécialement diligentée par la Thaïlande pour la circonstance, est consacrée à la proposition selon laquelle: "To establish the Annex I map as the authoritative basis for tracing the boundary line would therefore give rise to further disputes between the Parties, rather than solve the present one."²²² Même si cet argument politique était correct (ce qu'il n'est pas) et pertinent (ce qu'il n'est pas), il est de toute façon consacré par une étude technique réalisée en 2011, et non basé sur celles de 1962 lorsque la Cour a rendu son arrêt, et encore moins sur celles des Parties et de leurs experts lorsque la ligne a été établie initialement puis acceptée par les deux Etats. Cet argument concerne en outre presque tout le secteur des Dangrek couvert par la carte de l'annexe I, c'est-à-dire le territoire à proximité du Temple, ainsi que des zones qui sont physiquement éloignées du Temple. Quel est l'objectif de cette démonstration de la Thaïlande? Evidemment de porter atteinte à la validité et au statut de la carte de l'annexe I dans son ensemble. Cette tentative *a posteriori* ne peut être comprise que comme une vaine tentative pour faire dire à la Cour désormais qu'elle n'aurait jamais dû prendre la carte comme base pour sa décision en 1962, même si, comme elle l'a décidé, les deux Etats s'étaient mis d'accord sur cette frontière auparavant. En d'autres termes, l'objectif est d'obtenir comme résultat que la Cour revienne sur ce qu'elle a décidé en 1962, même si elle ne peut pas formellement réviser son jugement.

5.5 Il s'agit donc d'une tentative pour obtenir la révision d'un jugement à la lumière de faits postérieurs pas moins de 40 ans après l'expiration du délai pour une telle procédure en vertu de l'article 61 du Statut. Ainsi, les Observations de la Thaïlande sont remplies de références aux prétendues imperfections techniques de la carte de l'annexe I

²²² Observations thaïlandaises, p. 286, para. 7.9.

remplies de références aux prétendues imperfections techniques de la carte de l'annexe I déjà développées par la Thaïlande au moment de la procédure devant la Cour qui a conduit à l'arrêt de 1962. Déjà la Thaïlande avait tenté de prouver que la carte de l'annexe I était défectueuse et pourrait créer des problèmes de transposition sur le terrain. Cet argument a été présenté à l'époque dans les écritures de la Thaïlande²²³, ainsi que lors de ses plaidoiries orales²²⁴. La question avait donc bien été posée devant la Cour en 1962.

5.6 Mais la Cour n'a tout simplement pas trouvé cette démonstration pertinente pour prendre sa décision. Elle ne traite pas, ni même aborde, cet aspect dans son arrêt. En revanche, la Cour a bien attribué une valeur contraignante à cette carte. Et c'est bien cette carte que la Cour va utiliser pour reconnaître la validité de la frontière entre les deux États dans le secteur en cause²²⁵.

5.7 La Thaïlande affirme désormais (paragraphe 6.24) que les erreurs de la carte à l'époque étaient telles qu'il serait illogique de penser que la Thaïlande aurait pu accepter cette carte comme établissant la frontière. En d'autres termes, la Cour a eu tort de décider que la Thaïlande avait accepté cette carte. Et sans doute la Thaïlande attend-elle que l'erreur soit désormais corrigée?

5.8 Les conclusions du Cambodge ci-après dans la présente procédure, à l'inverse de celles de la Thaïlande, sont volontairement et rigoureusement circonscrites aux questions qui sont pertinentes en rapport avec l'interprétation demandée à la Cour telle qu'elle fut définie dans la Requête.

5.9 Sur la base des faits et arguments avancés dans sa Requête en interprétation et dans la présente Réponse, le Cambodge prie respectueusement la Cour de dire et juger:

²²³ *C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar*, "Rejoinder of the Royal Government of Thailand", Vol. I, p. 597, para. 112, note 1; pp. 597-598 ("l'inexactitude des caractéristiques physiques, telles que des lignes de contour, les ruisseaux ou les rivières, marquées sur l'annexe I rend la transposition de la frontière sur une carte moderne très difficile"); et para. 112. Voir aussi Observations thaïlandaises, para. 210-211.

²²⁴ CR 1962, p. 213 (l'annexe I rendrait le titre du Cambodge complet "si ... le tracé de la frontière sur elle n'avait pas été fondée sur des données physiques indiquées d'une façon erronée par les officiers topographiques Oum officiers et Kerler"); p. 273 ("l'erreur matérielle, l'inexactitude de l'annexe I"); pp 274-275 ("Comme les conseillers ... ont pu observer par eux-mêmes le terrain puis se tourner vers l'annexe I, la frontière indiquée sur l'annexe I soulève tout de suite une [issue] réel..."); pp 284-285 ("le professeur Schermerhorn a déclaré que son rapport montre que la carte de l'annexe I est dans l'erreur en ce qui concerne la cartographie de la rivière O Tasem, où l'erreur affecte l'emplacement de la ligne du partage des eaux d'une manière décisive. Et il a ajouté [qu'] "en parlant de l'annexe I cartographiée comme étant dans l'erreur, il est évident que nous voulons dire une erreur majeure ... lors du testing la ligne de l'annexe I par rapport à la véritable ligne topographique, il a conclu qu'elle reflète une erreur majeure jugée par les moyens techniques de cartographie de 1900 à 1910, ainsi que par les méthodes actuelles de la photogrammétrie.")

²²⁵ *Temple de Préah Vihéar, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 14.

- (i) que les conclusions soumises à la Cour par chacune des deux Parties démontrent, aussi bien à la lumière des faits qu'en elles-mêmes, que les Parties sont en désaccord sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962;
- (ii) que les différends entre les Parties portent tant sur le premier que sur le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962, ainsi que sur le lien entre ces deux paragraphes;
- (iii) que le différend portant sur le paragraphe premier concerne le sens et la portée de l'emploi par la Cour du terme "territoire" ("(...) est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge"), particulièrement dans sa liaison avec les décisions de la Cour sur le statut juridique de la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux États;
- (iv) que le différend portant sur le deuxième paragraphe concerne le sens et la portée de l'emploi par la Cour des termes "environs" et "territoire" ("(...) dans le Temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien");
- (v) que le différend portant sur le lien entre les deux paragraphes porte sur la question de savoir si le deuxième paragraphe doit être lu à la lumière du paragraphe premier; ou si les termes particuliers employés par la Cour dans le deuxième paragraphe doivent être lus comme ayant le but de restreindre la portée générale du paragraphe premier;
- (vi) que chacun desdits différends se rapporte à ce que la Cour a décidé avec force obligatoire dans l'arrêt;
- (vii) qu'en raison des termes utilisés et en fonction du contexte (et spécifiquement ce que la Cour a décidé concernant le statut juridique de la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux États), le paragraphe premier du dispositif doit être compris comme déterminant, avec force obligatoire, que toutes les zones en litige se trouvant au côté cambodgien de la ligne de la carte annexe I - y inclus donc le Temple de Préah Vihéar lui-même - sont à regarder comme relevant de la souveraineté cambodgienne;
- (viii) qu'en raison des termes utilisés et en fonction du contexte (et notamment l'expression "en conséquence" qui le lie au premier), le deuxième

paragraphe du dispositif doit être compris comme représentant une conséquence particulière qui découle de la décision prise dans le paragraphe premier; avec comme implication que la portée du deuxième paragraphe, aussi bien dans l'espace que dans le temps, doit être comprise à la lumière du premier paragraphe;

- (ix) qu'en raison des termes utilisés et en fonction du contexte (et notamment du lien avec le paragraphe premier, dont il est une "conséquence") le deuxième paragraphe du dispositif doit être compris comme imposant à la Thaïlande à la fois une obligation explicite de retirer immédiatement sur son propre territoire tous les éléments de forces armées ou de police qui, à ce moment-là, étaient stationnés dans le Temple ou dans des lieux à proximité ; et également une obligation implicite de ne pas réintroduire ces éléments – ou des éléments similaires – ni dans le Temple ni dans des lieux à proximité dans la zone du Temple qui doivent, en raison des termes utilisés dans le paragraphe premier du dispositif, être considérés comme territoire souverain du Cambodge.

Sur cette base, le Cambodge prie respectueusement la Cour, en application de l'article 60 de son Statut, de répondre à la question portant sur l'interprétation de son arrêt du 15 juin 1962 formulée dans le paragraphe 45 de la Requête en interprétation déposée le 28 avril 2011, à savoir:

Etant donné "(...) que le Temple de Préah-Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge" (point 1 du dispositif), ce qui est la conséquence juridique du fait que le Temple est situé du côté cambodgien de la frontière telle qu'elle fut reconnue par la Cour dans son arrêt, et sur la base des faits et arguments juridiques développés ci-dessus, le Cambodge prie respectueusement la Cour de dire et juger que:

L'obligation pour la Thaïlande de "retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le Temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien" (point 2 du dispositif) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du Temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe 1 sur laquelle l'arrêt de la Cour est basé.

M. HOR Namhong
Agent du Royaume du Cambodge

LISTE DES ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

(Volume 2)

1. Communiqué de presse A.K.P. du 18 juin 1962, « Conférence de presse du premier ministre Thāi » 1
2. Communiqué de presse A.K.P. du 19 juin 1962, « Déclaration du gouvernement royal » 2
3. Communiqué de presse A.K.P. du 22 juin 1962, « La presse U.S. et l'affaire Préah Vihéar » 4
4. Aide Mémoire sur les relations Khméro-Thaïlandaises du 28 novembre 1962 publié par le Ministère des Affaires Etrangères du Cambodge 7
5. Communiqué de presse A.K.P. du 2 janvier 1963, « Déclaration du gouvernement royal » 25
6. Communiqué de presse A.K.P. du 6 janvier 1963, « Les points essentiels du discours du Prince Sihanouk, Chef de l'Etat du Cambodge prononcé à Choam Ksan (Préah Vihéar, 4 janvier 1963) » 26
7. Communiqué de presse A.K.P. du 7 janvier 1963, « Le Pèlerinage National à Préah Vihéar » 28
8. Intervention de la Délégation Khmère à la sixième commission de l'O.N.U. publié par l'A.K.P. le 6 janvier 1964 32
9. Dépêche du 10 mars 1964 de l'Ambassade des Etats-Unis à Phnom Penh au Département d'Etat, « Transmittal of Maps Showing Cambodian-claimed Boundaries » 34
10. Compte-rendu du commentaire du Prince Sihanouk sur les « Rapports du Cambodge avec la Thaïlande » du 5 janvier 1965 36
11. Compte-rendu de l'O.N.U. du 3 mai 1966 sur « Lettre en date du 23 avril 1966 adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Ministre des Affaires Etrangères du Cambodge » 38
12. Lettre du 23 avril 1966 du Ministre des Affaires Etrangères du Cambodge au Secrétaire Général de l'O.N.U. 41
13. Lettre du 11 avril 1966 de la Mission Permanente du Cambodge auprès de l'O.N.U. au Secrétaire Général de l'O.N.U 44
14. Lettre du 27 mai 1966 de la Mission Permanente du Cambodge auprès de l'O.N.U. au Secrétaire Général de l'O.N.U 46
15. Document des Nations Unies du 10 octobre 1966, « Pro Memoria » sur « La situation en général » 49
16. Note du 26 octobre 1966 du Ministère des Affaires Etrangères du Cambodge au Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'O.N.U 54
17. Compte-rendu sur le « Message à la Nation » du Prince Sihanouk du 9 novembre 1966 55

18. Document des Nations Unies du 2 mars 1967, « Memorandum on the actual situation with regard to the negotiations of the U.N. Mission to Cambodia and Thailand »	57
19. Compte-rendu de la conférence de presse du Prince Sihanouk du 22 octobre 1967	62
20. Compte-rendu de la conférence de presse du Prince Sihanouk du 31 juillet 1967, « Préah Vihéar toujours revendiqué par la Thaïlande »	65
21. Mise au point du Prince Sihanouk du 30 septembre 1967 « touchant deux articles, l'un de la presse américaine, l'autre de la presse pro-pékin de Singapour, qui se rejoignent pour calomnier la neutralité du Cambodge et de Sihanouk »	72
22. Communiqué de presse A.K.P. du 10 novembre 1967, « Les frontières actuelles du Cambodge »	80
23. Extrait des Paroles du Prince Sihanouk du 21 février 1968, « A Russey, Près du Mont Préah Vihéar »	81
24. Décision du Ministère des Cultes et des Religions du Cambodge du 12 novembre 1998 portant ouverture d'une nouvelle pagode	83
25. 'Agreed Minutes of the First Meeting of the Thai-Cambodian Joint Commission on Demarcation for Land Boundary, 30 June – 2 July 1999	86
26. Terms of Reference and Master Plan for the Joint Survey and Demarcation of Land Boundary between the Kingdom of Cambodia and the Kingdom of Thailand	90
27. Aide Mémoire du 17 mai 2007 envoyé du Ministère des Affaires Etrangères de la Thaïlande au Ministre des Affaires Etrangères du Cambodge et au Comité du Patrimoine Mondial	112
28. Agreed Minutes of the First Discussion of the Cambodian-Thai Technical Officers, 29-30 September 2003	124
29. Agreed Minutes of the Second Discussion of the Cambodian-Thai Technical Officers, 4-5 February 2004	133
30. Agreed Minutes of the Third Discussion of the Cambodian-Thai Technical Officers, 30 June – 2 July 2004	153
31. « Joint Communiqué » du 18 juin 2008 signé par les Gouvernements du Cambodge et de la Thaïlande et l'UNESCO	165
32. Décision de la 32ème Session du Comité du Patrimoine Mondial en 2008	168
33. Communiqué de presse MCOT du 8 juillet 2008, « Thai Court rules Thai-Cambodian communique in breach of charter »	172
34. Lettre du 19 juillet 2008 de la Mission Permanente du Cambodge auprès de l'O.N.U. au Président du Assemblée Général de l'O.N.U	173

35. Lettre du 18 juillet 2008 de la Mission Permanente du Cambodge auprès de l'O.N.U. au Président du Conseil de Sécurité de l'O.N.U 178
36. Lettre du 21 juillet 2008 de la Mission Permanente de la Thaïlande auprès de l'O.N.U. au Président du Conseil de Sécurité de l'O.N.U 182
37. Attestation de l'Agent du Royaume du Cambodge 193